



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

30 avril 2008

ISSN 07619618

N° 4

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2008.1076 du 8 avril 2008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François RAFFY, secrétaire général de la préfecture....p 13
- Arrêté préfectoral n° 2008.1078 du 8 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, secrétaire général de la préfecture et à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, délégué départemental adjoint du centre national pour le développement du sport (CNDS).....p 14
- Arrêté préfectoral n° 2008.1345 du 28 avril 2008 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains.....p 14
- Arrêté préfectoral n° 2008.1346 du 28 avril 2008 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois.....p 19
- Arrêté préfectoral n° 2008.1347 du 28 avril 2008 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville.....p 23

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2008.RA.326 du 21 avril 2008 modifiant l'arrêté 2005-RA-116 du 27 mai 2005 fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes.....p 29

ADMINISTRATIONS REGIONALES

- Arrêté n° SGAR.08.072 du 27 février 2008 modificatif, fixant pour l'année 2008 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé.....p 46

Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Arrêté collectif du 11 avril 2008 portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles.....p 46

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2008.07 du 1er avril 2008 portant délégation de signataire à M. Fernand STUDER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.....p 48
- Arrêté n° SG.2008.08 du 1er avril 2008 portant délégation de signataire à M. Fernand STUDER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère.....p 50

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

- Décision du 9 avril 2008 portant nomination de Mme Audrey KLESTA en qualité de déléguée du Médiateur de la République dans le département de la Haute-Savoie.....p 52

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2008.1026 du 2 avril 2008 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....p 53
- Arrêté préfectoral n° 2008.1134 du 14 avril 2008 accordant l'honorariat à un ancien maire...
.....p 53
- Arrêté préfectoral n° 2008.1152 du 15 avril 2008 attribuant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – promotion du 14 juillet 2008.....p 53
- Arrêté préfectoral n° 2008.1181 du 18 avril 2008 accordant l'honorariat à des Maires et Adjoints.....p 54
- Arrêté préfectoral n° 2008.1234 du 25 avril 2008 accordant l'honorariatdes maires et adjoints.....p 54
- Arrêté préfectoral n° 2008.1235 du 25 avril 2008 accordant l'honorariatdes maires et adjoints.....p 54

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n° 2008.1108 bis du 11 avril 2008 renouvelant l'autorisation de mise en service du tunnel du Vuache – Autoroute A40.....p 55
- Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 19 avril 2008 organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie.....p 58
- Arrêté préfectoral n° 2008.1351 du 29 avril 2008 portant abrogation de l'arrêté préfectoral modifié n° 91.833 du 13 juin 1991.....p 58

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Arrêté préfectoral n° 2008.1149 du 15 avril 2008 portant ouverture d'un concours interne d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – session 2008.....p 60
- Arrêté préfectoral n° 2008.1150 du 15 avril 2008 portant ouverture d'un concours externe d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – session 2008.....p 60

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2008.1073 du 8 avril 2008 relatif aux élections des membres du Conseil d'Administration du SDIS 74 – Nombre de suffrages.....p 62
- Arrêté préfectoral n° 2008.1074 du 8 avril 2008 relatif aux élections des membres du Conseil d'Administration du SDIS 74 – Liste des électeurs.....p 62
- Arrêté préfectoral n° 2008.1132 du 14 avril 2008 fixant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental de sapeurs-pompiers volontaires.....p 63
- Arrêté préfectoral n° 2008.1133 du 14 avril 2008 fixant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'Incendie et de Secours.....p 63
- Arrêté préfectoral n° 2008.1237 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – BNP PARIBAS agence Parmelan à Annecy....p 64
- Arrêté préfectoral n° 2008.1260 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Annecy.....p 65
- Arrêté préfectoral n° 2008.1261 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Chamonix-Mont-Blanc.....p 66
- Arrêté préfectoral n° 2008.1262 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Cruseilles.....p 67
- Arrêté préfectoral n° 2008.1263 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Cruseillesp 68
- Arrêté préfectoral n° 2008.1264 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Marnaz...p 69
- Arrêté préfectoral n° 2008.1265 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Relais Chateaux à Chamonix-Mont-Blanc.....p 70
- Arrêté préfectoral n° 2008.1270 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac Presse du Livron à Annemasse.....p 71
- Arrêté préfectoral n° 2008.1271 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Poisy.....p 72
- Arrêté préfectoral n° 2008.1272 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Mieussy. .p 73

- Arrêté préfectoral n° 2008.1273 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Archamps.....p 74
- Arrêté préfectoral n° 2008.1274 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Etrembières...p 75
- Arrêté préfectoral n° 2008.1275 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Abondance....p 76
- Arrêté préfectoral n° 2008.1276 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Perrignierp 77
- Arrêté préfectoral n° 2008.1277 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Saint Félix.....p 78
- Arrêté préfectoral n° 2008.1278 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Montriond.....p 79
- Arrêté préfectoral n° 2008.1279 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Cusy.....p 80
- Arrêté préfectoral n° 2008.1280 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annecy...p 81
- Arrêté préfectoral n° 2008.1287 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Optique LAFARGE à Chamonix-Mont-Blanc.p 82
- Arrêté préfectoral n° 2008.1292 du 28 avril 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Champion à Faverges.....p 83
- Arrêté préfectoral n° 2008.1293 du 28 avril 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Megève...p 84
- Arrêté préfectoral n° 2008.1294 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – CARRIER Automobiles à Seynod.....p 85
- Arrêté préfectoral n° 2008.1295 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Clinique des Vallées à Ville-la-Grand.....p 86
- Arrêté préfectoral n° 2008.1296 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac SNC RAVUNG à Sciez.....p 87
- Arrêté préfectoral n° 2008.1297 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Bons-en-Chablais.....p 88
- Arrêté préfectoral n° 2008.1298 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Sallanches.....p 89
- Arrêté préfectoral n° 2008.1302 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Annecy, quartier des Teppes et de Novel.....p 90
- Arrêté préfectoral n° 2008.1303 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Lognan Grands Montet à Chamonix.....p 91

- Arrêté préfectoral n° 2008.1304 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Bergerie Planpraz à Chamonix.....p 92
- Arrêté préfectoral n° 2008.1305 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Charamillon à Chamonix.....p 93
- Arrêté préfectoral n° 2008.1306 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Plan Joran à Chamonix.....p 94
- Arrêté préfectoral n° 2008.1307 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Maison du Salève à Présilly.....p 95
- Arrêté préfectoral n° 2008.1308 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Le Tomawack à Verchaix.....p 96
- Arrêté préfectoral n° 2008.1309 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Panière de France à Annecy.....p 97
- Arrêté préfectoral n° 2008.1310 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Panière de Gaillard à Gaillard.....p 98
- Arrêté préfectoral n° 2008.1311 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Panière des Vallées à Annemasse.....p 99
- Arrêté préfectoral n° 2008.1312 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – ALPBUS FOURNIER à Saint Pierre-en-Faucigny.....p 100
- Arrêté préfectoral n° 2008.1313 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Intermarché SAS PRALINS à Praz-sur-Arly.p 101
- Arrêté préfectoral n° 2008.1314 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Intermarché SAS AINCA à La Chapelle d'Abondance.....p 102

<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2008.1022 du 2 avril 2008 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de poissons appartenant à l'espèce « Omble Chevalier » (*Salvelinus alpinus*) du lac Léman et du lac d'Annecy.....p 104
- Arrêté préfectoral n° 2008.1023 du 2 avril 2008 portant nomination du comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de Megève.....p 105
- Arrêté préfectoral n° 2008.1024 du 2 avril 2008 fixant le montant du cautionnement du comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de Megève.....p 105
- Arrêté préfectoral n° 2008.1035 du 3 avril 2008 portant retrait d'une licence d'agents de voyages – SAS « L'TOUR VOYAGES » à Annemasse.....p 105
- Arrêté préfectoral n° 2008.1050 du 4 avril 2008 portant création d'une unité touristique nouvelle à Saint Gervais-les-Bains – Hôtel Bellevue.....p 106
- Arrêté préfectoral n° 2008.1051 du 4 avril 2008 portant approbation de la modification du programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités du Genevois » à Archamps.....p 106

- Arrêté préfectoral n° 2008.1052 du 4 avril 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (S.I.A.C.).....p 107
- Arrêté préfectoral n° 2008.1072 du 7 avril 2008 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité du canton de Rumilly.....p 108
- Arrêté préfectoral n° 2008.1078 du 8 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SA COMPAGNIE DU MONT BLANC.....p 108
- Arrêté préfectoral n° 2008.1080 du 8 avril 2008 portant dissolution du syndicat intercommunal « Espace Nature Mont-Blanc ».....p 108
- Arrêté préfectoral n° 2008.1083 du 9 avril 2008 portant agrément d'association de protection de l'environnement de l'Association APOLLON 74 à Minzier.....p 109
- Arrêté préfectoral n° 2008.1086 du 9 avril 2008 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire R.11.30 du code de l'expropriation – ZAC de la Forêt – commune de Marnaz.....p 110
- Arrêté préfectoral n° 2008.1090 du 10 avril 2008 portant reclassement d'un hôtel de tourisme – Hôtel « Le Bois du Seigneur » à Chatillon-sur-Cluses.....p 111
- Arrêté préfectoral n° 2008.1104 du 11 avril 2008 portant refus d'agrément de l'Association APRIL à Duingt.....p 111
- Arrêté préfectoral n° 2008.1106 du 11 avril 2008 portant agrément d'association de protection de l'environnement de l'association APOLLON 74 à Minzier à DuingtArrêté préfectoral n° 2008.1111 du 11 avril 2008 portant retrait d'une habilitation tourisme – SARL « Mole Savoyage » à Bonne.....p 112
- Arrêté préfectoral n° 2008.1111 du 11 avril 2008 portant retrait d'une habilitation tourisme – SARL « Mole Savoyage » à Bonne.....p 112
- Arrêté préfectoral n° 2008.1136 du 15 avril 2008 modifiant une autorisation de tourisme – Office de Tourisme de l'agglomération annemassienne.....p 113
- Arrêté préfectoral n° 2008.1137 du 15 avril 2008 modifiant une autorisation de tourisme – Hôtel « La Crémaillère »p 113
- Arrêté préfectoral n° 2008.1138 du 15 avril 2008 modifiant une habilitation tourisme – SARL « La Maison Blanche ».....p 113
- Arrêté préfectoral n° 2008.1138 du 15 avril 2008 modifiant une licence d'agent de voyages – SAS « Quadrilège Alizé » à Seynod.....p 114
- Arrêté préfectoral n° 2008.1154 du 16 avril 2008 portant ouverture d'une enquête préalable aux travaux de sécurisation de la ligne 63 KV Thônes – Vignières.....p 114
- Arrêté préfectoral n° 2008.1157 du 16 avril 2008 portant autorisation et agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage –p agrément n° PR 74 000 25 D.....p 116
- Arrêté préfectoral n° 2008.1161 du 16 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL Hôtel de l'Hermitage ».....p 127
- Arrêté préfectoral n° 2008.1172 du 17 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL GAVOT TOURISME.....p 128
- Arrêté préfectoral n° 2008.1177 du 18 avril 2008 modifiant une licence d'agent de voyages – Agence AMP ORGANISATION à Annecy.....p 128

- Arrêté préfectoral n° 2008.1178 du 18 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL MONT BLANC.....p 129
- Arrêté préfectoral n° 2008.1179 du 18 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SA LA TURCHE HOTEL MAROUSSIA.....p 129
- Arrêté préfectoral n° 2008.1180 du 18 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL LE CHENEX.....p 129
- Arrêté préfectoral n° 2008.1183 du 18 avril 2008 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps.....p 130
- Arrêté préfectoral n° 2008.1184 du 21 avril 2008 fixant la liste des adhérents du syndicat mixte départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA).....p 130
- Arrêté préfectoral n° 2008.1206 du 22 avril 2008 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie.....p 135
- Arrêté préfectoral n° 2008.1217 du 24 avril 2008 portant abrogation de l'arrêté n° 2008.1086 du 9 avril 2008 et ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire R.11.30 du code de l'expropriation – ZAC de la Forêt – commune de Marnaz.....p 136
- Arrêté préfectoral n° 2008.1222 du 25 avril 2008 portant ouverture d'une enquête de commodi et incommodo sur le projet de création d'une chambre funéraire à Seynod – avenue Zanaroli.....p 137
- Arrêté préfectoral n° 2008.1223 du 25 avril 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC de la Soierie – commune de Faverges.....p 138
- Arrêté préfectoral n° 2008.1224 du 25 avril 2008 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme Yves et Patricia PERILLAT – commune de Petit-Bornand-les-Glières.....p 138
- Arrêté préfectoral n° 2008.1225 du 25 avril 2008 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage des consorts BERTHET-RAO – commune des Contamines-Montjoie.....p 139
- Arrêté préfectoral n° 2008.1226 du 25 avril 2008 portant approbation de la carte communale des Clefs.....p 140
- Arrêté préfectoral n° 2008.1267 du 27 avril 2008 portant retrait d'une licence de voyages – SARL EVOLYS à Saint Jorioz.....p 140
- Arrêté préfectoral n° 2008.1267 du 27 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL LA COUR à Samoëns.....p 141
- Arrêté préfectoral n° 2008.1268 du 27 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SA INTER HOTEL DU FAUCIGNY à Scionzier.....p 141
- Arrêté préfectoral n° 2008.1281 du 28 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL Hotel La Croix Blanche aux Gets.....p 142
- Arrêté préfectoral n° 2008.1282 du 28 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – Société Hôtelière de la Haute-Savoie à Annecy.....p 142
- Arrêté préfectoral n° 2008.1285 du 28 avril 2008 délivrant une habilitation de tourisme – Hôtel Beau Site à Saint Jean de Sixt.....p 142
- Arrêté préfectoral n° 2008.1286 du 28 avril 2008 délivrant une habilitation de tourisme – Hôtel Bellachat à La Clusaz.....p 143

- Arrêté préfectoral n° 2008.1328 du 28 avril 2008 portant autorisation d'extension du chalet d'alpage en activité de M. et Mme Claude et Annie BRELAZ situé sur la commune de La Chapelle d'Abondance et dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Cornettes de Bise.....p 143

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 31 janvier 2008 de la commission nationale d'équipement commercial....p 145
- Décisions du 29 février 2008 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p 145
- Arrêté préfectoral n° 2008.1044 du 3 avril 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Gaillard.....p 146
- Arrêté préfectoral n° 2008.1095 du 10 avril 2008 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant adjoint auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Marnaz.....p 146
- Arrêté préfectoral n° 2008.1109 du 11 avril 2008 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Préfecture et de ses suppléants.....p 147
- Arrêté préfectoral n° 2008.1110 du 11 avril 2008 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Poisy.....p 147
- Arrêté préfectoral n° 2008.1198 du 21 avril 2008 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois et de son suppléant p 147

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2008.1329 du 28 avril 2008 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annemasse.....p 148

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 71.2008 du 23 avril 2008 portant agrément de M. André POTTIER en qualité de garde chasse particulier.....p 149
- Arrêté préfectoral n° 73.2008 du 24 avril 2008 portant agrément de M. Jean-Luc REQUET en qualité de garde chasse particulier.....p 150
- Arrêté préfectoral n° 74.2008 du 24 avril 2008 portant agrément de M. Jean-François CHARRIERE en qualité de garde chasse particulier.....p 151

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEAIAA.3 du 8 février 2008 portant constitution du comité départemental d'agrément de groupements agricoles d'exploitation en commun p 152

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEAIAA.5 du 21 février 2008 instituant un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière pour la campagne 2007.2008.....p 152
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEAIAA.4 du 20 mars 2008 relatif à la définition des usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs.....p 153
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.18 du 28 février 2008 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2).....p 153
- Décision préfectorale du 4 avril 2008 portant autorisation d'exploiter – EARL VALMONT, GAEC du Val GELON et EARL le Mistral.....p 154
- Décision préfectorale du 4 avril 2008 portant autorisation d'exploiter – EARL VALMONT, GAEC du Val GELON et EARL le Mistral.....p 155
- Décision préfectorale du 4 avril 2008 portant autorisation d'exploiter – EARL VALMONT, GAEC du Val GELON et EARL le Mistral.....p 155
- Décision préfectorale du 7 avril 2008 portant refus d'exploiter – M. David PERRON à Cercier.....p 156
- Décision préfectorale du 7 avril 2008 portant refus d'exploiter – EARL La Montagne à Cercier.....p 157
- Décision préfectorale du 7 avril 2008 portant refus d'exploiter – EARL Les Chataigniers à Cruseilles.....p 158
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.37 du 22 avril 2008 portant autorisation de travaux de création du diffuseur e Chaux sur l'autoroute A41 nord – communes de Seynod et Montagny-les-Lanches.....p 159
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.38 du 24 avril 2008 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de réalisation de travaux de protection de la commune d'Abondance contre les crues des torrents du Malève et de la Dranse d'Abondance – commune d'Abondance.....p 163
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.39 du 24 avril 2008 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de construction d'un bassin de rétention au marais ouest – étape 2 – commune de Messery.....p 170

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.08.82 du 13 février 2008 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique – commune de Saint Jorioz (travaux de traverse du hameau d'Epagny).....p 176
- Arrêté préfectoral n° DDE.08.92 du 18 février 2008 portant cessibilité de parcelles - commune de Saint Martin-Bellevue (A41).....p 176
- Arrêté préfectoral n° DDE.08.93 du 20 février 2008 portant autorisation d'occupation temporaire - commune de Neydens (A41).....p 176
- Arrêté préfectoral n° DDE.08.137 du 3 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique - commune des Gets (déviation voie communale des Chavannes).....p 177

- Arrêté préfectoral n° DDE.08.161 du 17 mars 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de Chevrier (déviation voie communale des Chavannes)..
.....p 178
- Arrêté préfectoral n° DDE.08.192 du 1er avril 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - communes de Seynod et Montagny-les-Lanches (échangeur de Chaux – A41).....p 179
- Arrêté préfectoral n° DDE.08.218 du 14 avril 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de Bellevauxp 181
- Arrêté préfectoral n° DDE.08.219 du 14 avril 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - communes de Vailly.....p 182
- Arrêtés d’approbation et d’autorisation d’exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d’énergie électrique.....P 184
- Arrêté préfectoral n° 2008.217 du 14 avril 2008 portant autorisation d'une installation de stockage de matériaux inertes par la société SARL DELETRAZ T.P. - commune de Villaz..
.....p 186

<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.161 du 31 mars 2008 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.....p 189
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.164 du 4 avril 2008 portant refus de création d'une pharmacie à Argonay.....p 189
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.165 du 4 avril 2008 portant refus de création d'une pharmacie à Argonay.....p 189
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.166 du 4 avril 2008 portant refus de création d'une pharmacie à Argonay.....p 190
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.171 du 10 avril 2008 portant classement prioritaire, pour 2008, des demandes relatives au projet départemental en faveur des enfants et adolescents porteurs d’autisme ou de troubles envahissants du développement.....p 190
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.172 du 10 avril 2008 portant classement prioritaire, pour 2008, des projets relatifs à la prise en charge d’enfants et d’adolescents en SESSAD....
.....p 191
- Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2008.174 du 10 avril 2008 portant autorisation de création par le centre communal d'action sociale de Cluses d'un accueil de jour de 12 places pour personnes âgées dépendantes.....p 192
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.176 du 14 avril 2008 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires « SAS AMBULANCES ROTH » à Thyez.....p 193

<p>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2008.1030 du 3 avril 2008 portant ouverture de remaniement du cadastre sur la commune d'Annecy.....p 195

- Arrêté préfectoral n° 2008.1031 du 3 avril 2008 portant ouverture de remaniement du cadastre sur la commune d'Annemasse.....p 195
- Arrêté préfectoral n° 2008.1032 du 3 avril 2008 portant ouverture de remaniement du cadastre sur la commune de Le Grand Bornand.....p 196
- Arrêté préfectoral n° 2008.1033 du 3 avril 2008 portant ouverture de remaniement du cadastre sur la commune d'Etrembières.....p 196
- Arrêté préfectoral n° 2008.1156 du 16 avril 2008 relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des hypothèques et des Services des impôts des entreprises le 2 mai 2008.....p 197
- Arrêté préfectoral n° 2008.1330 du 28 avril 2008 relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des hypothèques et des Services des impôts des entreprises le 9 mai 2008p 197

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.49 du 1er avril 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Amandine SAVET, vétérinaire à Saint Martin-Bellevue.....p 198
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.46 du 8 avril 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine.....p 198

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté du 13 mars 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – SARL TRIO SERVICE à Publier (agrément n° N/180208/F/074/S/004).....p 201
- Arrêté du 4 avril 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – SARL SAPD à Poisy (agrément n° N/130308/F/074/S/008).....p 202
- Arrêté du 7 avril 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – M. MARMILLON Bernard – A2micile à Annecy (agrément n° N/030408/F/074/S/009).....p 203
- Arrêté du 17 avril 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – SARL AXEO SERVICES à Annecy (agrément n° N/030408/F/074/S/010).....p 204
- Arrêté du 17 avril 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – SARL ANTINA à Nancy-sur-Cluses (agrément n° N/260308/F/074/Q/011).....p 205

AVIS DE CONCOURS

- Avis de nomination au choix d'agent de maîtrise – Hôpital Dufresne Sommeiller de La Tour.....p 207
- Avis de concours interne sur épreuves d'agent chef – spécialité cuisine – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches – Chamonix.....p 207

- Avis de recrutement d'agent chef 2ème catégorie - Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches – Chamonix.....p 207
- Avis de recrutement d'agent de maîtrise - Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches – Chamonix.....p 208
- Avis de recrutement d'agent de maîtrise – Centre hospitalier de la région d'Annecy.....p 208
- Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'aide médico-psychologique – Foyer départemental pour adultes handicapés « les Quatre Vents » à La Tour.....p 209

DIVERS

Centre hospitalier de la région d'Annecy

- Décision n° 2008.DG/43 du 1er avril 2008 portant délégation de signature (DAF)p 210



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2008.1076 du 8 avril 2008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François RAFFY, secrétaire général de la préfecture

ARTICLE 1er. - En matière d'ordonnancement secondaire, pour les mandats de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, délégation de signature est donnée à :

1°) M. Jean-François RAFFY, secrétaire général de la préfecture,

2°) Mme Jocelyne BRACHET, directrice des actions interministérielles,

- M. Stéphane CAVALIER, chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- Mme Sévrine JACQUET-VIALLET, adjointe au chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- Mme Marie-Pierre EUZENOT-FÜRTHAUER, chargée du contrôle de gestion interministériel au sein du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- M. Jean-François ROSSET, chef du bureau de l'action économique et sociale,
- Mme Marcelle ZABOOT, chef du bureau de la coordination interministérielle,
- Mme Catherine AYMA, chef du bureau des affaires régionales, européennes et transfrontalières.

ARTICLE 2. - Délégation est en outre accordée à Mme Nathalie BRAT, chef du service des moyens et de la logistique, Mme Jacqueline HUGON, chef du bureau des ressources humaines et à Mme Béatrice GENERET à l'effet de signer les documents de liaison utilisés pour la mise à jour des fichiers utilisés par le centre informatique de la trésorerie générale de l'Isère pour la rémunération du personnel.

ARTICLE 3 – l'arrêté n° 2008-263 du 31 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 4. - M. le secrétaire général de la préfecture,

- Mme Jocelyne BRACHET,
- M. Stéphane CAVALIER,
- Mme Sévrine JACQUET-VIALLET,
- Mme Marie-Pierre EUZENOT-FÜRTHAUER,
- M. Jean-François ROSSET,
- Mme Marcelle ZABOOT,
- Mme Catherine AYMA,
- Mme Nathalie BRAT,
- Mme Jacqueline HUGON,
- Mme Béatrice GENERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.1078 du 8 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, secrétaire général de la préfecture et à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, délégué départemental adjoint du centre national pour le développement du sport (CNDS).

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François RAFFY, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'attribution de subventions dans le cadre des procédures CNDS.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, délégué départemental adjoint du CNDS, à l'effet de signer les documents suivants relatifs à l'attribution d'une subvention dans le cadre des procédures CNDS :

- états des demandes de paiement d'un montant inférieur à 5 000 €
- avenants aux conventions Plan Sport Emploi
- conventions de financements relatives à un projet associatif dans le domaine sportif

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 2 sont exclus les documents relatifs aux subventions d'un montant supérieur à 5 000 €.

Article 4 : l'arrêté n° 2007-2446 du 20 août 2007 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Délégué départemental du CNDS,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.1345 du 28 avril 2008 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.

2 - Réquisition du concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.

3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

4 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons.

5 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.

6 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.

7 – Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation

de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.

8 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégories :

- aux associations de tir sportif et à leurs membres,
- à titre de défense.

9 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévue par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995.

10 - Délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné, visa des permis de chasser des personnes visées à l'article 370 du code rural et des permis de chasser des non résidents en France et la signature des cartes européennes d'armes à feu.

11 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.

12 – Demande de renforts de police

13 – Avertissements aux conducteurs de véhicules, suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.

14 – Agréments des auto-écoles.

15 – Déclarations d'hébergement collectif.

16 - Autorisation d'organiser des loteries.

17 - Délivrance et renouvellement des cartes de V.R.P.

18 - Délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise.

19 - Délivrance aux étrangers des visas sortie-retour.

20 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

21 - Délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage.

22 - Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service teléc@rtegrise du ministère de l'intérieur.

23 - Délivrance des passeports, délivrance des cartes de commerçants non sédentaire, des laissez-passer individuels et collectifs et des passeports collectifs

24 - Récépissé d'autorisation des revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs)

25 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.

26 - Autorisations de manifestations nautiques organisées sur le Lac Léman.

27 – Délivrance des autorisations pour toutes les liquidations et les ventes au déballage des surfaces supérieures à 300 m².

28 – A l'occasion des permanences, pour signer, pour tout le département, les arrêtés de reconduite à la frontière, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures, en application des dispositions de l'article 35 bis de la même ordonnance.

29 - Délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux.

30 - Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.

31 - Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213,22 du code général des collectivités territoriales.

32 - Les autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières

33 – Décisions ordonnant la remise immédiate des armes par des personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

34 – Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

35 – Les convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de Thonon-les-Bains pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.

36 - A l'occasion des permanences et pour tout le département, (compte tenu du fait que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté

Européenne, l'Italie, et en application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 et 5.1 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), la décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie.

37 - Dans le cadre des permanences du Corps préfectoral, pour signer tout arrêté, décision, requête, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier :

- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés fixant le pays de destination,
- les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures,
- ainsi que tous les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions.

38 - Les dérogations individuelles de courte durée prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises.

39 - En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.

2 - Désignation des représentants de l'Administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.

3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.

4 - Enquêtes publiques relatives aux établissements et installations classés (arrêté prescrivant l'enquête, et tous actes de procédure).

5 - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires en vue de la cessibilité dans les formes prévues par les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant Code de l'Expropriation.

6 - Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.

7 - Enquêtes relatives à la création ou à la création-réalisation des zones d'aménagement concerté (arrêté prescrivant l'enquête, désignation des commissaires-enquêteurs et tous actes concernant cette enquête).

8 - Enquêtes hydrauliques conjuguées avec des procédures déclaratives d'utilité publique.

9 - Enquêtes préalables à l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

10 - Enquêtes en vue de l'établissement des servitudes de passage sur des lignes électriques.

11 - Enquêtes publiques portant sur des demandes d'autorisation d'ouverture de carrières (application des articles 10, 15 et 17 du décret n° 79-110 du 20 décembre 1979).

12 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.

13 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.

14 - Création des commissions syndicales.

15 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires.

16 - Navigation dans les eaux françaises du Lac Léman et notamment application de la convention franco-suisse relative aux transports de voyageurs par bateaux, sous réserve, en matière de police et de

sécurité de la navigation, de l'assistance du service de la direction départementale de l'équipement dans les conditions prévues par le titre VI du décret du 6 février 1932 (article 48).

17 – Autorisation des poursuites par voie de vente.

18 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propres.

19 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

20 - Autorisations données aux associations culturelles, de bienfaisance et d'assistance en vue de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

21 - Enquêtes publiques issues de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

22 - Enquêtes publiques concernant la délimitation du domaine public fluvial visées par le décret n°70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972 relatifs à la délimitation du domaine public fluvial.

23 - Enquêtes publiques relatives aux travaux d'aménagement des cours d'eau visées par le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit code.

24 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la Commission prévue à l'article R 112-20 du Code des Communes.

25 - Enquêtes de commodo et incommodo.

26 - Enquêtes en vue du classement des communes en station selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du Code des Communes.

27 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

28 - Signature des conventions établies dans le cadre de la mise en oeuvre du programme « nouveaux services - nouveaux emplois » prévu à l'article 1er de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et à l'article 2 du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997.

29. - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.

30 – Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.

31 – Enquêtes parcellaires liées à l'institution de servitude pour le passage des pistes de ski ou le survol des terrains par les remontées mécaniques, conformément aux articles 52 à 54 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985.

32 – Signature des lettres déclarant le caractère complet des dossiers présentés par les élus dans le cadre de l'instruction de la dotation globale d'équipement.

33 – Dérogations scolaires – répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

ARTICLE 2. - Délégation de signature est parallèlement donnée à Melle Claire-Anne MARCADE, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, en ce qui concerne :

- les cartes grises et les attestations de non-gage.

- la délivrance aux étrangers des visas sortie-retour.

- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.

- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégorie aux associations de tir sportif et à leurs membres.

- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévues par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995.

- le visa des permis de chasser des personnes visées à l'article 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France.

- la signature des cartes européennes d'armes à feu.

- la délivrance des récépissés d'autorisations accordées aux marchands forains et ambulants,
- la délivrance des récépissés d'autorisations accordées aux revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs)
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.
- les autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières internationales.
- la délivrance des passeports.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, délégation de signature est donnée à :

- Melle Claire-Anne MARCADE, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains,
- M. David PROUTEAU, Attaché, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains

dans les matières suivantes :

- tous documents relevant des attributions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public,
- les permis de conduire et les permis de conduire internationaux,
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.
- Les autorisations de transports d'urnes funéraires en dehors des frontières

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, délégation de signature est donnée à Melle Claire-Anne MARCADE, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, à l'effet de signer dans les matières suivantes :

3 - 1 - Pour les affaires visées article 1er - A - Police Générale

- les arrêtés portant modification du permis de conduire.
- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois.
- octroi des dérogations des heures de fermeture des débits de boissons.
- agrément des auto-écoles.
- déclarations d'hébergement collectif.
- délivrance et renouvellement des cartes de V.R.P.
- délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi,
- ambulances et voitures de petite remise.
- les autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs des quêtes, d'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques et des manifestations aériennes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- les autorisations de manifestations nautiques organisées sur le Lac Léman.

3 - 2 - Pour les affaires visées article 1er -B - Administration Générale et relations avec les Collectivités Locales

- attributions de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- cotation et paraphe des registres des délibérations des Conseils Municipaux et des arrêtés des maires.
- navigation dans les eaux françaises du Lac Léman et notamment application de la convention franco-suisse relative aux transports de voyageurs par bateaux, sous réserve, en matière de police et de sécurité de la navigation, de l'assistance du service de la direction départementale de l'équipement dans les conditions prévues par le titre VI du décret du 6 février 1932 (article 48).
- validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927."

ARTICLE 4. - En cas d'absence simultanée du Sous-Préfet et de Melle Claire-Anne MARCADE, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, délégation de signature est donnée à :

M. David PROUTEAU, Attaché, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture et à Mme Monique ROLLET, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, à l'effet de signer les ampliements d'arrêté, transports de corps hors du territoire métropolitain, transports d'urnes à l'extérieur des frontières, passeports, autorisations de sortie du territoire et visas de ressortissants étrangers résidant en France, ainsi que le courrier administratif courant et bordereaux de transmission.

ARTICLE 5. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,

- Melle Claire-Anne MARCADE,
- M. David PROUTEAU,
- Mme Monique ROLLET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.1346 du 28 aril 2008 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1. - Délégation de signature est donnée à M. Luc VILAIN, Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.

2 - Réquisition du concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.

3 - Demande de renforts de police.

4 - Les convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de Saint Julien-en-Genevois pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.

5 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

6 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons.

7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.

8 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.

9 - Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.

10 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégories :

- aux associations de tir sportif et à leurs membres,
- à titre de défense.

11 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévue par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995.

12 - Délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.

13 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.

- 14 – Décisions ordonnant la remise immédiate des armes par des personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.
- 15 - Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois.
- 16 – Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.
- 17 - Déclarations d'hébergement collectif.
- 18 - Autorisation d'organiser des loteries.
- 19 - Délivrance des autorisations pour toutes les liquidations et les ventes au déballage des surfaces supérieures à 300 m².
- 20 - Délivrance et renouvellement des cartes de V.R.P.
- 21 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés.
- 22 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 23 - Agrément des auto-écoles.
- 24 – Délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux.
- 25 – Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.
- 26 - Avertissements aux conducteurs de véhicules, suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.
- 27 - Désignation des membres de la commission de suspension de permis de conduire de l'arrondissement dans les conditions prévues par le décret n° 75-659 du 27 décembre 1975.
- 28 - Délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise.
- 29 - Délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage.
- 30 - Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service telec@rtegrise du ministère de l'intérieur.
- 31 – Délivrance des passeports.
- 32 – Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.
- 33 – Délivrance des cartes de commerçant non sédentaire, des laissez-passer individuels et collectifs, des passeports collectifs.
- 34 - Délivrance aux étrangers des visas sortie-retour.
- 35 – A l'occasion des permanences et pour tout le département, (compte tenu du fait que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et en application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 et 5.1 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), la décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie.
- 36 - Dans le cadre des permanences du Corps préfectoral, pour signer tout arrêté, décision, requête, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier :
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
 - les arrêtés fixant le pays de destination,
 - les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures,

- ainsi que tous les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions.
- 37 - En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- 1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.
- 2 - Désignation des représentants de l'administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.
- 3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- 4 - Enquêtes publiques relatives aux établissements et installations classées (arrêté prescrivant l'enquête, et tous actes de procédure).
- 5 - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires en vue de la cessibilité dans les formes prévues par les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant Code de l'Expropriation.
- 6 - Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.
- 7 - Enquêtes relatives à la création ou à la création -réalisation des zones d'aménagement concerté (arrêté prescrivant l'enquête, désignation des commissaires-enquêteurs et tous actes concernant cette enquête).
- 8 - Enquêtes hydrauliques conjuguées avec des procédures déclaratives d'utilité publique.
- 9 - Enquêtes préalables à l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement.
- 10 - Enquêtes en vue de l'établissement des servitudes de passage sur des lignes électriques.
- 11 - Enquêtes publiques portant sur des demandes d'autorisation d'ouverture de carrières (application des articles 10, 15 et 17 du décret n° 79-110 du 20 décembre 1979).
- 12 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.
- 13 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.
- 14 - Création des commissions syndicales.
- 15 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires.
- 16 - Autorisation des poursuites par voie de vente.
- 17 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propre.
- 18 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 19 - Autorisations données aux associations culturelles, de bienfaisance et d'assistance en vue de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
- 20 - Enquêtes publiques issues de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- 21 - Enquêtes publiques concernant la délimitation du domaine fluvial visées par le décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972 relatif à la délimitation du domaine public fluvial.
- 22 - Enquêtes publiques relatives aux travaux d'aménagement des cours d'eau visées par le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit code.

- 23 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la Commission prévue à l'article R 112-20 du Code des Communes.
- 24 - Enquêtes de commodo et incommodo.
- 25 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du Code des Communes.
- 26 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.
- 27 - Signature des conventions établies dans le cadre de la mise en oeuvre du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et à l'article 2 du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997.
- 28 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.
- 29 - Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.
- 30 - Enquêtes parcellaires liées à l'institution de servitude pour le passage des pistes de ski ou le survol des terrains par les remontées mécaniques, conformément aux articles 52 à 54 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985.
- 31 - Signature des lettres déclarant le caractère complet des dossiers présentés par les élus dans le cadre de l'instruction de la dotation globale d'équipement,
- 32 - Dérogations scolaires - répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.
- 33 - Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération annemassienne en référence à la circulaire interministérielle du 28 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre des contrats locaux de sécurité et à la circulaire du Premier Ministre du 6 novembre 1998 relative à la délinquance des mineurs pour mise en oeuvre des décisions du Conseil de Sécurité intérieure du 8 juin 1998.

ARTICLE 2. - Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Laurent LENOBLE, attaché d'administration centrale, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois, dans les matières suivantes :

- délivrance aux étrangers des visas sortie-retour ou définitifs.
- délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.
- visa des permis de chasser des personnes visées à l'article 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France.
- délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégories aux associations de tir sportif et à leurs membres.
- délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévue par le décret n° 95.689 du 6 mai 1995.
- délivrance des passeports
- délivrance des cartes grises et attestations de non-gage.
- délivrance des laissez-passer mortuaires.
- délivrance des récépissés et déclarations de vendeurs de dixième à la Loterie Nationale.
- délivrance des permis de conduire et des permis internationaux.
- délivrance des arrêtés portant modification des permis de conduire.
- décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois, délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, attaché d'administration centrale, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois, délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, attaché d'administration centrale, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois, à l'effet de signer dans les matières suivantes :

3 - 1 - Pour les affaires visées à l'article 1er - A - Police Générale

- arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois.
- octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons.
- agrément des auto-écoles.
- déclarations d'hébergement collectif.
- délivrance et renouvellement des cartes de V.R.P.
- délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise.
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs des quêtes, d'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques et des manifestations aériennes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois.

3 - 2 - Pour les affaires visées à l'article 1er - B - Administration Générale et relations avec les Collectivités Locales

- attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- cotation et paraphe des registres des délibérations des Conseils Municipaux et des arrêtés des maires.
- validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

ARTICLE 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, attaché d'administration centrale, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Claire RAVOALA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'exception des arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois et des cartes grises et attestations de non-gage.

ARTICLE 5. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général,
- M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,
- M. Laurent LENOBLE,
- Mme Claire RAVOALA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.1347 du 28 avril 2008 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville

ARTICLE 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de BONNEVILLE, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et

- locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.
- 2 - Réquisition du concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.
 - 3 - Demande de renforts de police.
 - 4 – Les convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de Bonneville pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.
 - 5 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
 - 6 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons.
 - 7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.
 - 8 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.
 - 9 – Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.
 - 10 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégories :
 - aux associations de tir sportif et à leurs membres,
 - à titre de défense.
 - 11 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévue par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995.
 - 12 - Délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.
 - 13 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.
 - 14 – Décisions ordonnant la remise immédiate des armes par des personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.
 - 15 – Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville.
 - 16 – Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.
 - 17 - Déclarations d'hébergement collectif.
 - 18 - Autorisation d'organiser des loteries.
 - 19 - Délivrance des autorisations pour toutes les liquidations et les ventes au déballage des surfaces supérieures à 300 m².
 - 20 - Délivrance et renouvellement des cartes de V.R.P.
 - 21 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés.
 - 22 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - 23 - Agrément des auto-écoles.
 - 24 – Délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux.
 - 25 – Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.
 - 26 - Avertissements aux conducteurs de véhicules, suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.
 - 27 - Désignation des membres de la commission de suspension de permis de conduire de l'arrondissement dans les conditions prévues par le décret n° 75-659 du 27 décembre 1975.

- 28 - Délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise.
- 29 - Délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- 30 - Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service télec@rtegrise du ministère de l'intérieur.
- 31 - Délivrance des passeports.
- 32 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.
- 33 - Délivrance des cartes de commerçant non sédentaire, des laissez-passer individuels et collectifs, des passeports collectifs.
- 34 - Délivrance aux étrangers des visas sortie-retour.
- 35 - A l'occasion des permanences et pour tout le département, (compte tenu du fait que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et en application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 et 5.1 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), la décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie.
- 36 - Dans le cadre des permanences du Corps préfectoral, pour signer tout arrêté, décision, requête, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier :
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
 - les arrêtés fixant le pays de destination,
 - les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures,
 - ainsi que tous les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions.
- 37 - En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- 1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.
- 2 - Désignation des représentants de l'Administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.
- 3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- 4 - Enquêtes publiques relatives aux établissements et installations classés (arrêté prescrivant l'enquête, et tous actes de procédure).
- 5 - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires en vue de la cessibilité dans les formes prévues par les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant Code de l'Expropriation.
- 6 - Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.
- 7 - Enquêtes relatives à la création ou à la création-réalisation des zones d'aménagement concerté (arrêté prescrivant l'enquête, désignation des commissaires-enquêteurs et tous actes concernant cette enquête).
- 8 - Enquêtes hydrauliques conjuguées avec des procédures déclaratives d'utilité publique.
- 9 - Enquêtes préalables à l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement.
- 10 - Enquêtes en vue de l'établissement des servitudes de passage sur des lignes électriques.

- 11 - Enquêtes publiques portant sur des demandes d'autorisation d'ouverture de carrières (application des articles 10, 15 et 17 du décret n° 79-110 du 20 décembre 1979).
- 12 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.
- 13 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.
- 14 - Création des commissions syndicales.
- 15 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires.
- 16 - Autorisation des poursuites par voie de vente.
- 17 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propres.
- 18 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 19 - Autorisations données aux associations culturelles, de bienfaisance et d'assistance en vue de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
- 20 - Enquêtes publiques issues de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- 21 - Enquêtes publiques concernant la délimitation du domaine public fluvial visées par le décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972 relatifs à la délimitation du domaine public fluvial.
- 22 - Enquêtes publiques relatives aux travaux d'aménagement des cours d'eau visées par le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit Code.
- 23 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la Commission prévue à l'article R 112-20 du Code des Communes.
- 24 - Enquêtes de commodo et incommodo.
- 25 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du Code des Communes.
- 26 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.
- 27 - Signature des conventions établies dans le cadre de la mise en oeuvre du programme « nouveaux services - nouveaux emplois » prévu à l'article 1er de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et à l'article 2 du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997.
- 28 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.
- 29 - Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.
- 30 - Enquêtes parcellaires liées à l'institution de servitude pour le passage des pistes de ski ou le survol des terrains par les remontées mécaniques, conformément aux articles 52 à 54 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985.
- 31 - Signature des lettres déclarant le caractère complet des dossiers présentés par les élus dans le cadre de l'instruction de la dotation globale d'équipement.
- 32 - Dérogations scolaires - répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

ARTICLE 2. - Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Pascal MANY, Secrétaire Général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;

- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995 ;
- la délivrance des autorisations accordées aux marchands forains et ambulants (cartes de commerçant non sédentaire pour les ambulants, carnet et livret pour les forains);
- la délivrance des récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- la délivrance des récépissés de colporteurs ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- la délivrance des passeports.
- les décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE

ARTICLE 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à M. Pascal MANY, Secrétaire Général de la sous-préfecture, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er

A) Police Générale :

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- l'octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- l'agrément des auto-écoles ;
- les déclarations d'hébergement collectif ;
- les autorisations d'organisation des courses pédestres, cyclistes, aériennes et hippiques se déroulant sur le territoire de l'arrondissement ;
- les convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de BONNEVILLE pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité ;
- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville ;
- les permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- la nomination et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- l'autorisation d'organiser des loteries ;
- la délivrance aux étrangers de visas retour ;
- les autorisations pour les liquidations et vente au déballage des surfaces supérieures à 300 m2 .

ARTICLE 4. - En cas d'absence de M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de BONNEVILLE et de M. Pascal MANY, Secrétaire Général de la sous-préfecture de BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à M. Vivian COLLINET, Attaché de Préfecture ainsi qu'à M. Serge CALVO GIMENEZ, secrétaire administratif de classe normale, en ce qui concerne :

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;
- le visa des permis de chasser des personnes visées à l'article L 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- la délivrance des passeports;
- les permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- la délivrance des autorisations et des titres aux marchands ambulants, forains, brocanteurs et colporteurs ;

- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs, les passeports collectifs, les CNI ;
- la délivrance des récépissés de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégorie.

ARTICLE 5. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6. – M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. Pascal MANY, M. Vivian COLLINET et Serge CALVO GIMENEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 2008.RA.326 du 21 avril 2008 modifiant l'arrêté 2005-RA-116 du 27 mai 2005 fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-10 et L. 6121-1 à L. 6121-11 ainsi que D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire pour la région Rhône-Alpes, arrêté le 20 février 2006, et notamment son livre I, chapitre consacré aux « territoires », dispositions relatives aux bassins hospitaliers ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-116 du 27 mai 2005, fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-299 du 27 mars 2008, modifiant l'arrêté n° 2005-RA-116 du 27 mai 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH formulé lors de sa séance du 09 avril 2008 ;

Article 1 : La répartition des communes par territoire de santé, visé par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-RA-116 du 27 mai 2005 est modifié comme indiqué :

Les communes, qui suivent, rattachées à la zone de proximité de Belley, et au bassin de Chambéry, sont rattachées à la zone de proximité d'Ambérieu, et au bassin de Bourg-en-Bresse :

01012	Aranc
01037	Bénonces
01060	Brénod
01064	Briord
01080	Champdor
01119	Corcelles
01121	Corlier
01122	Cormaranche-en-Bugey
01185	Hauteville-Lompnès
01186	Hostias
01255	Montagnieu
01311	Prémillieu
01400	Seillonnaz
01403	Serrières-de-Briord
01417	Thézillieu

Article 2 : Les 13 bassins hospitaliers et les 47 zones de soins de proximité sont désormais délimités selon la répartition des communes par territoire qui ressort du tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le ressort et la composition des conférences sanitaires correspondant aux deux bassins concernés sont modifiés en conséquence.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département de Rhône-Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté peut être l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, d'un recours, soit gracieux auprès de son auteur, soit hiérarchique auprès de Madame la ministre de santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, soit contentieux auprès du conseil d'Etat.

Article 6 : Chaque composante de l'ARH Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, et notamment le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, ainsi que les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Ain et de Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à l'arrêté n° 2008-RA-326 du 21 avril 2008
Fixant la limite des territoires de santé pour la région Rhône-Alpes

Bassin n° 01

Bourg-en-Bresse

Zone de soins de proximité n° 01 - Ambérieu-en-Bugey

Ambérieu-en-Bugey (01)	Ambronay (01)	Ambutrix (01)
Aranc (01)	Arandas (01)	Argis (01)
Bénonces (01)	Bettant (01)	Blyes (01)
Bourg-Saint-Christophe (01)	Brénod (01)	Briord (01)
Chaley (01)	Champdor (01)	Charnoz-sur-Ain (01)
Château-Gaillard (01)	Chazey-sur-Ain (01)	Cleyzieu (01)
Conand (01)	Corcelles (01)	Corlier (01)
Cormaranche-en-Bugey (01)	Douvres (01)	Evosges (01)
Faramans (01)	Hauteville-Lompnes (01)	Hostias (01)
Joyeux (01)	Lagnieu (01)	Le Montellier (01)
Leyment (01)	Meximieux (01)	Montagnieu (01)
Nivollet-Montgriffon (01)	Oncieu (01)	Pérourges (01)
Prémillieu (01)	Rignieux-le-Franc (01)	Saint-Denis-en-Bugey (01)
Sainte-Julie (01)	Saint-Eloi (01)	Saint-Jean-de-Niost (01)
Saint-Maurice-de-Gourdans (01)	Saint-Maurice-de-Rémens (01)	Saint-Rambert-en-Bugey (01)
Saint-Sorlin-en-Bugey (01)	Saint-Vulbas (01)	Sault-Brénaz (01)
Seillonnaz (01)	Serrières-de-Briord (01)	Souclin (01)
Tenay (01)	Thézillieu (01)	Torcieu (01)
Vaux-en-Bugey (01)	Villebois (01)	Villieu-Loyes-Mollon (01)

Zone de soins de proximité n° 03 - Bourg-en-Bresse

Ambérieux-en-Dombes (01)	Arbigny (01)	Asnières-sur-Saône (01)
Attignat (01)	Bâgé-la-Ville (01)	Bâgé-le-Châtel (01)
Beaupont (01)	Bény (01)	Béréziat (01)
Bey (01)	Birieux (01)	Biziat (01)
Bohas-Meyriat-Rignat (01)	Boissey (01)	Bolozon (01)
Bouligneux (01)	Bourg-en-Bresse (01)	Boyeux-Saint-Jérôme (01)
Boz (01)	Buellas (01)	Cerdon (01)
Certines (01)	Ceyzériat (01)	Chalamont (01)
Challes (01)	Chanoz-Châtenay (01)	Châtenay (01)
Châtillon-la-Palud (01)	Châtillon-sur-Chalaronne (01)	Chavannes-sur-Reyssouze (01)
Chavannes-sur-Suran (01)	Chaveyriat (01)	Chevroux (01)
Cize (01)	Coligny (01)	Condeissiat (01)
Confrançon (01)	Cormoranche-sur-Saône (01)	Cormoz (01)
Corveissiat (01)	Courmangoux (01)	Courtes (01)
Crans (01)	Cras-sur-Reyssouze (01)	Crottet (01)
Cruzilles-lès-Mépillat (01)	Curciat-Dongalon (01)	Curtafond (01)

Dommartin (01)
 Domsure (01)
 Etrez (01)
 Germagnat (01)
 Grièges (01)
 Jayat (01)
 La Chapelle-du-Châtelard (01)
 L'Abergement-Clémenciat (01)
 Lapeyrouse (01)
 Lescheroux (01)
 Mantenay-Montlin (01)
 Marlieux (01)
 Mérimat (01)
 Montcet (01)
 Neuville-les-Dames (01)
 Péronnas (01)
 Polliat (01)
 Pont-de-Vaux (01)
 Pressiat (01)
 Replonges (01)
 Romans (01)
 Saint-André-d'Huiriat (01)
 Saint-Bénigne (01)
 Saint-Didier-d'Aussiat (01)
 Saint-Etienne-sur-Reyssouze (01)
 Saint-Germain-sur-Renon (01)
 Saint-Jean-sur-Veyle (01)
 Saint-Just (01)
 Saint-Martin-le-Châtel (01)
 Saint-Paul-de-Varax (01)
 Saint-Trivier-de-Courtes (01)
 Sermoyer (01)
 Servignat (01)
 Tossiat (01)
 Varambon (01)
 Versailles (01)
 Villars-les-Dombes (01)
 Villette-sur-Ain (01)

Dompierre-sur-Chalaronne (01)
 Drom (01)
 Feillens (01)
 Gorrevod (01)
 Hautecourt-Romanèche (01)
 Journans (01)
 La Tranclière (01)
 L'Abergement-de-Varey (01)
 Le Plantay (01)
 Leyssard (01)
 Manziat (01)
 Marsonnas (01)
 Mézériat (01)
 Montracol (01)
 Neuville-sur-Ain (01)
 Perrex (01)
 Poncin (01)
 Pont-de-Veyle (01)
 Priay (01)
 Revonnas (01)
 Saint-Alban (01)
 Saint-André-le-Bouchoux (01)
 Saint-Cyr-sur-Menthon (01)
 Sainte-Olive (01)
 Saint-Genis-sur-Menthon (01)
 Saint-Jean-le-Vieux (01)
 Saint-Julien-sur-Reyssouze (01)
 Saint-Laurent-sur-Saône (01)
 Saint-Nizier-le-Bouchoux (01)
 Saint-Rémy (01)
 Salavre (01)
 Serrières-sur-Ain (01)
 Simandre-sur-Suran (01)
 Treffort-Cuisiat (01)
 Verjon (01)
 Vescours (01)
 Villemotier (01)
 Viriat (01)

Dompierre-sur-Veyle (01)
 Druillat (01)
 Foissiat (01)
 Grand-Corent (01)
 Jasseron (01)
 Jujurieux (01)
 Labalme (01)
 Laiz (01)
 Lent (01)
 Malafretaz (01)
 Marboz (01)
 Meillonnas (01)
 Montagnat (01)
 Montrevel-en-Bresse (01)
 Ozan (01)
 Pirajoux (01)
 Pont-d'Ain (01)
 Pouillat (01)
 Ramasse (01)
 Reyssouze (01)
 Saint-André-de-Bâgé (01)
 Saint-André-sur-Vieux-Jonc (01)
 Saint-Denis-lès-Bourg (01)
 Saint-Etienne-du-Bois (01)
 Saint-Georges-sur-Renon (01)
 Saint-Jean-sur-Reyssouze (01)
 Saint-Julien-sur-Veyle (01)
 Saint-Martin-du-Mont (01)
 Saint-Nizier-le-Désert (01)
 Saint-Sulpice (01)
 Sandrans (01)
 Servas (01)
 Sulignat (01)
 Vandeins (01)
 Vernoux (01)
 Vésines (01)
 Villereversure (01)
 Vonnas (01)

Zone de soins de proximité n° 04 - Oyonnax - Nantua

Apremont (01)
 Bellignat (01)
 Charix (01)
 Dortan (01)
 Géovreissiat (01)
 Izenave (01)
 Lantenay (01)
 Maillat (01)
 Montréal-la-Cluse (01)
 Outriaz (01)
 Plagne (01)
 Saint-Martin-du-Frêne (01)
 Vieu-d'Izenave (01)

Arbent (01)
 Brion (01)
 Chevillard (01)
 Echallon (01)
 Giron (01)
 Iznore (01)
 Le Poizat (01)
 Martignat (01)
 Nantua (01)
 Oyonnax (01)
 Port (01)
 Samognat (01)

Belleydoux (01)
 Ceignes (01)
 Condamine (01)
 Géovreisset (01)
 Groissiat (01)
 Lalleyriat (01)
 Les Neyrolles (01)
 Matafelon-Granges (01)
 Nurieux-Volognat (01)
 Peyriat (01)
 Saint-Germain-de-Joux (01)
 Sonthonnax-la-Montagne (01)

Bassin n° 02

Valence

Zone de soins de proximité n° 12 - Die

Aix-en-Diois (26)
 Barsac (26)
 Bellegarde-en-Diois (26)
 Chamaloc (26)
 Die (26)
 Gumiane (26)
 La Charce (26)
 Les Prés (26)
 Lus-la-Croix-Haute (26)
 Miscon (26)
 Montmaur-en-Diois (26)
 Pontaix (26)
 Romeyer (26)
 Saint-Dizier-en-Diois (26)
 Saint-Roman (26)
 Valdrôme (26)

Arnayon (26)
 Beaumont-en-Diois (26)
 Boulc (26)
 Charens (26)
 Establet (26)
 Jonchères (26)
 La Motte-Chalancon (26)
 Lesches-en-Diois (26)
 Marignac-en-Diois (26)
 Molières-Glandaz (26)
 Pommerol (26)
 Poyols (26)
 Rottier (26)
 Sainte-Croix (26)
 Treschenu-Creyers (26)
 Val-Maravel (26)

Barnave (26)
 Beaurières (26)
 Chalancon (26)
 Châtillon-en-Diois (26)
 Glandage (26)
 La Bâtie-des-Fonds (26)
 Laval-d'Aix (26)
 Luc-en-Diois (26)
 Menglon (26)
 Montlaur-en-Diois (26)
 Ponet-et-Saint-Auban (26)
 Recoubeau-Jansac (26)
 Saint-Andéol (26)
 Saint-Julien-en-Quint (26)
 Vachères-en-Quint (26)
 Volvent (26)

Zone de soins de proximité n° 11 - Romans - Saint Vallier

Alixan (26)
Barbières (26)
Beausemblant (26)
Bessins (38)
Bren (26)
Châteauneuf-de-Galaure (26)
Châtillon-Saint-Jean (26)
Chavannes (26)
Claveyson (26)
Dionay (38)
Fay-le-Clos (26)
Hauterives (26)
Jaillans (26)
La Motte-Fanjas (26)
Le Chaffal (26)
Léoncel (26)
Marsaz (26)
Montchenu (26)
Mours-Saint-Eusèbe (26)
Oriol-en-Royans (26)
Ponsas (26)
Ratières (26)
Rochefort-Samson (26)
Saint-Antoine-l'Abbaye (38)
Saint-Bardoux (26)
Saint-Bonnet-de-Valclérieux (26)
Sainte-Eulalie-en-Royans (26)
Saint-Just-de-Claix (38)
Saint-Laurent-en-Royans (26)
Saint-Martin-le-Colonel (26)
Saint-Paul-lès-Romans (26)
Saint-Sauveur (38)
Saint-Vallier (26)
Tersanne (26)

Arthémonay (26)
Bathernay (26)
Beauvoir-en-Royans (38)
Bourg-de-Péage (26)
Charmes-sur-l'Herbasse (26)
Châteauneuf-sur-Isère (26)
Chatte (38)
Chevrières (38)
Clérieux (26)
Echevis (26)
Génissieux (26)
Hostun (26)
La Baume-d'Hostun (26)
La Sône (38)
Le Chalon (26)
Marches (26)
Miribel (26)
Montmiral (26)
Mureils (26)
Parnans (26)
Pont-en-Royans (38)
Rencurel (38)
Romans-sur-Isère (26)
Saint-Appolinard (38)
Saint-Barthélemy-de-Vals (26)
Saint-Christophe-et-le-Laris (26)
Saint-Hilaire-du-Rosier (38)
Saint-Lattier (38)
Saint-Marcellin (38)
Saint-Michel-sur-Savasse (26)
Saint-Pierre-de-Chérennes (38)
Saint-Thomas-en-Royans (26)
Saint-Vérand (38)
Triors (26)

Auberives-en-Royans (38)
Beauregard-Baret (26)
Bésayes (26)
Bouvante (26)
Charpey (26)
Châtelus (38)
Chatuzange-le-Goubet (26)
Choranche (38)
Crépol (26)
Eymeux (26)
Geyssans (26)
Izeron (38)
La Motte-de-Galaure (26)
Laveyron (26)
Le Grand-Serre (26)
Margès (26)
Montagne (38)
Montrigaud (26)
Murinais (38)
Peyrins (26)
Presles (38)
Rochechinard (26)
Saint-André-en-Royans (38)
Saint-Avit (26)
Saint-Bonnet-de-Chavagne (38)
Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26)
Saint-Jean-en-Royans (26)
Saint-Laurent-d'Onay (26)
Saint-Martin-d'Août (26)
Saint-Nazaire-en-Royans (26)
Saint-Romans (38)
Saint-Uze (26)
Saint-Vincent-la-Commanderie (26)

Zone de soins de proximité n° 08 - Tournon-sur-Rhône

Beaumont-Monteux (26)
Chantemerle-les-Blés (26)
Crozes-Hermitage (26)
Erôme (26)
Gilhoc-sur-Ormèze (07)
La Roche-de-Glun (26)
Larnage (26)
Mauves (07)
Plats (07)
Saint-Barthélemy-le-Plain (07)
Saint-Prix (07)
Tain-l'Hermitage (26)
Vion (07)

Boucieu-le-Roi (07)
Cheminas (07)
Désaignes (07)
Etables (07)
Glun (07)
Labatie-d'Andaure (07)
Le Crestet (07)
Mercuriol (26)
Pont-de-l'Isère (26)
Saint-Basile (07)
Sécheras (07)
Tournon-sur-Rhône (07)

Chanos-Curson (26)
Colombier-le-Jeune (07)
Empurany (07)
Gervans (26)
Granges-les-Beaumont (26)
Lamastre (07)
Lemps (07)
Nozières (07)
Saint-Barthélemy-Grozon (07)
Saint-Jean-de-Muzols (07)
Serves-sur-Rhône (26)
Veunes (26)

Zone de soins de proximité n° 10 - Valence

Accons (07)
Ambonil (26)
Aubenasson (26)
Autichamp (26)
Beaumont-lès-Valence (26)
Borée (07)
Chabeuil (26)
Champis (07)
Châteaubourg (07)
Cliousclat (26)
Cornas (07)
Dornas (07)
Etoile-sur-Rhône (26)
Francillon-sur-Roubion (26)
Guilherand-Granges (07)
La Baume-Cornillane (26)
La Roche-sur-Grane (26)
Le Chambon (07)
Livron-sur-Drôme (26)
Mariat (07)
Montclar-sur-Gervanne (26)
Montmeyran (26)

Alboussière (07)
Aouste-sur-Sye (26)
Aucelon (26)
Barcelonne (26)
Beauvallon (26)
Bourg-lès-Valence (26)
Chabrillan (26)
Chanéac (07)
Châteaudouble (26)
Cobonne (26)
Crest (26)
Dunières-sur-Eyrieux (07)
Eurre (26)
Gigors-et-Lozeron (26)
Intres (07)
La Chaudière (26)
La Rochette (07)
Le Cheylard (07)
Loriol-sur-Drôme (26)
Mirabel-et-Blacons (26)
Montélgier (26)
Montoisson (26)

Allex (26)
Arcens (07)
Aurel (26)
Beaufort-sur-Gervanne (26)
Boffres (07)
Brette (26)
Chalencon (07)
Chastel-Arnaud (26)
Châteauneuf-de-Vernoux (07)
Combovin (26)
Divajeu (26)
Espenel (26)
Eygluy-Escoulin (26)
Grane (26)
Jaunac (07)
La Répara-Auriples (26)
Lachapelle-sous-Chanéac (07)
Les Ollières-sur-Eyrieux (07)
Malissard (26)
Mirmande (26)
Montélier (26)
Montvendre (26)

Nonières (07)
Pennes-le-Sec (26)
Plan-de-Baix (26)
Rimon-et-Savel (26)
Saint-Andéol-de-Fourchades (07)
Saint-Benoit-en-Diois (26)
Saint-Clément (07)
Saint-Jean-Roure (07)
Saint-Julien-le-Roux (07)
Saint-Martin-de-Valamas (07)
Saint-Nazaire-le-Désert (26)
Saint-Sauveur-en-Diois (26)
Saou (26)
Soyans (26)
Toulaud (07)
Vaunaveys-la-Rochette (26)
Véronne (26)

Omlèze (26)
Peyrus (26)
Portes-lès-Valence (26)
Rochefourchat (26)
Saint-Apollinaire-de-Rias (07)
Saint-Christol (07)
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (07)
Saint-Julien-Boutières (07)
Saint-Marcel-lès-Valence (26)
Saint-Michel-d'Aurance (07)
Saint-Péray (07)
Saint-Sylvestre (07)
Saulce-sur-Rhône (26)
Soyans (07)
Upie (26)
Vercheny (26)

Ourches (26)
Piégros-la-Clastre (26)
Pradelle (26)
Saillans (26)
Saint-Barthélemy-le-Meil (07)
Saint-Cierge-sous-le-Cheylard (07)
Saint-Jean-Chambre (07)
Saint-Julien-Labrousse (07)
Saint-Martial (07)
Saint-Michel-de-Chabrilanoux (07)
Saint-Romain-de-Lerps (07)
Saint-Vincent-de-Durfort (07)
Silhac (07)
Suze (26)
Valence (26)
Vernoux-en-Vivarais (07)

Bassin n° 03

Montélimar

Zone de soins de proximité n° 07 - Aubenas

Ailhon (07)
Asperjoc (07)
Balazuc (07)
Beaulieu (07)
Berzème (07)
Burzet (07)
Chandolas (07)
Chazeaux (07)
Cros-de-Géorand (07)
Fabras (07)
Genestelle (07)
Issanlas (07)
Joannas (07)
La Souche (07)
Labeaume (07)
Laboule (07)
Lachapelle-sous-Aubenas (07)
Lanarce (07)
Laurac-en-Vivarais (07)
Lavillatte (07)
Le Béage (07)
Le Roux (07)
Les Salelles (07)
Loubaresse (07)
Malbosc (07)
Mercurer (07)
Mirabel (07)
Montselgues (07)
Péreyres (07)
Prades (07)
Ribes (07)
Rocles (07)
Sablières (07)
Saint-Alban-en-Montagne (07)
Saint-André-de-Cruzières (07)
Saint-Cirgues-en-Montagne (07)
Sainte-Marguerite-Lafigère (07)
Saint-Etienne-de-Lugdarès (07)
Saint-Gineis-en-Coiron (07)
Saint-Julien-du-Serre (07)
Saint-Maurice-d'Ardèche (07)
Saint-Michel-de-Boulogne (07)
Saint-Pierre-Saint-Jean (07)
Saint-Sauveur-de-Cruzières (07)
Sampzon (07)
Thueyts (07)
Uzer (07)
Vallon-Pont-d'Arc (07)
Vesseaux (07)
Vogüé (07)

Aizac (07)
Astet (07)
Banne (07)
Beaumont (07)
Bessas (07)
Cellier-du-Luc (07)
Chassiers (07)
Chirols (07)
Darbres (07)
Faugères (07)
Gravières (07)
Issarlès (07)
Joyeuse (07)
Labastide-de-Virac (07)
Labégude (07)
Lachamp-Raphaël (07)
Lagorce (07)
Lanas (07)
Laval-d'Aurelle (07)
Lavilledieu (07)
Le Lac-d'Issarlès (07)
Lentillères (07)
Les Vans (07)
Lussas (07)
Mayres (07)
Meyras (07)
Montpezat-sous-Bauzon (07)
Orgnac-l'Aven (07)
Planzolles (07)
Pradons (07)
Roche-colombe (07)
Rosières (07)
Sagnes-et-Goudoulet (07)
Saint-Andéol-de-Berg (07)
Saint-André-Lachamp (07)
Saint-Didier-sous-Aubenas (07)
Saint-Etienne-de-Boulogne (07)
Saint-Genest-de-Beauzon (07)
Saint-Jean-le-Centenier (07)
Saint-Laurent-les-Bains (07)
Saint-Maurice-d'Ibie (07)
Saint-Paul-le-Jeune (07)
Saint-Pons (07)
Saint-Sermin (07)
Sanilhac (07)
Ucel (07)
Vagnas (07)
Vals-les-Bains (07)
Villeneuve-de-Berg (07)

Antraigues-sur-Volane (07)
Aubenas (07)
Barnas (07)
Berrias-et-Casteljau (07)
Borne (07)
Chambonas (07)
Chauzon (07)
Coucouron (07)
Dompmac (07)
Fons (07)
Grospierres (07)
Jaujac (07)
Juvinas (07)
Labastide-sur-Bésorgues (07)
Lablachère (07)
Lachapelle-Grailhouse (07)
Lalevade-d'Ardèche (07)
Largentière (07)
Laveyrune (07)
Laviolle (07)
Le Plagnal (07)
Les Assions (07)
Lespéron (07)
Malarce-sur-la-Thines (07)
Mazan-l'Abbaye (07)
Mézilhac (07)
Montréal (07)
Payzac (07)
Pont-de-Labeaume (07)
Prunet (07)
Rocher (07)
Ruoms (07)
Saint-Alban-Auriolles (07)
Saint-Andéol-de-Vals (07)
Saint-Cirgues-de-Prades (07)
Sainte-Eulalie (07)
Saint-Etienne-de-Fontbellon (07)
Saint-Germain (07)
Saint-Joseph-des-Bancs (07)
Saint-Laurent-sous-Coiron (07)
Saint-Mélany (07)
Saint-Pierre-de-Colombier (07)
Saint-Privat (07)
Salavas (07)
Tauriers (07)
Usclades-et-Rieutord (07)
Valgorge (07)
Vernon (07)
Vinezac (07)

Zone de soins de proximité n° 09 - Montélimar

Alba-la-Romaine (07)
Ancône (26)
Aubres (26)
Barret-de-Lioure (26)
Bénivay-Ollon (26)
Bidon (07)
Bourdeaux (26)
Buis-les-Baronnies (26)
Charols (26)
Chaudebonne (26)
Cléon-d'Andran (26)
Condillac (26)
Cornillon-sur-l'Oule (26)
Curnier (26)
Espeluche (26)
Eyroles (26)
Ferrassières (26)
Izon-la-Bruisse (26)
La Bégude-de-Mazenc (26)
La Laupie (26)
La Rochette-du-Buis (26)
Lachau (26)
Le Pègue (26)
Le Poët-Laval (26)
Lemps (26)
Les Tonils (26)
Manas (26)
Mévouillon (26)
Mollans-sur-Ouvèze (26)
Montboucher-sur-Jabron (26)
Montélimar (26)
Montguers (26)
Montréal-les-Sources (26)
Nyons (26)
Piégon (26)
Plaisians (26)
Propiac (26)
Réauville (26)
Rioms (26)
Rochefort-en-Valdaine (26)
Roche-Saint-Secret-Béconne (26)
Roussieux (26)
Saint-Auban-sur-l'Ouvèze (26)
Saint-Ferréol-Trente-Pas (26)
Saint-Marcel-d'Ardèche (07)
Saint-Martin-sur-Lavezon (07)
Saint-Montant (07)
Saint-Pierre-la-Roche (07)
Saint-Sauveur-Gouvernet (26)
Salles-sous-Bois (26)
Scautres (07)
Souspierre (26)
Teyssières (26)
Valaurie (26)
Venterol (26)
Vers-sur-Méouge (26)
Villefranche-le-Château (26)
Viviers (07)

Aleyrac (26)
Arpavon (26)
Aulan (26)
Beauvoisin (26)
Bésignan (26)
Bonlieu-sur-Roubion (26)
Bourg-Saint-Andéol (07)
Chamaret (26)
Châteauneuf-de-Bordette (26)
Chauvac (26)
Colonzelle (26)
Condorcet (26)
Cruas (07)
Dieulefit (26)
Eygalyes (26)
Eyzahut (26)
Gras (07)
La Bâtie-Rolland (26)
La Coucourde (26)
La Penne-sur-l'Ouvèze (26)
La Touche (26)
Larnas (07)
Le Poët-Célar (26)
Le Poët-Sigillat (26)
Les Granges-Gontardes (26)
Les Tourrettes (26)
Marsanne (26)
Meysse (07)
Montauban-sur-l'Ouvèze (26)
Montbrison (26)
Montferrand-la-Fare (26)
Montjoux (26)
Montségur-sur-Lauzon (26)
Orcinas (26)
Pierrelatte (26)
Pont-de-Barret (26)
Puygiron (26)
Reilhanelle (26)
Rochebaudin (26)
Rochebude (26)
Roussas (26)
Roynac (26)
Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze (26)
Saint-Gervais-sur-Roubion (26)
Saint-Marcel-lès-Sauzet (26)
Saint-Maurice-sur-Eygues (26)
Saint-Pantaléon-les-Vignes (26)
Saint-Remèze (07)
Saint-Thomé (07)
Sauzet (26)
Séderon (26)
Suze-la-Rousse (26)
Truinas (26)
Valouse (26)
Verclause (26)
Vesc (26)
Villeperdrix (26)

Allan (26)
Aubignas (07)
Ballons (26)
Bellecombe-Tarendol (26)
Bézaudun-sur-Bîne (26)
Bouchet (26)
Bouvières (26)
Chantemerle-lès-Grignan (26)
Châteauneuf-du-Rhône (26)
Clansayes (26)
Comps (26)
Cornillac (26)
Crupies (26)
Donzère (26)
Eygalières (26)
Félines-sur-Rimandoule (26)
Grignan (26)
La Baume-de-Transit (26)
La Garde-Adhémar (26)
La Roche-sur-le-Buis (26)
Laborel (26)
Laux-Montaux (26)
Le Poët-en-Percip (26)
Le Teil (07)
Les Pilles (26)
Malataverne (26)
Mérindol-les-Oliviers (26)
Mirabel-aux-Baronnies (26)
Montaulieu (26)
Montbrun-les-Bains (26)
Montfroc (26)
Montjoyer (26)
Mornans (26)
Pelonne (26)
Pierrelongue (26)
Portes-en-Valdaine (26)
Puy-Saint-Martin (26)
Rémuzat (26)
Rochebrune (26)
Rochemaure (07)
Rousset-les-Vignes (26)
Sahune (26)
Sainte-Jalle (26)
Saint-Just (07)
Saint-Martin-d'Ardèche (07)
Saint-May (26)
Saint-Paul-Trois-Châteaux (26)
Saint-Restitut (26)
Salettes (26)
Savasse (26)
Solérieux (26)
Taulignan (26)
Tulette (26)
Valvignères (07)
Vercoiran (26)
Villebois-les-Pins (26)
Vinsobres (26)

Zone de soins de proximité n° 05 - Privas

Ajoux (07)
Baix (07)
Charmes-sur-Rhône (07)
Creysseilles (07)
Gilhac-et-Bruzac (07)
Issamoulenc (07)
Lyas (07)
Pranles (07)
Rompon (07)
Saint-Etienne-de-Serre (07)
Saint-Julien-du-Gua (07)
Saint-Laurent-du-Pape (07)
Saint-Priest (07)

Albon (07)
Beauchastel (07)
Chomérac (07)
Flaviac (07)
Gluires (07)
La Voulte-sur-Rhône (07)
Marcols-les-Eaux (07)
Privas (07)
Saint-Bauzile (07)
Saint-Genest-Lachamp (07)
Saint-Julien-en-Saint-Alban (07)
Saint-Maurice-en-Chalencon (07)
Saint-Sauveur-de-Montagut (07)

Alissas (07)
Beauvène (07)
Coux (07)
Freyssenet (07)
Gourdon (07)
Le Pouzin (07)
Pourchères (07)
Rochessauve (07)
Saint-Cierge-la-Serre (07)
Saint-Georges-les-Bains (07)
Saint-Lager-Bressac (07)
Saint-Pierreville (07)
Saint-Symphorien /s Chomérac (07)

Zone de soins de proximité n° 13 - Grenoble

Allemond (38)	Allevard (38)	Ambel (38)
Auris (38)	Autrans (38)	Avignonet (38)
Beaufin (38)	Beaulieu (38)	Bernin (38)
Besse (38)	Biviers (38)	Bresson (38)
Brié-et-Angonnes (38)	Champagnier (38)	Champ-sur-Drac (38)
Chamrousse (38)	Chantelouve (38)	Chantesse (38)
Chasselay (38)	Château-Bernard (38)	Chichilianne (38)
Cholonge (38)	Claix (38)	Clavans-en-Haut-Oisans (38)
Clelles (38)	Cognin-les-Gorges (38)	Cordéac (38)
Corenc (38)	Cornillon-en-Trièves (38)	Corps (38)
Corrençon-en-Vercors (38)	Crolles (38)	Domène (38)
Echirolles (38)	Engins (38)	Entraigues (38)
Eybens (38)	Fontaine (38)	Fontanil-Cornillon (38)
Frogès (38)	Gières (38)	Goncelin (38)
Grenoble (38)	Gresse-en-Vercors (38)	Herbeys (38)
Huez (38)	Hurtières (38)	Jarrie (38)
La Chapelle-du-Bard (38)	La Chapelle-en-Vercors (26)	La Combe-de-Lancey (38)
La Ferrière (38)	La Garde (38)	La Motte-d'Aveillans (38)
La Motte-Saint-Martin (38)	La Pierre (38)	La Salette-Fallavaux (38)
La Terrasse (38)	La Tronche (38)	Laffrey (38)
L'Albenc (38)	Lalley (38)	Lans-en-Vercors (38)
Laval (38)	Lavars (38)	Le Bourg-d'Oisans (38)
Le Champ-près-Frogès (38)	Le Cheylas (38)	Le Freney-d'Oisans (38)
Le Gua (38)	Le Monestier-du-Percy (38)	Le Moutaret (38)
Le Périer (38)	Le Pont-de-Claix (38)	Le Sappey-en-Chartreuse (38)
Le Touvet (38)	Le Versoud (38)	Les Adrets (38)
Les Côtes-de-Corps (38)	Livet-et-Gavet (38)	Lumbin (38)
Malleval (38)	Méaudre (38)	Mens (38)
Meylan (38)	Miribel-Lanchâtre (38)	Mizoën (38)
Monestier-d'Ambel (38)	Monestier-de-Clermont (38)	Montbonnot-Saint-Martin (38)
Montchaboud (38)	Mont-de-Lans (38)	Monteynard (38)
Montfalcon (38)	Mont-Saint-Martin (38)	Morêtet-de-Mailles (38)
Muriette (38)	Notre-Dame-de-Commiers (38)	Notre-Dame-de-l'Osier (38)
Notre-Dame-de-Mésage (38)	Notre-Dame-de-Vaux (38)	Noyarey (38)
Ornon (38)	Oulles (38)	Oz (38)
Pellafol (38)	Percy (38)	Pierre-Châtel (38)
Pinsot (38)	Poisat (38)	Pommiers-la-Placette (38)
Prébois (38)	Proveysieux (38)	Quaix-en-Chartreuse (38)
Quet-en-Beaumont (38)	Quincieu (38)	Revel (38)
Roissard (38)	Rovon (38)	Roybon (38)
Saint-Agnan-en-Vercors (26)	Saint-Andéol (38)	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne (38)
Saint-Baudille-et-Pipet (38)	Saint-Bernard (38)	Saint-Christophe-en-Oisans (38)
Saint-Clair-sur-Galaure (38)	Sainte-Agnès (38)	Saint-Egrève (38)
Sainte-Luce (38)	Sainte-Marie-d'Alloix (38)	Sainte-Marie-du-Mont (38)
Saint-Georges-de-Commiers (38)	Saint-Gervais (38)	Saint-Guillaume (38)
Saint-Hilaire (38)	Saint-Ismier (38)	Saint-Jean-de-Vaulx (38)
Saint-Jean-d'Hérans (38)	Saint-Jean-le-Vieux (38)	Saint-Julien-en-Vercors (26)
Saint-Martin-de-Clelles (38)	Saint-Martin-de-la-Cluze (38)	Saint-Martin-d'Hères (38)
Saint-Martin-d'Uriage (38)	Saint-Martin-en-Vercors (26)	Saint-Martin-le-Vinoux (38)
Saint-Maurice-en-Trièves (38)	Saint-Michel-les-Portes (38)	Saint-Mury-Monteymond (38)
Saint-Nazaire-les-Eymes (38)	Saint-Nizier-du-Moucherotte (38)	Saint-Pancrasse (38)
Saint-Paul-de-Varces (38)	Saint-Paul-lès-Monestier (38)	Saint-Pierre-d'Allevard (38)
Saint-Pierre-de-Mésage (38)	Saint-Sébastien (38)	Saint-Théoffrey (38)
Saint-Vincent-de-Mercuze (38)	Sarcenas (38)	Sassenage (38)
Séchilienne (38)	Serre-Nerpol (38)	Seyssinet-Pariset (38)
Seyssins (38)	Sinard (38)	Tèche (38)
Tencin (38)	Theys (38)	Treffort (38)
Tréminis (38)	Valbonnais (38)	Valjouffrey (38)
Varacieux (38)	Varces-Allières-et-Risset (38)	Vassieux-en-Vercors (26)
Vatilieu (38)	Vaujany (38)	Vaulnaveys-le-Bas (38)
Vaulnaveys-le-Haut (38)	Venon (38)	Vénosc (38)
Veurey-Voroize (38)	Vif (38)	Villard-Bonnot (38)
Villard-de-Lans (38)	Villard-Notre-Dame (38)	Villard-Reculas (38)
Villard-Reymond (38)	Villard-Saint-Christophe (38)	Vinay (38)
Vizille (38)	Voreppe (38)	

Zone de soins de proximité n° 47 - La Mure

Cognet (38)
La Salle-en-Beaumont (38)
Marcieu (38)
Oris-en-Rattier (38)
Saint-Arey (38)
Saint-Michel-en-Beaumont (38)
Sousville (38)

La Morte (38)
La Valette (38)
Mayres-Savel (38)
Ponsonnas (38)
Saint-Honoré (38)
Saint-Pierre-de-Méaroz (38)
Susville (38)

La Mure (38)
Lavalens (38)
Nantes-en-Ratier (38)
Prunières (38)
Saint-Laurent-en-Beaumont (38)
Siévoz (38)

Zone de soins de proximité n° 14 - Voiron

Apprieu (38)
Beaucroissant (38)
Bilieu (38)
Blandin (38)
Brézins (38)
Châbons (38)
Charnècles (38)
Chéliou (38)
Commelle (38)
Doissin (38)
Faramans (38)
Izeaux (38)
La Forteresse (38)
La Rivière (38)
Longchenal (38)
Massieu (38)
Moirans (38)
Montrevel (38)
Nantoin (38)
Pajay (38)
Penol (38)
Pommier-de-Beaurepaire (38)
Rives (38)
Saint-Bueil (38)
Saint-Didier-de-Bizonnes (38)
Saint-Geoire-en-Valdaine (38)
Saint-Jean-de-Moirans (38)
Saint-Laurent-du-Pont (38)
Saint-Paul-d'Izeaux (38)
Saint-Quentin-sur-Isère (38)
Sardieu (38)
Thodore (38)
Valencogne (38)
Viriville (38)
Vourey (38)

Arzay (38)
Belmont (38)
Biol (38)
Bossieu (38)
Brion (38)
Champier (38)
Chassignieu (38)
Chirens (38)
Coublevie (38)
Entre-deux-Guiers (38)
Flachères (38)
La Buisse (38)
La Frette (38)
Le Grand-Lemps (38)
Marcilloles (38)
Merlas (38)
Montaud (38)
Morette (38)
Ornacieux (38)
Paladru (38)
Plan (38)
Réaumont (38)
Saint-Aupre (38)
Saint-Cassien (38)
Saint-Etienne-de-Crossey (38)
Saint-Geoirs (38)
Saint-Joseph-de-Rivière (38)
Saint-Michel-de-Saint-Geoirs (38)
Saint-Pierre-de-Bressieux (38)
Saint-Siméon-de-Bressieux (38)
Semons (38)
Torchefelon (38)
Velanne (38)
Voiron (38)

Balbins (38)
Bévenais (38)
Bizonnes (38)
Bressieux (38)
Burcin (38)
Charavines (38)
Châtenay (38)
Colombe (38)
Cras (38)
Eydoche (38)
Gillonnay (38)
La Côte-Saint-André (38)
La Murette (38)
Le Pin (38)
Marnans (38)
Miribel-les-Echelles (38)
Montferrat (38)
Mottier (38)
Oyeu (38)
Panissage (38)
Poliénas (38)
Renage (38)
Saint-Blaise-du-Buis (38)
Saint-Christophe-sur-Guiers (38)
Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (38)
Saint-Hilaire-de-la-Côte (38)
Saint-Julien-de-Raz (38)
Saint-Nicolas-de-Macherin (38)
Saint-Pierre-de-Chartreuse (38)
Saint-Sulpice-des-Rivoires (38)
Sillans (38)
Tullins (38)
Virieu (38)
Voissant (38)

Bassin n° 05

Roanne

Zone de soins de proximité n° 24 - Roanne

Ambierle (42)
Arcinges (42)
Belmont-de-la-Loire (42)
Briennon (42)
Champoly (42)
Charlieu (42)
Chirassimont (42)
Cordelle (42)
Cremeaux (42)
Cuinzier (42)
Fourneaux (42)
Juré (42)
La Gresle (42)
Lay (42)
Le Crozet (42)
Luré (42)
Maizilly (42)
Mars (42)
Nandax (42)
Noailly (42)
Ouches (42)
Pinay (42)
Pouilly-les-Nonains (42)
Ranchal (69)
Riorges (42)

Amions (42)
Arcon (42)
Bourg-de-Thizy (69)
Bully (42)
Chandon (42)
Chausseterre (42)
Combre (42)
Cours-la-Ville (69)
Croizet-sur-Gand (42)
Dancé (42)
Grézolles (42)
La Bénisson-Dieu (42)
La Pacaudière (42)
Le Cergne (42)
Lentigny (42)
Mably (42)
Mardore (69)
Meaux-la-Montagne (69)
Neaux (42)
Nollieux (42)
Parigny (42)
Pommiers (42)
Pouilly-sous-Charlieu (42)
Régny (42)
Roanne (42)

Amplepuis (69)
Belleroche (42)
Boyer (42)
Bussy-Albieux (42)
Changy (42)
Cherier (42)
Commelle-Vernay (42)
Coutouvre (42)
Cublize (69)
Ecoche (42)
Jarnosse (42)
La Chapelle-de-Mardore (69)
La Tuilière (42)
Le Coteau (42)
Les Noës (42)
Machézal (42)
Marnand (69)
Montagny (42)
Neulise (42)
Notre-Dame-de-Boisset (42)
Perreux (42)
Pont-Trambouze (69)
Pradines (42)
Renaison (42)
Ronno (69)

Sail-les-Bains (42)
Saint-Bonnet-des-Quarts (42)
Saint-Denis-de-Cabanne (42)
Saint-Germain-la-Montagne (42)
Saint-Haon-le-Châtel (42)
Saint-Jean-la-Bussière (69)
Saint-Julien-d'Oddes (42)
Saint-Léger-sur-Roanne (42)
Saint-Martin-la-Sauveté (42)
Saint-Pierre-la-Noaille (42)
Saint-Priest-la-Roche (42)
Saint-Romain-la-Motte (42)
Saint-Vincent-de-Boisset (42)
Souternon (42)
Urbise (42)
Villerest (42)
Vougy (42)

Saint-Alban-les-Eaux (42)
Saint-Cyr-de-Favières (42)
Sainte-Colombe-sur-Gand (42)
Saint-Germain-Laval (42)
Saint-Haon-le-Vieux (42)
Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire (42)
Saint-Just-en-Chevalet (42)
Saint-Marcel-d'Urfé (42)
Saint-Nizier-sous-Charlieu (42)
Saint-Polgues (42)
Saint-Rirand (42)
Saint-Symphorien-de-Lay (42)
Saint-Vincent-de-Reins (69)
Thel (69)
Vendranges (42)
Villers (42)

Saint-André-d'Apchon (42)
Saint-Cyr-de-Valorges (42)
Saint-Forgeux-Lespinasse (42)
Saint-Germain-Lespinasse (42)
Saint-Hilaire-sous-Charlieu (42)
Saint-Jodard (42)
Saint-Just-la-Pendue (42)
Saint-Martin-d'Estréaux (42)
Saint-Paul-de-Vézelin (42)
Saint-Priest-la-Prugne (42)
Saint-Romain-d'Urfé (42)
Saint-Victor-sur-Rhins (42)
Sevelinges (42)
Thizy (69)
Villemontais (42)
Vivans (42)

Bassin n° 06

Saint-Etienne

Zone de soins de proximité n° 06- Annonay

Albon (26)
Anneyron (26)
Arlebosc (07)
Boulieu-lès-Annonay (07)
Brossainc (07)
Charnas (07)
Colombier-le-Vieux (07)
Eclassan (07)
La Versanne (42)
Limony (07)
Ozon (07)
Peyraud (07)
Rocheпаule (07)
Saint-Alban-d'Ay (07)
Saint-Cyr (07)
Saint-Félicien (07)
Saint-Jeure-d'Ay (07)
Saint-Marcel-lès-Annonay (07)
Saint-Romain-d'Ay (07)
Saint-Victor (07)
Savas (07)
Thélis-la-Combe (42)
Vaudevaut (07)
Vinzieux (07)

Andance (07)
Annonay (07)
Arras-sur-Rhône (07)
Bourg-Argental (42)
Burdignes (42)
Colombier (42)
Davézieux (07)
Félines (07)
Lafarre (07)
Mars (07)
Pailharès (07)
Préaux (07)
Roiffieux (07)
Saint-André-en-Vivarais (07)
Saint-Désirat (07)
Saint-Jacques-d'Atticieux (07)
Saint-Julien-Molin-Molette (42)
Saint-Pierre-sur-Doux (07)
Saint-Sauveur-en-Rue (42)
Sarras (07)
Serrières (07)
Thorrenc (07)
Vernosc-lès-Annonay (07)
Vocance (07)

Andancette (26)
Ardoix (07)
Bogy (07)
Bozas (07)
Champagne (07)
Colombier-le-Cardinal (07)
Devesset (07)
Graix (42)
Lalouvesc (07)
Monestier (07)
Peaugres (07)
Quintenas (07)
Saint-Agrève (07)
Saint-Clair (07)
Saint-Etienne-de-Valoux (07)
Saint-Jeure-d'Andaure (07)
Saint-Julien-Vocance (07)
Saint-Rambert-d'Albon (26)
Saint-Symphorien-de-Mahun (07)
Satillieu (07)
Talencieux (07)
Vanosc (07)
Villevocance (07)

Zone de soins de proximité n° 23 - Feurs

Aveize (69)
Chambéon (42)
Cleppé (42)
Essertines-en-Donzy (42)
Haute-Rivoire (69)
Longessaigne (69)
Montchal (42)
Néronde (42)
Poncins (42)
Saint-Barthélemy-Lestra (42)
Sainte-Foy-l'Argentière (69)
Saint-Georges-de-Baroille (42)
Saint-Martin-Lestra (42)
Souzy (69)
Violay (42)

Balbigny (42)
Chambost-Longessaigne (69)
Cottance (42)
Feurs (42)
Jas (42)
Meys (69)
Montromant (69)
Nervieux (42)
Pouilly-lès-Feurs (42)
Saint-Clément-les-Places (69)
Sainte-Foy-Saint-Sulpice (42)
Saint-Laurent-de-Chamousset (69)
Salt-en-Donzy (42)
Valeille (42)

Bussières (42)
Civens (42)
Epercieux-Saint-Paul (42)
Grézieu-le-Marché (69)
Les Halles (69)
Mizérieux (42)
Montrottier (69)
Panissières (42)
Rozier-en-Donzy (42)
Sainte-Agathe-en-Donzy (42)
Saint-Genis-l'Argentière (69)
Saint-Marcel-de-Félines (42)
Salvizinet (42)
Villechenève (69)

Zone de soins de proximité n° 21 - Firminy

Caloire (42)
Le Chambon-Feugerolles (42)
Unieux (42)

Firminy (42)
Saint-Maurice-en-Gourgois (42)

Fraisses (42)
Saint-Paul-en-Cornillon (42)

Zone de soins de proximité n° 22 - Montbrison

Ailleux (42)
Bellegarde-en-Forez (42)
Boisset-Saint-Priest (42)

Arthun (42)
Boën (42)
Cervièrès (42)

Bard (42)
Boisset-lès-Montrond (42)
Cezay (42)

Chalain-d'Uzore (42)
Champdieu (42)
Chenereilles (42)
Ecotay-l'Olme (42)
Gumières (42)
La Chambonie (42)
Lavieu (42)
Les Salles (42)
L'Hôpital-sous-Rochefort (42)
Marclopt (42)
Marols (42)
Montverdu (42)
Palogneux (42)
Roche (42)
Saint-Bonnet-le-Courreau (42)
Sainte-Agathe-la-Bouteresse (42)
Saint-Georges-Haute-Ville (42)
Saint-Julien-la-Vêtre (42)
Saint-Laurent-Rochefort (42)
Saint-Romain-le-Puy (42)
Saint-Thurin (42)
Soleymieux (42)
Unias (42)

Chalain-le-Comtal (42)
Châtelneuf (42)
Crainvilleux (42)
Essertines-en-Châtelneuf (42)
Jeansagnière (42)
La Côte-en-Couzan (42)
Leigneux (42)
Lézigneux (42)
Magneux-Haute-Rive (42)
Marcoux (42)
Montbrison (42)
Mornand (42)
Pralong (42)
Sail-sous-Couzan (42)
Saint-Cyr-les-Vignes (42)
Saint-Etienne-le-Molard (42)
Saint-Jean-la-Vêtre (42)
Saint-Just-en-Bas (42)
Saint-Paul-d'Uzore (42)
Saint-Sixte (42)
Sauvain (42)
Sury-le-Comtal (42)
Verrières-en-Forez (42)

Chalmazel (42)
Chazelles-sur-Lavieu (42)
Débats-Rivière-d'Orpra (42)
Grézieux-le-Fromental (42)
La Chamba (42)
La Valla (42)
Lérigneux (42)
L'Hôpital-le-Grand (42)
Marcilly-le-Châtel (42)
Margerie-Chantagret (42)
Montrond-les-Bains (42)
Noirétable (42)
Précieux (42)
Saint-André-le-Puy (42)
Saint-Didier-sur-Rochefort (42)
Saint-Georges-en-Couzan (42)
Saint-Jean-Soleymieux (42)
Saint-Laurent-la-Conche (42)
Saint-Priest-la-Vêtre (42)
Saint-Thomas-la-Garde (42)
Savigneux (42)
Trelins (42)

Zone de soins de proximité n° 19 - Saint-Chamond

Cellieu (42)
Dargoire (42)
Genilac (42)
La Valla-en-Gier (42)
Rive-de-Gier (42)
Sainte-Croix-en-Jarez (42)
Saint-Paul-en-Jarez (42)
Valfleury (42)

Chagnon (42)
Doizieux (42)
La Grand-Croix (42)
L'Horme (42)
Saint-Chamond (42)
Saint-Joseph (42)
Saint-Romain-en-Jarez (42)

Châteauneuf (42)
Farnay (42)
La Terrasse-sur-Dorlay (42)
Lorette (42)
Saint-Christo-en-Jarez (42)
Saint-Martin-la-Plaine (42)
Tartaras (42)

Zone de soins de proximité n° 20 - Saint-Etienne

Aboen (42)
Avezieux (42)
Chamboeuf (42)
Chevrières (42)
Fontanès (42)
La Chapelle-en-Lafaye (42)
La Ricamarie (42)
La Tourette (42)
Luriecq (42)
Marlhes (42)
Périgneux (42)
Roche-la-Molière (42)
Saint-Bonnet-les-Oules (42)
Saint-Etienne (42)
Saint-Genest-Malifaux (42)
Saint-Jean-Bonnefonds (42)
Saint-Médard-en-Forez (42)
Saint-Régis-du-Coin (42)
Tarentaise (42)
Veauchette (42)
Virigneux (42)

Andrézieux-Bouthéon (42)
Bonson (42)
Châtelus (42)
Cuzieu (42)
Grammond (42)
La Fouillouse (42)
La Talaudière (42)
Le Bessat (42)
Marcenod (42)
Merle-Leignec (42)
Planfoy (42)
Rozier-Côtes-d'Aurec (42)
Saint-Cyprien (42)
Saint-Galmier (42)
Saint-Héand (42)
Saint-Just-Saint-Rambert (42)
Saint-Nizier-de-Fornas (42)
Saint-Romain-les-Atheux (42)
Usson-en-Forez (42)
Villars (42)

Apinac (42)
Chambles (42)
Chazelles-sur-Lyon (42)
Estivareilles (42)
Jonzieux (42)
La Gimond (42)
La Tour-en-Jarez (42)
L'Etrat (42)
Maringes (42)
Montarcher (42)
Rivas (42)
Saint-Bonnet-le-Château (42)
Saint-Denis-sur-Coise (42)
Saint-Genest-Lerpt (42)
Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42)
Saint-Marcellin-en-Forez (42)
Saint-Priest-en-Jarez (42)
Sorbiers (42)
Veauche (42)
Viricelles (42)

Bassin n° 07

Villefranche-sur-Saône

Zone de soins de proximité n° 32 - Tarare

Affoux (69)
Dième (69)
Les Sauvages (69)
Saint-Clément-sur-Valsonne (69)
Saint-Marcel-l'Eclairé (69)
Tarare (69)

Ancy (69)
Joux (69)
Pontcharra-sur-Turdine (69)
Saint-Forgeux (69)
Saint-Romain-de-Popey (69)
Valsonne (69)

Dareizé (69)
Les Olmes (69)
Saint-Appolinaire (69)
Saint-Loup (69)
Sarcey (69)

Zone de soins de proximité n° 35 - Villefranche-sur-Saône

Aigueperse (69)
Anse (69)
Avenas (69)
Baneins (01)

Alix (69)
Arnas (69)
Azolette (69)
Beaujeu (69)

Ambérieux (69)
Ars-sur-Formans (01)
Bagnols (69)
Beauregard (01)

Belleville (69)
 Cenves (69)
 Chambost-Allières (69)
 Charentay (69)
 Châtillon (69)
 Chénelette (69)
 Civrieux-d'Azergues (69)
 Corcelles-en-Beaujolais (69)
 Dracé (69)
 Fleurie (69)
 Frontenas (69)
 Gleizé (69)
 Illiat (01)
 Juliéas (69)
 Lachassagne (69)
 Lantignié (69)
 Le Perréon (69)
 Les Chères (69)
 Limas (69)
 Lucenay (69)
 Marcilly-d'Azergues (69)
 Messimy-sur-Saône (01)
 Moiré (69)
 Montmelas-Saint-Sorlin (69)
 Odenas (69)
 Parcieux (01)
 Pouilly-le-Monial (69)
 Quincié-en-Beaujolais (69)
 Relevant (01)
 Saint-Bernard (01)
 Saint-Christophe (69)
 Saint-Didier-de-Formans (01)
 Sainte-Euphémie (01)
 Saint-Etienne-la-Varenne (69)
 Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69)
 Saint-Jean-d'Ardières (69)
 Saint-Just-d'Avray (69)
 Saint-Mamert (69)
 Saint-Vérand (69)
 Taponas (69)
 Thoisse (01)
 Trévoux (01)
 Vauxrenard (69)
 Villeneuve (01)

Belmont-d'Azergues (69)
 Cercié (69)
 Chamelet (69)
 Charnay (69)
 Chazay-d'Azergues (69)
 Chessy (69)
 Claveisolles (69)
 Denicé (69)
 Emeringes (69)
 Francheleins (01)
 Garnerans (01)
 Grandris (69)
 Jarnioux (69)
 Jullié (69)
 Lamure-sur-Azergues (69)
 Le Bois-d'Oingt (69)
 Légny (69)
 Létra (69)
 Lissieu (69)
 Lurcy (01)
 Marcy (69)
 Misérioux (01)
 Monsols (69)
 Montmerle-sur-Saône (01)
 Oingt (69)
 Peyzieux-sur-Saône (01)
 Poule-les-Echarmeaux (69)
 Quincieux (69)
 Reyrieux (01)
 Saint-Bonnet-des-Bruyères (69)
 Saint-Clément-de-Vers (69)
 Saint-Didier-sur-Beaujeu (69)
 Sainte-Paule (69)
 Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01)
 Saint-Igny-de-Vers (69)
 Saint-Jean-des-Vignes (69)
 Saint-Lager (69)
 Saint-Nizier-d'Azergues (69)
 Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais (69)
 Ternand (69)
 Toussieux (01)
 Valeins (01)
 Vernay (69)
 Ville-sur-Jarnioux (69)

Blacé (69)
 Chaleins (01)
 Chaneins (01)
 Chasselay (69)
 Chénas (69)
 Chiroubles (69)
 Cogy (69)
 Dommartin (69)
 Fareins (01)
 Frans (01)
 Genouilleux (01)
 Guéreins (01)
 Jassans-Riottier (01)
 Lacenas (69)
 Lancié (69)
 Le Breuil (69)
 Les Ardillats (69)
 Liergues (69)
 Lozanne (69)
 Marchamp (69)
 Massieux (01)
 Mogneneins (01)
 Montceaux (01)
 Morancé (69)
 Ouroux (69)
 Pommiers (69)
 Propières (69)
 Régnié-Durette (69)
 Rivolet (69)
 Saint-Bonnet-le-Troncy (69)
 Saint-Cyr-le-Chatoux (69)
 Saint-Didier-sur-Chalaronne (01)
 Saint-Etienne-des-Ouillères (69)
 Saint-Georges-de-Reneins (69)
 Saint-Jacques-des-Arrêts (69)
 Saint-Julien (69)
 Saint-Laurent-d'Oingt (69)
 Saint-Trivier-sur-Moignans (01)
 Savigneux (01)
 Theizé (69)
 Trades (69)
 Vaux-en-Beaujolais (69)
 Villefranche-sur-Saône (69)
 Villié-Morgon (69)

Bassin n° 08

Lyon Est

Zone de soins de proximité n° 17 - Bourgoin-Jallieu

Annoisin-Chatelans (38)
 Bonnefamille (38)
 Brangues (38)
 Charette (38)
 Chozeau (38)
 Crémieu (38)
 Dizimieu (38)
 Eclose (38)
 Frontonas (38)
 La Bâtie-Montgascon (38)
 La Verpillière (38)
 Leyrieu (38)
 Meyrié (38)
 Montcarra (38)
 Nivolas-Vermelle (38)
 Parmilieu (38)
 Roche (38)
 Saint-Agnin-sur-Bion (38)
 Saint-Chef (38)
 Sainte-Blandine (38)
 Saint-Marcel-Bel-Accueil (38)
 Saint-Savin (38)
 Saint-Victor-de-Morestel (38)
 Sérézin-de-la-Tour (38)
 Soleymieu (38)

Arandon (38)
 Bourgoin-Jallieu (38)
 Cessieu (38)
 Châteauvillain (38)
 Courtenay (38)
 Creys-Mépieu (38)
 Dolomieu (38)
 Faverges-de-la-Tour (38)
 Hières-sur-Amby (38)
 La Chapelle-de-la-Tour (38)
 Le Bouchage (38)
 L'Isle-d'Abeau (38)
 Montagnieu (38)
 Moras (38)
 Optevoz (38)
 Passins (38)
 Rochetoirin (38)
 Saint-Alban-de-Roche (38)
 Saint-Clair-de-la-Tour (38)
 Saint-Hilaire-de-Brens (38)
 Saint-Quentin-Fallavier (38)
 Saint-Sorlin-de-Morestel (38)
 Salagnon (38)
 Sermérieu (38)
 Succieu (38)

Badinières (38)
 Bouvesse-Quirieu (38)
 Chamagnieu (38)
 Chèzeneuve (38)
 Crachier (38)
 Culin (38)
 Domarin (38)
 Four (38)
 La Balme-les-Grottes (38)
 La Tour-du-Pin (38)
 Les Eparres (38)
 Maubec (38)
 Montalieu-Vercieu (38)
 Morestel (38)
 Panossas (38)
 Porcieu-Amblagnieu (38)
 Ruy (38)
 Saint-Baudille-de-la-Tour (38)
 Saint-Didier-de-la-Tour (38)
 Saint-Jean-de-Soudain (38)
 Saint-Romain-de-Jalionas (38)
 Saint-Victor-de-Cessieu (38)
 Satolas-et-Bonce (38)
 Siccieu-Saint-Julien-et-Carisiu (38)
 Tramolé (38)

Trept (38)
Vénérieu (38)
Veyssillieu (38)
Villefontaine (38)

Vasselin (38)
Vernas (38)
Vézéronce-Curtin (38)
Villemoirieu (38)

Vaulx-Milieu (38)
Vertrieu (38)
Vignieu (38)

Zone de soins de proximité n° 25 - Lyon Est

Anthon (38)
Bressolles (01)
Chassieu (69)
Décines-Charpieu (69)
Jonage (69)
Lyon 3e Arrondissement (69)
Meyzieu (69)
Saint-Bonnet-de-Mure (69)
Vaulx-en-Velin (69)

Balan (01)
Bron (69)
Chavanoz (38)
Genas (69)
Jons (69)
Lyon 6e Arrondissement (69)
Pont-de-Chéruy (38)
Saint-Laurent-de-Mure (69)
Villette-d'Anthon (38)

Béligieux (01)
Charvieu-Chavagneux (38)
Colombier-Saugnieu (69)
Janneyrias (69)
Loyettes (01)
Lyon 8e Arrondissement (69)
Pusignan (69)
Tignieu-Jamezieu (38)
Villeurbanne (69)

Zone de soins de proximité n° 18 - Pont-de-Beauvoisin

Aoste (38)
Chimilin (38)
Fitilieu (38)
Le Passage (38)
Les Abrets (38)
Romagnieu (38)
Saint-Jean-d'Avelanne (38)
Verel-de-Montbel (73)

Belmont-Tramonet (73)
Corbelin (38)
Granieu (38)
Le Pont-de-Beauvoisin (73)
Les Avenières (38)
Saint-Albin-de-Vaulserre (38)
Saint-Martin-de-Vaulserre (38)
Veyrins-Thuellin (38)

Charancieu (38)
Domessin (73)
La Bâtie-Divisin (38)
Le Pont-de-Beauvoisin (38)
Pressins (38)
Saint-André-le-Gaz (38)
Saint-Ondras (38)

Zone de soins de proximité n° 37 - Saint-Priest

Grenay (38)
Saint-Just-Chaleyssin (38)
Toussieu (69)

Heyrieux (38)
Saint-Pierre-de-Chandieu (69)
Valencin (38)

Mions (69)
Saint-Priest (69)

Zone de soins de proximité n° 33 - Vénissieux

Chaponnay (69)
Feyzin (69)
Saint-Symphorien-d'Ozon (69)
Solaize (69)

Communay (69)
Marennes (69)
Sérézin-du-Rhône (69)
Ternay (69)

Corbas (69)
Saint-Fons (69)
Simandres (69)
Vénissieux (69)

Bassin n° 09

Lyon Centre et Nord

Zone de soins de proximité n° 27 - Lyon 7^{ème}

Lyon 7e Arrondissement (69)

Zone de soins de proximité n° 26 - Lyon Nord

Caluire-et-Cuire (69)
Lyon 2e Arrondissement (69)

Collonges-au-Mont-d'Or (69)
Lyon 4e Arrondissement (69)

Lyon 1er Arrondissement (69)

Zone de soins de proximité n° 31 - Rillieux-la-Pape

Albigny-sur-Saône (69)
Civrieux (01)
Dagneux (01)
Fontaines-sur-Saône (69)
Mionnay (01)
Monthieux (01)
Neyron (01)
Poleymieux-au-Mont-d'Or (69)
Rochetaillée-sur-Saône (69)
Saint-Jean-de-Thurigneux (01)
Saint-Romain-au-Mont-d'Or (69)
Thil (01)

Beynost (01)
Couzon-au-Mont-d'Or (69)
Fleurieu-sur-Saône (69)
Genay (69)
Miribel (01)
Montluel (01)
Niévroz (01)
Rancé (01)
Saint-André-de-Corcy (01)
Saint-Marcel (01)
Sathonay-Camp (69)
Tramoyes (01)

Cailloux-sur-Fontaines (69)
Curis-au-Mont-d'Or (69)
Fontaines-Saint-Martin (69)
La Boisse (01)
Montanay (69)
Neuville-sur-Saône (69)
Pizay (01)
Rillieux-la-Pape (69)
Sainte-Croix (01)
Saint-Maurice-de-Beynost (01)
Sathonay-Village (69)

Bassin n° 10

Lyon Sud et Ouest

Zone de soins de proximité n° 30 - Ecully

Bessenay (69)
Brussieu (69)
Chevinay (69)
Ecully (69)
Grézieu-la-Varenne (69)

Bibost (69)
Bully (69)
Courzieu (69)
Eveux (69)
La Tour-de-Salvagny (69)

Brullioles (69)
Charbonnières-les-Bains (69)
Craponne (69)
Fleurieux-sur-l'Arbresle (69)
L'Arbresle (69)

Lentilly (69)
Pollionnay (69)
Saint-Genis-les-Ollières (69)
Saint-Pierre-la-Palud (69)
Tassin-la-Demi-Lune (69)

Marcy-l'Etoile (69)
Sain-Bel (69)
Saint-Germain-sur-l'Arbresle (69)
Savigny (69)

Nuelles (69)
Sainte-Consoce (69)
Saint-Julien-sur-Bibost (69)
Sourcieux-les-Mines (69)

Zone de soins de proximité n° 36 - Givors

Chassagny (69)
Grigny (69)
Saint-Andéol-le-Château (69)

Echalas (69)
Loire-sur-Rhône (69)
Saint-Jean-de-Touslas (69)

Givors (69)
Montagny (69)
Saint-Romain-en-Gier (69)

Zone de soins de proximité n° 28 - Lyon Nord-Ouest

Champagne-au-Mont-d'Or (69)
Lyon 9e Arrondissement (69)

Dardilly (69)
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (69)

Limonest (69)
Saint-Didier-au-Mont-d'Or (69)

Zone de soins de proximité n° 34 - Pierre-Bénite

Brignais (69)
Charly (69)
Duerne (69)
La Mulatière (69)
Millery (69)
Oullins (69)
Riverie (69)
Saint-Didier-sous-Riverie (69)
Saint-Laurent-d'Agnay (69)
Saint-Maurice-sur-Dargoire (69)
Soucieu-en-Jarrest (69)
Vaugneray (69)
Yzeron (69)

Brindas (69)
Chaussan (69)
Irigny (69)
Larajasse (69)
Mornant (69)
Pierre-Bénite (69)
Rontalon (69)
Sainte-Catherine (69)
Saint-Laurent-de-Vaux (69)
Saint-Sorlin (69)
Taluyers (69)
Vernaison (69)

Chaponost (69)
Coise (69)
La Chapelle-sur-Coise (69)
Messimy (69)
Orliénas (69)
Pomeys (69)
Saint-André-la-Côte (69)
Saint-Genis-Laval (69)
Saint-Martin-en-Haut (69)
Saint-Symphorien-sur-Coise (69)
Thurins (69)
Vourles (69)

Zone de soins de proximité n° 15 - Roussillon

Agnin (38)
Auberives-sur-Varèze (38)
Cheyssieu (38)
La Chapelle-de-Surieu (38)
Lens-Lestang (26)
Roussillon (38)
Saint-Romain-de-Surieu (38)
Sonnay (38)

Anjou (38)
Bougé-Chambalud (38)
Clonas-sur-Varèze (38)
Lapeyrouse-Mornay (26)
Manthes (26)
Sablons (38)
Saint-Sorlin-en-Valloire (26)
Vernioz (38)

Assieu (38)
Chanas (38)
Epinouze (26)
Le Péage-de-Roussillon (38)
Moras-en-Valloire (26)
Saint-Maurice-l'Exil (38)
Salaise-sur-Sanne (38)
Ville-sous-Anjou (38)

Zone de soins de proximité n° 29 - Lyon Sud-Ouest

Francheville (69)

Lyon 5e Arrondissement (69)

Sainte-Foy-lès-Lyon (69)

Zone de soins de proximité n° 16 - Vienne

Ampuis (69)
Beaurepaire (38)
Bessey (42)
Chasse-sur-Rhône (38)
Chonas-l'Amballan (38)
Condrieu (69)
Estrablin (38)
Jardin (38)
Les Côtes-d'Arey (38)
Lieudieu (38)
Luzinay (38)
Marcollin (38)
Moidieu-Détourbe (38)
Montseveroux (38)
Pavezin (42)
Pont-Evêque (38)
Reventin-Vaugris (38)
Saint-Alban-du-Rhône (38)
Saint-Clair-du-Rhône (38)
Sainte-Colombe (69)
Saint-Julien-de-l'Herms (38)
Saint-Prim (38)
Savas-Mépin (38)
Seyssuel (38)
Véranne (42)
Villeneuve-de-Marc (38)

Artas (38)
Beauvoir-de-Marc (38)
Châlons (38)
Châtonnay (38)
Chuyer (42)
Cour-et-Buis (38)
Eyzin-Pinet (38)
La Chapelle-Villars (42)
Les Haies (69)
Longes (69)
Maclas (42)
Meyrieu-les-Etangs (38)
Moissieu-sur-Dolon (38)
Oytier-Saint-Oblas (38)
Pélussin (42)
Primarette (38)
Roisey (42)
Saint-Appolinard (42)
Saint-Cyr-sur-le-Rhône (69)
Saint-Georges-d'Espéranche (38)
Saint-Michel-sur-Rhône (42)
Saint-Romain-en-Gal (69)
Septème (38)
Trèves (69)
Vérin (42)
Villette-de-Vienne (38)

Beaufort (38)
Bellegarde-Poussieu (38)
Charantonnay (38)
Chavanay (42)
Chuzelles (38)
Diémoz (38)
Jarcieu (38)
Lentivol (38)
Les Roches-de-Condrieu (38)
Lupé (42)
Malleval (42)
Meyssiès (38)
Monstereux-Milieu (38)
Pact (38)
Pisieu (38)
Revel-Tourdan (38)
Royas (38)
Saint-Barthélemy (38)
Sainte-Anne-sur-Gervonde (38)
Saint-Jean-de-Bournay (38)
Saint-Pierre-de-Boeuf (42)
Saint-Sorlin-de-Vienne (38)
Serpaize (38)
Tupin-et-Semons (69)
Vienne (38)

Zone de soins de proximité n° 39 - Aix-les-Bains

Aix-les-Bains (73)	Albens (73)	Brison-Saint-Innocent (73)
Cessens (73)	Chanaz (73)	Chindrieux (73)
Conjux (73)	Epersy (73)	Grésy-sur-Aix (73)
La Biolle (73)	Mognard (73)	Montcel (73)
Motz (73)	Mouxy (73)	Ontex (73)
Pugny-Chatenod (73)	Ruffieux (73)	Saint-Germain-la-Chambotte (73)
Saint-Girod (73)	Saint-Offenge-Dessous (73)	Saint-Offenge-Dessus (73)
Saint-Ours (73)	Saint-Pierre-de-Curtille (73)	Serrières-en-Chautagne (73)
Tresserve (73)	Trévinin (73)	Vions (73)

Zone de soins de proximité n° 02 - Belley

Ambléon (01)	Andert-et-Condoin (01)	Anglefort (01)
Arbignieu (01)	Armix (01)	Artemare (01)
Belley (01)	Belmont-Luthézieu (01)	Béon (01)
Brégnier-Cordon (01)	Brénaz (01)	Brens (01)
Ceyzérieu (01)	Champagne-en-Valromey (01)	Chanay (01)
Chavornay (01)	Chazey-Bons (01)	Cheignieu-la-Balme (01)
Colomieu (01)	Contrevoz (01)	Conzieu (01)
Corbonod (01)	Cressin-Rochefort (01)	Culoz (01)
Cuzieu (01)	Flaxieu (01)	Groslée (01)
Hotonnes (01)	Innimond (01)	Izieu (01)
La Burbanche (01)	Lavours (01)	Le Grand-Abergement (01)
Le Petit-Abergement (01)	Lhôpital (01)	Lhuis (01)
Lochieu (01)	Lompnas (01)	Lompnieu (01)
Magnieu (01)	Marchamp (01)	Marignieu (01)
Massignieu-de-Rives (01)	Murs-et-Gélinieux (01)	Nattages (01)
Ordonnaz (01)	Parves (01)	Peyrieu (01)
Pollieu (01)	Prémeyzel (01)	Pugieu (01)
Rossillon (01)	Ruffieu (01)	Saint-Benoît (01)
Saint-Bois (01)	Saint-Champ (01)	Saint-Germain-les-Paroisses (01)
Saint-Martin-de-Bavel (01)	Seyssel (01)	Songieu (01)
Surjoux (01)	Sutrieu (01)	Talissieu (01)
Vieu (01)	Virieu-le-Grand (01)	Virieu-le-Petit (01)
Virignin (01)	Vongnes (01)	

Zone de soins de proximité n° 38 - Chambéry

Aiguebelette-le-Lac (73)	Aiguebelle (73)	Aillon-le-Jeune (73)
Aillon-le-Vieux (73)	Aiton (73)	Apremont (73)
Arbin (73)	Argentine (73)	Arith (73)
Arvillard (73)	Attignat-Oncin (73)	Avressieux (73)
Ayn (73)	Barberaz (73)	Barby (73)
Barraux (38)	Bassens (73)	Bellecombe-en-Bauges (73)
Betton-Bettonet (73)	Billième (73)	Bonvillaret (73)
Bourdeau (73)	Bourget-en-Huile (73)	Bourgneuf (73)
Challes-les-Eaux (73)	Chambéry (73)	Chamousset (73)
Chamoux-sur-Gelon (73)	Champagneux (73)	Champ-Laurent (73)
Chapareillan (38)	Châteauneuf (73)	Chignin (73)
Cognin (73)	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier (73)	Corbel (73)
Cruet (73)	Curienne (73)	Détrier (73)
Doucy-en-Bauges (73)	Drumettaz-Clarafond (73)	Dullin (73)
Ecole (73)	Entremont-le-Vieux (73)	Epierre (73)
Etable (73)	Francin (73)	Fréterive (73)
Gerbaix (73)	Gresin (73)	Hauteville (73)
Jacob-Bellecombette (73)	Jarsy (73)	Jongieux (73)
La Balme (73)	La Bauche (73)	La Bridoire (73)
La Buissonnière (38)	La Chapelle-Blanche (73)	La Chapelle-du-Mont-du-Chat (73)
La Chapelle-Saint-Martin (73)	La Chavanne (73)	La Compôte (73)
La Croix-de-la-Rochette (73)	La Flachère (38)	La Motte-en-Bauges (73)
La Motte-Servolex (73)	La Ravoire (73)	La Rochette (73)
La Table (73)	La Thuile (73)	La Trinité (73)
Laissaud (73)	Le Bourget-du-Lac (73)	Le Châtelard (73)
Le Noyer (73)	Le Pontet (73)	Le Verneil (73)
Lépin-le-Lac (73)	Les Déserts (73)	Les Echelles (73)
Les Marches (73)	Les Mollettes (73)	Lescheraines (73)
Loisieux (73)	Lucey (73)	Marcieux (73)
Méry (73)	Meyrieux-Trouet (73)	Montagnole (73)
Montendry (73)	Montgilbert (73)	Montmélian (73)
Montsapey (73)	Myans (73)	Nances (73)
Novalaise (73)	Planaise (73)	Pontcharra (38)

Presle (73)
Rochefort (73)
Saint-Alban-des-Hurtières (73)
Saint-Béron (73)
Sainte-Hélène-du-Lac (73)
Saint-Franc (73)
Saint-Georges-des-Hurtières (73)
Saint-Jean-de-Couz (73)
Saint-Léger (73)
Saint-Paul (73)
Saint-Pierre-de-Belleville (73)
Saint-Pierre-d'Entremont (73)
Saint-Thibaud-de-Couz (73)
Traize (73)
Villard-d'Héry (73)
Villaroux (73)
Voglans (73)

Puygros (73)
Rotherens (73)
Saint-Alban-Leyse (73)
Saint-Cassin (73)
Sainte-Marie-d'Alvey (73)
Saint-François-de-Sales (73)
Saint-Jean-d'Arvey (73)
Saint-Jean-de-la-Porte (73)
Saint-Maurice-de-Rotherens (73)
Saint-Pierre-d'Albigny (73)
Saint-Pierre-de-Genébroz (73)
Saint-Pierre-de-Soucy (73)
Sonnaz (73)
Verel-Pragondran (73)
Villard-Léger (73)
Vimines (73)
Yenne (73)

Randens (73)
Saint-Alban-de-Montbel (73)
Saint-Baldoph (73)
Saint-Christophe (73)
Sainte-Reine (73)
Saint-Genix-sur-Guiers (73)
Saint-Jean-de-Chevelu (73)
Saint-Jeoire-Prieuré (73)
Saint-Maximin (38)
Saint-Pierre-d'Alvey (73)
Saint-Pierre-d'Entremont (38)
Saint-Sulpice (73)
Thoiry (73)
Verthemex (73)
Villard-Sallet (73)
Viviers-du-Lac (73)

Zone de soins de proximité n° 40 - Maurienne

Albiez-le-Jeune (73)
Avrieux (73)
Bramans (73)
Freney (73)
La Chambre (73)
Lanslevillard (73)
Modane (73)
Montricher-Albanne (73)
Orelle (73)
Saint-André (73)
Sainte-Marie-de-Cuines (73)
Saint-Jean-d'Arves (73)
Saint-Martin-d'Arc (73)
Saint-Michel-de-Maurienne (73)
Saint-Sorlin-d'Arves (73)
Valloire (73)
Villargondran (73)

Albiez-Montrond (73)
Bessans (73)
Fontcouverte-la Toussuire (73)
Hermillon (73)
La Chapelle (73)
Le Châtel (73)
Montaimont (73)
Montvernier (73)
Pontamafrey-Montpascal (73)
Saint-Avre (73)
Saint-Etienne-de-Cuines (73)
Saint-Jean-de-Maurienne (73)
Saint-Martin-de-la-Porte (73)
Saint-Pancrace (73)
Sollières-Sardières (73)
Valmeinier (73)
Villarodin-Bourget (73)

Aussois (73)
Bonneval-sur-Arc (73)
Fourneaux (73)
Jarrier (73)
Lanslebourg-Mont-Cenis (73)
Les Chavannes-en-Maurienne (73)
Montgellafrey (73)
Notre-Dame-du-Cruet (73)
Saint-Alban-des-Villards (73)
Saint-Colomban-des-Villards (73)
Saint-François-Longchamp (73)
Saint-Julien-Mont-Denis (73)
Saint-Martin-sur-la-Chambre (73)
Saint-Rémy-de-Maurienne (73)
Termignon (73)
Villarembert (73)

Zone de soins de proximité n° 41 - Tarentaise

Aigueblanche (73)
Allondaz (73)
Bonneval (73)
Bozel (73)
Cevins (73)
Cohennoz (73)
Feissons-sur-Salins (73)
Gilly-sur-Isère (73)
Grignon (73)
La Bâthie (73)
La Perrière (73)
Les Allues (73)
Mâcot-la-Plagne (73)
Montagny (73)
Monthion (73)
Notre-Dame-des-Millières (73)
Peisey-Nancroix (73)
Pralognan-la-Vanoise (73)
Saint-Bon-Tarentaise (73)
Saint-Jean-de-Belleville (73)
Saint-Oyen (73)
Salins-les-Thermes (73)
Tignes (73)
Ugine (73)
Venlhon (73)
Villarlurin (73)

Aime (73)
Beaufort (73)
Bonvillard (73)
Brides-les-Bains (73)
Champagny-en-Vanoise (73)
Esserts-Blay (73)
Fontaine-le-Puits (73)
Granier (73)
Hautecour (73)
La Côte-d'Aime (73)
Landry (73)
Les Avanchers-Valmorel (73)
Marthod (73)
Montailleur (73)
Montvalezan (73)
Notre-Dame-du-Pré (73)
Planay (73)
Queige (73)
Sainte-Foy-Tarentaise (73)
Saint-Marcel (73)
Saint-Paul-sur-Isère (73)
Séaz (73)
Tournon (73)
Val-d'Isère (73)
Verrens-Arvey (73)
Villaroger (73)

Albertville (73)
Bellentre (73)
Bourg-Saint-Maurice (73)
Césarches (73)
Cléry (73)
Feissons-sur-Isère (73)
Frontenex (73)
Grésy-sur-Isère (73)
Hauteluce (73)
La Léchère (73)
Le Bois (73)
Les Chapelles (73)
Mercury (73)
Montgirod (73)
Moûtiers (73)
Pallud (73)
Plancherine (73)
Rognaix (73)
Sainte-Hélène-sur-Isère (73)
Saint-Martin-de-Belleville (73)
Saint-Vital (73)
Thénésol (73)
Tours-en-Savoie (73)
Valezan (73)
Villard-sur-Doron (73)

Bassin n° 12

Annecy

Zone de soins de proximité n° 42 - Annecy

Alby-sur-Chéran (74)
Allonzier-la-Caille (74)
Annecy-le-Vieux (74)
Bassy (74)

Alex (74)
Andilly (74)
Argonay (74)
Bloye (74)

Allèves (74)
Annecy (74)
Aviernoz (74)
Bluffy (74)

Boussy (74)
 Chainaz-les-Frasses (74)
 Charvonnex (74)
 Chavanod (74)
 Chevaline (74)
 Clarafond (74)
 Contamine-Sarzin (74)
 Crempigny-Bonneguête (74)
 Cuvat (74)
 Doussard (74)
 Entrevernes (74)
 Evires (74)
 Frangy (74)
 Gruffy (74)
 La Balme-de-Sillingy (74)
 La Clusaz (74)
 Le Grand-Bornand (74)
 Les Ollières (74)
 Lornay (74)
 Marcellaz-Albanais (74)
 Marlioz (74)
 Menthonnex-sous-Clermont (74)
 Metz-Tessy (74)
 Montagny-les-Lanches (74)
 Mûres (74)
 Nonglard (74)
 Quintal (74)
 Saint-Eusèbe (74)
 Saint-Ferréol (74)
 Saint-Martin-Bellevue (74)
 Sallenôves (74)
 Seynod (74)
 Sillingy (74)
 Thorens-Glières (74)
 Val-de-Fier (74)
 Vaulx (74)
 Villaz (74)
 Viuz-la-Chiésaz (74)

Cercier (74)
 Challonges (74)
 Chaumont (74)
 Chêne-en-Semine (74)
 Chilly (74)
 Clermont (74)
 Coppone (74)
 Cruseilles (74)
 Desingy (74)
 Droisy (74)
 Epagny (74)
 Faverges (74)
 Giez (74)
 Hauteville-sur-Fier (74)
 La Balme-de-Thuy (74)
 Lathuile (74)
 Le Sappey (74)
 Les Villards-sur-Thônes (74)
 Lovagny (74)
 Marigny-Saint-Marcel (74)
 Massingy (74)
 Menthon-Saint-Bernard (74)
 Meythet (74)
 Montmin (74)
 Musièges (74)
 Poisy (74)
 Rumilly (74)
 Saint-Eustache (74)
 Saint-Jean-de-Sixt (74)
 Saint-Sylvestre (74)
 Serraval (74)
 Seyssel (74)
 Talloires (74)
 Thusy (74)
 Vallières (74)
 Versonnex (74)
 Villy-le-Bouveret (74)
 Vovray-en-Bornes (74)

Cernex (74)
 Chapeiry (74)
 Chavannaz (74)
 Chessenaz (74)
 Choisy (74)
 Cons-Sainte-Colombe (74)
 Cran-Gevrier (74)
 Cusy (74)
 Dingy-Saint-Clair (74)
 Duingt (74)
 Etercy (74)
 Franclens (74)
 Groisy (74)
 Héry-sur-Alby (74)
 La Chapelle-Saint-Maurice (74)
 Le Bouchet (74)
 Les Clefs (74)
 Leschaux (74)
 Manigod (74)
 Marlens (74)
 Menthonnex-en-Bornes (74)
 Mésigny (74)
 Minzier (74)
 Moye (74)
 Nâves-Parmelan (74)
 Pringy (74)
 Saint-Blaise (74)
 Saint-Félix (74)
 Saint-Jorioz (74)
 Sales (74)
 Sévrier (74)
 Seythenex (74)
 Thônes (74)
 Usinens (74)
 Vanzy (74)
 Veyrier-du-Lac (74)
 Villy-le-Pelloux (74)

Zone de soins de proximité n° 46 - Mont-Blanc

Arâches (74)
 Cluses (74)
 Crest-Voland (73)
 Flumet (73)
 Les Contamines-Montjoie (74)
 Marnaz (74)
 Notre-Dame-de-Bellecombe (73)
 Saint-Gervais-les-Bains (74)
 Sallanches (74)
 Sixt-Fer-à-Cheval (74)

Chamonix-Mont-Blanc (74)
 Combloux (74)
 Demi-Quartier (74)
 La Giettaz (73)
 Les Houches (74)
 Megève (74)
 Passy (74)
 Saint-Nicolas-la-Chapelle (73)
 Scionzier (74)
 Thyez (74)

Châtillon-sur-Cluses (74)
 Cordon (74)
 Domancy (74)
 Le Reposoir (74)
 Magland (74)
 Nancy-sur-Cluses (74)
 Praz-sur-Arly (74)
 Saint-Sigismond (74)
 Servoz (74)
 Vallorcine (74)

Zone de soins de proximité n° 44 - Saint-Julien-en-Genevois

Archamps (74)
 Billiat (01)
 Challex (01)
 Chênex (74)
 Chézery-Forens (01)
 Confort (01)
 Divonne-les-Bains (01)
 Farges (01)
 Gex (01)
 Jonzier-Epagny (74)
 Lélex (01)
 Neydens (74)
 Pougny (01)
 Saint-Genis-Pouilly (01)
 Saint-Julien-en-Genevois (74)
 Ségny (01)
 Valleiry (74)
 Vesancy (01)
 Vulbens (74)

Beaumont (74)
 Bossey (74)
 Champfromier (01)
 Chevrier (74)
 Collonges (01)
 Crozet (01)
 Echenevex (01)
 Feigères (74)
 Grilly (01)
 Lancrans (01)
 Mijoux (01)
 Ornex (01)
 Présilly (74)
 Saint-Germain-sur-Rhône (74)
 Sauverny (01)
 Sergy (01)
 Vers (74)
 Villes (01)

Bellegarde-sur-Valserine (01)
 Cessy (01)
 Châtillon-en-Michaille (01)
 Chevry (01)
 Collonges-sous-Salève (74)
 Dingy-en-Vuache (74)
 Eloise (74)
 Ferney-Voltaire (01)
 Injoux-Génissiat (01)
 Léaz (01)
 Montanges (01)
 Péron (01)
 Prévessin-Moëns (01)
 Saint-Jean-de-Gonville (01)
 Savigny (74)
 Thoiry (01)
 Versonnex (01)
 Viry (74)

Zone de soins de proximité n° 43 - Annemasse

Amancy (74)
Arbusigny (74)
Ayse (74)
Bonne (74)
Burdignin (74)
Cranves-Sales (74)
Etrembières (74)
Gaillard (74)
Juvigny (74)
La Rivière-Enverse (74)
Le Petit-Bornand-les-Glières (74)
Marignier (74)
Monnetier-Mornex (74)
Nangy (74)
Pers-Jussy (74)
Saint-Jean-de-Tholome (74)
Saint-Pierre-en-Faucigny (74)
Saxel (74)
Verchaix (74)
Ville-en-Sallaz (74)
Vougy (74)

Ambilly (74)
Arenthon (74)
Boège (74)
Bonneville (74)
Contamine-sur-Arve (74)
Entremont (74)
Faucigny (74)
Habère-Lullin (74)
La Chapelle-Rambaud (74)
La Roche-sur-Foron (74)
Lucinges (74)
Mégevette (74)
Mont-Saxonnex (74)
Onnion (74)
Reignier (74)
Saint-Jeoire (74)
Saint-Sixt (74)
Scientrier (74)
Vétraz-Monthoux (74)
Ville-la-Grand (74)

Annemasse (74)
Arthaz-Pont-Notre-Dame (74)
Bogève (74)
Brizon (74)
Cornier (74)
Etaux (74)
Fillinges (74)
Habère-Poche (74)
La Muraz (74)
La Tour (74)
Marcellaz (74)
Mieussy (74)
Morillon (74)
Peillonex (74)
Saint-André-de-Boège (74)
Saint-Laurent (74)
Samoëns (74)
Taninges (74)
Villard (74)
Viuz-en-Sallaz (74)

Zone de soins de proximité n° 45 - Thonon-les-Bains

Abondance (74)
Armoy (74)
Bernex (74)
Brenthonne (74)
Châtel (74)
Douvaine (74)
Excenevex (74)
La Baume (74)
La Forclaz (74)
Le Biot (74)
Lugrin (74)
Lyaud (74)
Marin (74)
Meillerie (74)
Morzine (74)
Novel (74)
Publier (74)
Saint-Gingolph (74)
Sciez (74)
Thonon-les-Bains (74)
Veigy-Foncenex (74)

Allinges (74)
Ballaison (74)
Bonnevaux (74)
Cervens (74)
Chens-sur-Léman (74)
Essert-Romand (74)
Fessy (74)
La Chapelle-d'Abondance (74)
La Vernaz (74)
Les Gets (74)
Lullin (74)
Machilly (74)
Massongy (74)
Messery (74)
Nernier (74)
Orcier (74)
Reyvroz (74)
Saint-Jean-d'Aulps (74)
Seytroux (74)
Vacheresse (74)
Vinzier (74)

Anthy-sur-Léman (74)
Bellevaux (74)
Bons-en-Chablais (74)
Champanges (74)
Chevenoz (74)
Evian-les-Bains (74)
Féternes (74)
La Côte-d'Arbroz (74)
Larringes (74)
Loisin (74)
Lully (74)
Margencel (74)
Maxilly-sur-Léman (74)
Montriond (74)
Neuvecelle (74)
Perrignier (74)
Saint-Cergues (74)
Saint-Paul-en-Chablais (74)
Thollon-les-Mémises (74)
Vailly (74)
Yvoire (74)



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Arrêté n° SGAR.08.072 du 27 février 2008 modificatif, fixant pour l'année 2008 la liste des organismes participant à la protection comptémentaire en matière de santé

Article 1^{er} : L' arrêté préfectoral n° 07-484 du 28 novembre 2007 susvisé est modifié comme suit :
Est ajoutée à la liste annexée la Mutuelle Générale de France, située 30 rue Servient 69003 LYON.
Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général pour les affaires régionales, les Préfets des départements de la région Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture des départements concernés.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Marc CHALLEAT.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté collectif du 11 avril 2008 portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

- BOULOGNE Alain – SEM Touristique des Gets – LES GETS – 1-1011418
- DESBIENS Jean-Marie – MJC de la Roche-sur-Foron et du Pays Rochois - LA ROCHE SUR FORON – 1-1011381
- HEU Raphaël – Ass. Le REPAIRE DES OURS – LE FAYET – 1-1011359

2ème catégorie :

- ANDRE Géraldine – Ass. LE PETIT BUREAU – ANNECY – 2-1011348
- CROQUET Nicolas – Ass. FBI PROD LA LABEL – ANNEMASSE – 2-1011318
- DESBIENS Jean-Marie – Ass. MJC de La Roche-sur-Foron – LA ROCHE SUR FORON - 2-1011382
- GINGER Luc – Ass. FORMATION ANIMATION – FAVERGES – 2-1011333
- LACROIX Karine – Ass. LOST BIRD – THYEZ – 2-1011387
- LAUZIER Franck – Ass. UNI'SON – ANNEMASSE – 2-1011389
- LIGHEZZOLO Véronique – Ass. ART'CHOUM – SALLANCHES – 2-1011357
- SAÏD Cécile – Ass.CIE LES MOTEURS MULTIPLES – ANNECY – 2-1011443

3ème catégorie :

- ANDRE Géraldine – Ass. LE PETIT BUREAU – ANNECY – 3-1011349
- BOULOGNE Alain – SEM Touristique des Gets – LES GETS – 3-1011419
- DESBIENS Jean-Marie – Ass. MJC de La Roche-sur-Foron – LA ROCHE SUR FORON - 3-1011383
- HEU Raphaël – Ass. LE REPAIRE DES OURS – LE FAYET – 3-1011358
- LACROIX Karine – Ass. LOST BIRD – THYEZ – 3-1011388

B / Licences retirées

* pour changement de porteur :

2ème catégorie :

- GILIBERT Pierre - Ass. MJC de La Roche-sur-Foron – LA ROCHE SUR FORON -
2-1005241

3ème catégorie :

- GILIBERT Pierre – Ass. MJC de La Roche-sur-Foron – LA ROCHE SUR FORON -
3-1005242

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Pour le Préfet du Rhône, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint des Affaires Culturelles,
Pierre SIGAUD.



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° SG.2008.07 du 1er avril 2008 portant délégation de signataire à M. Fernand STUDER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er : Il est donné délégation de signature à **Fernand STUDER**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires (liste complémentaire – prolongation de scolarité)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Instituteurs et professeurs des écoles

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales.

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- congés pour formation syndicale,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, du mi-temps thérapeutique et des disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental y compris les réintégrations,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation de la commission de réforme,
- contre-visites.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales,
- octroi et renouvellement des congés de longue durée, longue maladie, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

5) Personnels d'inspection et de direction

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,

- contre-visites.

6) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP régis par les décrets n°87.851 et n°87.852 du 19.10.1987 et par les décrets antérieurs,
- délivrance des diplômes des CAP régis par le décret n° 2002-453 du 4 avril 2002 et des BEP régis par le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 et par les décrets antérieurs,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPSAIS jusqu'à la fin de la période transitoire et du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont l'inspecteur d'académie a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- attribution et transfert des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions,
- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges
- gestion des personnels recrutés sur contrats aidés,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont l'inspecteur d'académie est ordonnateur secondaire,

- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par l'inspecteur d'académie mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Enseignement privé

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation accordés par l'ARPEC pour les maîtres du 1er degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré et du second degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1^{er} degré.
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret n° 80.7 du 2 janvier 1980 - article 3),
- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à M. Michel LELEU, inspecteur d'académie adjoint et à Mme Lydie REBIERE, secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2007-14 du 1^{er} octobre 2007 et 2007-14 bis du 11 décembre 2007 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

Arrêté n° SG.2008.08 du 1er avril 2008 portant délégation de signataire à M. Fernand STUDER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère

ARTICLE 1^{er} : Il est donné délégation de signature à **M. Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer, durant la seule année scolaire de stage, les actes suivants relatifs aux professeurs des écoles stagiaires des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie :

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- transferts de scolarité inter-académiques,
- visites médicales d'aptitude :
 - ° organisation matérielle,
 - ° décisions finales d'aptitude au vu des certificats et avis médicaux établis par les médecins agréés et le médecin de prévention de l'inspection académique de l'Isère (y compris les listes complémentaires). Les décisions de refus ou d'ajournement d'aptitude restent de la seule compétence du recteur après avis de son médecin conseil.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue dans les mêmes conditions à M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général, chef des services administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2007-08 du 1^{er} septembre 2007 ; il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie.

ARTICLE 4 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.



MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Décision du 9 avril 2008 portant nomination de Mme Audrey KLESTA en qualité de déléguée du Médiateur de la République dans le département de la Haute-Savoie

Madame Audrey KLESTA est désignée, pour la période du 1er mai 2008 au 30 avril 2009, en qualité de déléguée du Médiateur de la République dans le département de la Haute-Savoie.

Elle exercera ses fonctions à la Maison de Justice et du Droit – 3, rue du Levant 74100 ANNEMASSE.

Le Médiateur de la République,
Jean-Paul DELEVOYE.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2008.1026 du 2 avril 2008 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT 2^{ème} CLASSE

M. Thierry FELIX, Adjudant à la Section Aérienne de la Gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc

MEDAILLE D'ARGENT 1^{ère} CLASSE

M. Patrick GUILLOUT, Lieutenant à la Section Aérienne de la Gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc

M. Patrice RIBES, Major au Peloton de Gendarmerie de Haute-Montagne de Chamonix-Mont-Blanc.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.1134 du 14 avril 2008 accordant l'honorariat à un ancien maire

ARTICLE 1 : M. Marcel DUPONT est nommé Maire Honoraire de Franc lens

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté préfectoral n° 2008.1152 du 15 avril 2008 attribuant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – promotion du 14 juillet 2008

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 Juillet 2008, est décernée à :

- Mme Pascale CENDAN (natation) – MEGEVE
- M. Georges DAL SOLER (football) – FILLINGES
- Mme Françoise DUBIEZ (omnisports) – ANNECY
- Mme Michèle FERRARI (cyclisme) – SALES
- M. Philippe LERAITRE (multisports) – ANNECY
- Mme Danielle MEROTTO (cyclisme) – THYEZ
- Mme Andrée PRAST (cyclotourisme) – SALLANCHES
- Mme Laurence PUGNAT (études et sports sous-marins) – CORDON
- Mme Virginie SAINTVOIRIN (rugby) – ANNECY
- M. Martine SCOTTON (aviron) – PRINGY.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.1181 du 18 avril 2008 accordant l'honorariat à des Maires et Adjoint

ARTICLE 1 : M. Joseph DUSSOLLIET est nommé Maire honoraire de Lovagny, MM. Gérard BARON et Jean-Pierre VIVIANTE sont nommés Maires Adjoint Honoraires de Lovagny.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.1234 du 25 avril 2008 accordant l'honorariatdes maires et adjoints

ARTICLE 1 : M. André PELLARIN est nommé Maire honoraire d'Argonay, M. Rodolphe PIEMONTESE est nommé Maire Adjoint Honoraire d'Argonay.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.1235 du 25 avril 2008 accordant l'honorariatdes maires et adjoints

ARTICLE 1 : MM. Bernard CAULLIREAU et Marius PERNOLLET sont nommés respectivement Maire honoraire et Maire Adjoint Honoraire de Petit Bornand-Les Glières.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



<p style="text-align: center;">DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</p>

Arrêté préfectoral n° 2008.1108 bis du 11 avril 2008 renouvelant l'autorisation de mise en service du tunnel du Vuache – Autoroute A40

Article 1er : La mise en service du tunnel du Vuache, situé sur l'autoroute A 40, est autorisée à compter de ce jour.

Cette autorisation est assortie des prescriptions et des recommandations suivantes :

- le plan d'intervention et de sécurité (PIS) ainsi que le dossier de sécurité devront être tenus à jour,
- la maintenance devra être correctement assurée,
- les travaux d'amélioration seront réalisés selon les programmes et échénaciers pluriannuels élaborés par ATMB, annexés au présent arrêté,
- dans l'attente de la réalisation de l'étude complémentaire concernant le trafic TMD, prévu pour 2009, le maître d'ouvrage devra mettre en oeuvre des mesures compensatoires pour la circulation des TMD (renfort des patrouilles ATMB, information des transporteurs), lors des exploitations en bidirectionnel, justifiées par des opérations de maintenance (~ une dizaine de jours par an),
- un exercice de sécurité annuel devra être organisé par l'exploitant afin de tester les consignes d'exploitation et le PIS.

Article 2 : Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R.118.3.2 du code de la voirie routière.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous Préfet de Saint Julien-en-Genevois,
M. le Directeur Général de ATMB,
MM les Maires de Vulbens et Clarafond-Arcine,
M. le Directeur départemental de l'Equipement,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

13. Programme d'amélioration 2008 (2/2)

Améliorations	Echéance
<p>Référentiel</p> <p>Néant</p> <p>Tête Genève : nettoyage et sécurisation des locaux où sont branchés les opérateurs téléphone émettant en tunnel. Il s'agit de remplacer les dalles manquantes qui recouvrent les gaines techniques et combler les tranchées extérieures non recouvertes après les travaux de rénovation du tunnel et de remettre en état la porte de l'ex. local HT</p> <p>Néant</p> <p>Tête Lyon : déplacement du relais 107.7 sur le nouveau local TGBT ; dépose des anciens câbles RAU ; destruction éventuelle de l'ancien TGBT situé entre les voies ; démolition de l'ancien accès et aménagement paysager</p> <p>ESD</p> <p>Mise en place d'une signalisation pour les services de secours pour informer que seul le by-pass n° 2 est accessible au FPT</p> <p>IT + ESD</p> <p>Vérifier que les câbles de l'éclairage NON secours sont de catégorie C1</p> <p>Expert</p> <p>Voir la possibilité de maintenir le second accélérateur en fonctionnement en cas de panne du premier</p> <p>Expert</p> <p>Faire effectuer des mesures d'éclairage</p> <p>ACR + Expert</p> <p>Réduire au maximum la circulation en bidirectionnel dans les tubes pour la réalisation des travaux</p> <p>Exercice du 21 oct 2007</p> <p>Revoir l'étanchéité des chambres de tirage sous les chaussées du tunnel (détection via l'utilisation d'un traceur)</p>	<p>2008</p> <p>2008</p> <p>2008</p> <p>2008</p> <p>2008</p> <p>2008</p> <p>2008</p> <p>2008</p> <p>2008</p> <p>2008</p>

13. Programme d'amélioration 2008 (1/2)

<p>pages de</p> <p>er la MB se e la totalité des</p> <p>rieurs au ventions en</p> <p>xplicitant les roits</p> <p>comportant le</p>	<p>2008</p> <p>2008</p> <p>2008</p> <p>2008</p> <p>2008</p> <p>2008</p> <p>2008</p>
--	---

13. Programme d'amélioration 2011

Référentiel	Améliorations	Echéance
	Eclaircir le tunnel par la mise en œuvre d'enrobés clairs ou d'un habillage des piédroits	2011
Expert	Traiter les dernières zones d'infiltration d'eau non étanchées lors des travaux de rénovation du tunnel, y compris la zone du karst	2011
DP ventilation	Etude d'un asservissement du programme de désenfumage pour une vitesse objectif de 4 m/s en exploitation unidirectionnelle	...
...

Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 19 avril 2008 organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie à Saint Jorioz

Mademoiselle Émilie QUENECHDU

née le 14/02/1986 à CHALONS SUR MARNE
Demeurant : DESINGY
Brevet n° 74-001-2008

Mademoiselle Sophie ALLOT

née le 28/10/1980 à AUXERRE
Demeurant : SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
Brevet n° 74-002-2008

Mademoiselle Lydie WAMIN

née le 14/04/1975 à CAMPAGNE LES HESDIN
Demeurant : SEYNOD
Brevet n°74-003-2008

Monsieur Christophe MAURIN

né le 06/08/1972 à CHAMBERY
Demeurant : VOGLANS
Brevet n°74-004-2008

Monsieur Anaël LEGRAND

né le 03/06/1981 à ANNECY
Demeurant : GIEZ
Brevet n°74-005-2008

Mademoiselle Marie CACHAT

née le 22/02/1976 à CHAMONIX
Demeurant : LES HOUCHES
Brevet n°74-006-2008

Monsieur Guillaume RENAULT

né le 07/09/1989 à CHALONS
Demeurant : MORZINE
Brevet n°74-007-2008

Madame Nancy DUBOURG

née le 23/11/1969 à AMBILLY
Demeurant : CHEVRIER
Brevet n°74-008-2008

Arrêté préfectoral n° 2008.1351 du 29 avril 2008 portant abrogation de l'arrêté préfectoral modifié n° 91.833 du 13 juin 1991

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral modifié n° 91-833 pris le 13 juin 1991 par le Préfet de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 2-

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Le représentant de l'association des maires de la Haute-Savoie
les représentants des personnes qualifiées :
Monsieur Dominique GSTALDER de la société Pyragric
Monsieur Sébastien GIRARD-BERTHET de la société Alp'artifice
Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabine,
Philippe LERAITRE.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2008.1149 du 15 avril 2008 portant ouverture d'un concours interne d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – session 2008

ARTICLE 1^{er} : est autorisée, pour le département de Haute-Savoie, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de 2008.

ARTICLE 2 : La date des épreuves écrites est fixée au **vendredi 20 juin 2008 à Annecy**.

ARTICLE 3 : Le nombre de poste offert est de :

Haute Savoie	1 poste
--------------	---------

ARTICLE 3 : Les dossiers d'inscription sont à retirer à la préfecture de Haute-Savoie – Service des Moyens et de la Logistique – Bureau des ressources humaines ou sur internet www.haute-savoie.pref.gouv.fr. du **jeudi 17 avril 2008 au mercredi 14 mai 2008 inclus** et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le **mercredi 14 mai 2008 inclus** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 5 : La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

"Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci".

Arrêté préfectoral n° 2008.1150 du 15 avril 2008 portant ouverture d'un concours externe d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – session 2008

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales pour le département de Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Le nombre de poste offert est de 2.

ARTICLE 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à Annecy.

ARTICLE 5 : La date des épreuves écrites est fixée au **vendredi 20 juin 2008**. Les dossiers d'inscription sont à retirer à la préfecture de Haute-Savoie – Service des Moyens et de la Logistique – Bureau des ressources humaines ou sur internet www.haute-savoie.pref.gouv.fr. du **jeudi 17 avril 2008 au mercredi 14 mai 2008 inclus** et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le **mercredi 14 mai 2008 inclus** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 6 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

“Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci ”.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2008.1073 du 8 avril 2008 relatif aux élections des membres du Conseil d'Administration du SDIS 74 – Nombre de suffrages

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du renouvellement des membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie dispose, au sein de leur collège électoral respectif, d'un nombre de suffrages proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public.

ARTICLE 2 : Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire est fixé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le nombre de suffrages dont dispose chaque président d'EPCI est fixé en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Arrêté préfectoral n° 2008.1074 du 8 avril 2008 relatif aux élections des membres du Conseil d'Administration du SDIS 74 – Liste des électeurs

ARTICLE 1^{er} La liste des électeurs en vue de l'élection des quatre représentants titulaires et des quatre représentants suppléants des communes est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 La liste des électeurs en vue de l'élection des quatre représentants titulaires et des quatre représentants suppléants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Michel BILAUD.

**LISTE DES ELECTEURS EN VUE DE L'ELECTION
DES REPRESENTANTS DES E.P.C.I.**

E.P.C.I	NOM	PRENOM
Communauté de l'Agglomération d'Annecy		
Communauté de Communes de Cruseilles		
Communauté de Communes du Pays de la Filière		
Communauté de Communes de la Sémine		
Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Centre de Secours Principal de la Région Annemassienne		
Communauté de Communes du Genevois		
Syndicat Intercommunal d'Incendie et de Secours du Secteur de Thonon-les-Bains		
Syndicat d'Incendie et de Secours du Pays de l'Arve		
SIVU pour la Gestion du Centre de Secours de Taninges		
Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps		
Communauté de Communes de la Tournette		
Communauté de Communes Fier et Usse		
Communauté de Communes du canton de Rumilly		

Arrêté préfectoral n° 2008.1132 du 14 avril 2008 fixant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental de sapeurs-pompiers volontaires

ARTICLE 1^{er} Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 La liste de ces électeurs est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.1133 du 14 avril 2008 fixant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'Incendie et de Secours

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : La liste de ces électeurs est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.1237 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – BNP PARIBAS agence Parmelan à Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence BNP PARIBAS située 24 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel MISZTAK, responsable Gestion Immobilière, BNP PARIBAS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1260 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Annecy

ARTICLE 1^{er} : Mon a arrêté n° 98-2366 du 23 octobre 1998 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Banque Populaire des Alpes située 8 bis rue Président Favre 74000 ANNECY , dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur BORDRON directeur logistique sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1261 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 98-2366 du 23 octobre 1998 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Banque Populaire des Alpes située 42 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX , dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur BORDRON directeur logistique sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1262 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Cruseilles

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 98-2366 du 23 octobre 1998 est complété comme suit :
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Banque Populaire des Alpes située 49 place de la Mairie 74350 CRUSEILLES , dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur BORDRON directeur logistique sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1263 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Cruseilles

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 2004-360 du 26 février 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située 260 Grande Rue 74350 CRUSEILLES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1264 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Marnaz

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 2004-360 du 26 février 2004 est complété comme suit :
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située 62 avenue du Mont-Blanc 74460 MARNAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1265 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Relais Chateaux à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «RELAIS CHATEAUX» situé 38 route du Bouchet 74402 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (14 caméras fixes intérieures et 4 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre CARRIER, PDG de la SAS LE HAMEAU ALBERT 1er, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1270 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac Presse du Livron à Annemasse

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Tabac Presse du Livron » situé 17 rue du Maréchal Leclerc 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-François COULAVIN, gérant du « Tabac Presse du Livron », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1271 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Poisy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le distributeur hors site de POISY situé C.C AXIAL 30 rue des Creusettes 74330 POISY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1272 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Mieussy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le distributeur hors site de MIEUSSY situé Mairie 74440 MIEUSSY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 2 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1273 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Archamps

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le distributeur hors site d' ARCHAMPS situé centre commercial Alliance 2ème avenue 74160 ARCHAMPS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 2 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1274 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Etrembières

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le distributeur hors site d'ETREMBIERES situé rue de l'Industrie 74100 ETREMBIERES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 3 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1275 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Abondance

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le distributeur hors site de LA CHAPELLE D'ABONDANCE situé Chef Lieu 74360 ABONDANCE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 2 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2008.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1276 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Perrignier

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le distributeur hors site de PERRIGNIER situé Chef Lieu 74550 PERRIGNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1277 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Saint Félix

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le distributeur hors site Saint Felix situé place de l'Eglise 74540 SAINT FELIX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1278 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Montriond

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le distributeur hors site Montriond situé Chef Lieu 74110 MONTRIOND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013;
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1279 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Cusy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le distributeur hors site de Cusy situé La Pallud 74540 CUSY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2008
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1280 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le distributeur hors site d'Annecy Vaugelas situé 14 rue Vaugelas 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1287 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Optique LAFARGE à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «OPTIQUE LAFARGE » situé 34 rue du docteur Paccard 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras fixes intérieures,délai de conservation des enregistrements : 20 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques LAFARGE, gérant de l'établissement « OPTIQUE LAFARGE », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1292 du 28 avril 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Champion à Faverges

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 2002-2583 du 8 novembre 2002 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le magasin CHAMPION FAVERGES situé RN 508 74210 FAVERGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, caméras mobiles: 5 intérieures et 2 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur du magasin CHAMPION sis RN 508 74210 FAVERGES est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1293 du 28 avril 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Megève

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 2004-1460 du 30 juin 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située 773 route nationale 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1294 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – CARRIER Automobiles à Seynod

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « CARRIER AUTOMOBILES» situé 3 rue de la Malaz 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 3 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Jan-Philippe CARRIER, directeur de la SARL « CARRIER AUTOMOBILES», est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1295 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Clinique des Vallées à Ville-la-Grand

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «CLINIQUE DES VALLEES» situé 2 rue Claude Debussy 74100 VILLE LA GRAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures et 2 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Gilles BRIQUET, directeur de la CLINIQUE DES VALLEES SA, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1296 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac SNC RAVUNG à Sciez

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «TABAC SNC RAVUNG» situé « Sur les Crêts » 74140 SCIEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry RAVUNG, gérant de l'établissement «TABAC SNC RAVUNG », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1297 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Bons-en-Chablais

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 2004-1460 du 30 juin 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située Avenue du Léman 74890 BONS EN CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1298 du 28 avril 2008 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Sallanches

ARTICLE 1^{er} : Mon a arrêté n° 98-2366 du 23 octobre 1998 est complété comme suit :
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Banque Populaire des Alpes située 282 place Charles Albert 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur BORDRON directeur logistique sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1302 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Annecy, quartier des Teppes et de Novel

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance nomade avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le **quartier des Teppes et de Novel 74000 ANNECY**, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras mobiles extérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le maire d'ANNECY, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1303 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Lognan Grands Montet à Chamonix

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Lognan Grands Montet» situé Téléphérique des Grands Montets ARGENTIERE 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras fixes intérieures et 2 caméras mobiles intérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Madame Anne BIZOUARD, directrice de restaurant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1304 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Bergerie Planpraz à Chamonix

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Bergerie Planpraz» situé Téléphérique du Brévent 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Madame Isabelle RABISCHUNG directrice de restaurant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1305 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Charamillon à Chamonix

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Charamillon» situé Téléphérique du Tour Argentière 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (9 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Madame Stéphanie COURTIN, directrice de restaurant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1306 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Plan Joran à Chamonix

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «Plan Joran» situé Téléphérique des Grands Montets Argentière 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras fixes intérieures et 1 caméra mobile intérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe PUYDENUS, directeur de restaurant, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1307 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Maison du Salève à Présilly

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Maison du Salève » situé 775 route de Mikerne 74160 PRESILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : Madame Estelle COUCHOURON, directrice de la maison du Salève, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1308 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Le Tomawack à Verchaix

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «LE TOMAWACK » situé Les Hottes-Est 74440 VERCHAIX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 4 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 5 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques BRIGNON, gérant de la SARL FRANCHI, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1309 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Panière de France à Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «LA PANIERE DE FRANCE » situé 21 route de Vignières 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance à savoir:

-1 caméra en zone caisse

-1 caméra zone vente

(soit 2 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 21 jours).

S'agissant des caméras zone coffre, zone entrée personnel et zone bureau, celles ci sont placées dans des lieux non ouverts au public. Elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

ARTICLE 2 : Monsieur Pascal CANTENOT, PDG de la SARL LA PANIERE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1310 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Panière de Gaillard à Gaillard

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «LA PANIERE DE GAILLARD» situé 97 route de Genève 74100 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance à savoir:

-1 caméra en zone caisses

-1 caméra zone vente

(soit 2 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 21 jours).

S'agissant des caméras zone coffre, zone entrée du personnel et zone bureau sous-sol, celles ci sont placées dans des lieux non ouverts au public. Elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

ARTICLE 2 : Monsieur Pascal CANTENOT, PDG de la SARL LA PANIERE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1311 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Panière des Vallées à Annemasse

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «LA PANIERE DE VALLEES» situé 68 route des Vallées 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance à savoir:

- 1 caméra en zone caisse
- 1 caméra zone caisse 2
- 1 caméra zone vente

(soit 3 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 21 jours).

S'agissant des caméras zone coffre et zone entrée du personnel, celles ci sont placées dans des lieux non ouverts au public. Elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

ARTICLE 2 : Monsieur Pascal CANTENOT, PDG de la SARL LA PANIERE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1312 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – ALPBUS FOURNIER à Saint Pierre-en-Faucigny

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans 3 autocars de la société ALPBUS située 32 rue des Vanneaux 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (1798 YT 74 MERCEDES; 1800 YT74 MERCEDES. 8532 ZG74 MERCEDES), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures par véhicule, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Didier DEPARDIEU, PDG de ALPBUS FOURNIER, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1313 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Intermarché SAS PRALINS à Praz-sur-Arly

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « INTERMARCHE » situé route de Megève 74120 PRAZ SUR ARLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (15 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 4 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Michel PAZ, PDG de SAS PRALINS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1314 du 28 avril 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Intermarché SAS AINCA à La Chapelle d'Abondance

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « INTERMARCHE » situé Les Vorges 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (10 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 4 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Michel PAZ, PDG de SAS AINCIA, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 avril 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2008.1022 du 2 avril 2008 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de poissons appartenant à l'espèce « Omble Chevalier » (*Salvelinus alpinus*) du lac Léman et du lac d'Annecy

Article 1 : La pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que de la commercialisation des poissons de l'espèce « Omble Chevalier » (*Salvelinus alpinus*) dans le lac Léman et le lac d'Annecy est interdite.

Article 2 : En cas de pêche fortuite de poissons de cette espèce, ils devront être soit relâchés, soit détruits.

Article 3 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur régional et le service départemental de Haute-Savoie de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, les maires des communes riveraines du lac Léman et du lac d'Annecy, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie.
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.1023 du 2 avril 2008 portant nomination du comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de Megève

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Christine BOUVIER est nommée comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de MEGEVE pendant la durée du congé de maternité de Valérie MAILLET-CONTOZ.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Trésorier Payeur Général,
Mme la Présidente du Conseil d'Administration de « MEG'ACCUEIL »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.1024 du 2 avril 2008 fixant le montant du cautionnement du comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de Megève

ARTICLE 1^{er} – Le montant du cautionnement de Mademoiselle Christine BOUVIER, comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de MEGEVE, est fixé à 66 700 euros.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Trésorier Payeur Général,
Mme la Présidente du Conseil d'Administration de « MEG'ACCUEIL »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.1035 du 3 avril 2008 portant retrait d'une licence d'agents de voyages – SAS « L'TOUR VOYAGES » à Annemasse

ARTICLE 1^{er} : La licence d'agents de voyages n° LI 074 95 0010 délivrée par arrêté préfectoral n° 517 du 4 août 1995 modifié à la SAS « L'TOUR VOYAGES » à ANNEMASSE est **RETIRÉE**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 1n° 1517 du 4 août 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 326 du 24 février 2004 , est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1050 du 4 avril 2008 portant création d'une unité touristique nouvelle à Saint Gervais-les-Bains – Hôtel Bellevue

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création d'une unité touristique nouvelle sur la commune de Saint-Gervais-Les-Bains consistant à :

- la démolition d'un bâtiment existant de l'hôtel Bellevue,
- la construction, au même emplacement, d'un nouveau bâtiment d'une surface plancher hors d'oeuvre nette de 586, 38 m², d'un volume identique au bâtiment initial et d'une capacité d'hébergement de 30 lits en chambres et de 115 places de restaurant.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- prévoir un nombre suffisant de logements pour le personnel saisonnier,
- s'assurer de la bonne gestion du chantier et des gravats,
- réhabiliter au maximum le site après les travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification à la commune bénéficiaire, l'opération ainsi autorisée n'a pas été entreprise.

ARTICLE 4 : Les délais et voies de recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble sont de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Sous Préfet de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de Saint-Gervais-Les-Bains, à Monsieur le Gérant de la SARL LE PRARION et dont mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n° 2008.1051 du 4 avril 2008 portant approbation de la modification du programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités du Genevois » à Archamps

Article 1 Est approuvée la modification du programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités du Genevois » à Archamps, et plus spécialement est approuvé le document annexé au présent arrêté appelé « programme des équipements publics – extension sud du parc d'activités du Genevois ».

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Archamps et au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du document annexé seront déposés à la mairie d'ARCHAMPS où ils pourront être consultés

Une mention de ces affichages et dépôt sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois, Monsieur le Maire d'ARCHAMPS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1052 du 4 avril 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (S.I.A.C.)

ARTICLE 1: Est constatée la nouvelle composition du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais:

- La Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps
- Le Syndicat à la carte du Haut-Chablais
- Le Syndicat Intercommunal d'Études et d'Équipement des Régions de THONON et EVIAN
- La Communauté de Communes du Bas Chablais
- La Communauté de Communes des Collines du Léman
- Le Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance
- La communes de FESSY
- La communes des GETS
- La commune de MORZINE
- La commune de BRENTHONNE
- La commune de LULLY

ARTICLE 2: Est constatée la nouvelle composition du comité syndical:

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps	9	3
Syndicat à la carte du Haut Chablais	4	2
Syndicat Intercommunal d'Études et d'Équipement des Régions de THONON et EVIAN	45	15
Communauté de Communes du Bas Chablais	19	6
Communauté de Communes des Collines du Léman	7	1
Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance	6	3
Commune de FESSY	1	1
Commune des GETS	1	1
Communes de MORZINE	3	1
Commune de BRENTHONNE	1	1
Commune de LULLY	1	1

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Mme et MM. Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,
MM. Les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1072 du 7 avril 2008 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité du canton de Rumilly

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du canton de Rumilly est dissous.

ARTICLE 2 : Le syndicat se survit pour les besoins de sa liquidation. Les modalités de répartition de l'actif et du passif sont celles définies dans la délibération du comité syndical en date du 20 décembre 2007 et approuvées par les conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité du canton de Rumilly,
Mme et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1078 du 8 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SA COMPAGNIE DU MONT BLANC

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002.2719 du 27 novembre 2002 délivrant l'habilitation n° HA.074.02.0019 à la SA COMPAGNIE DU MONT BLANC est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie GAN Eurocourtage IARD – 8/10 rue d'Astorg – 74383 PARIS Cedex 06.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1080 du 8 avril 2008 portant dissolution du syndicat intercommunal « Espace Nature Mont-Blanc »

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal « Espace Nature Mont-Blanc » est dissous.

ARTICLE 2: L'ensemble des compétences et du personnel du Syndicat Intercommunal « Espace Nature Mont-Blanc » est repris par le SIVOM du Pays du Mont-Blanc.

ARTICLE 3: Le syndicat se survit pour les besoins de sa liquidation, dont les modalités de répartition de l'actif et du passif sont celles définies dans la convention annexée à la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal « Espace Nature Mont-Blanc » en date du 21 février 2008.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
M. le Président du Syndicat Intercommunal « Espace Nature Mont-Blanc »,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Président du SIVOM du Pays du Mont-Blanc,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Pour le Préfet de la Savoie,
La Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1083 du 9 avril 2008 portant agrément d'association de protection de l'environnement de l'Association APOLLON 74 à Minzier

Article 1er : L'association « APOLLON 74 », issue de sa fusion entre son association et l'association AEDEV, est agréée en tant qu'association de protection de l'environnement au titre de l'article L 141.1 du code de l'environnement dans le cadre départemental de la Haute-Savoie.

Article 2 : En application de l'article R 141.19 du code de l'environnement, cette association est tenue d'adresser au Préfet de Haute-Savoie, chaque année, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier. Ce dernier doit être conforme aux dispositions aux dispositions du 4° de l'article R 141-5 dudit code.

Article 3 : Le non respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté pourrait entraîner le retrait de l'agrément en vertu des dispositions de l'article R 141-20 du code précité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à:

- l'association APOLLON 74 ;
- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1086 du 9 avril 2008 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire R.11.30 du code de l'expropriation – ZAC de la Forêt – commune de Marnaz

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MARNAZ du lundi 14 au lundi 28 avril 2008 inclus, à une enquête parcellaire complémentaire concernant les parcelles à acquérir sur le projet d'acquisition des terrains permettant l'aménagement de la ZAC de la Forêt ;

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Jacky DECOOL, officier de police en retraite;

ARTICLE 3 : Les propriétaires étant connus, l'expropriant est en vertu des dispositions de l'article R 11.30 du Code de l'Expropriation, dispensé du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective (affichage en mairie et insertion dans la presse d'un avis d'enquête).

ARTICLE 4 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS aux propriétaires et autres ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**, en les invitant à faire connaître directement, par écrit, avant l'expiration du délai d'enquête, leurs observations au commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur recevra uniquement les observations du public par courrier adressé à la Mairie, qui lui transmettra à l'issue de l'enquête.

La lettre de notification devra reproduire, en caractères apparents, les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L 13.2 du Code susvisé, et rappelées ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Un exemplaire du plan parcellaire sera joint à la notification.

ARTICLE 5 : Les pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités et notamment un certificat du maire devront être remises par le maire aux commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 A l'expiration du délai fixé ci-dessus, M. le commissaire-enquêteur me remettra l'ensemble dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 7 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- Madame le Maire de MARNAZ
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Directeur de la SEDHS
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1090 du 10 avril 2008 portant reclassement d'un hôtel de tourisme – Hôtel « Le Bois du Seigneur » à Chatillon-sur-Cluses

ARTICLE 1^{er} - L'hôtel « LE BOIS DU SEIGNEUR » situé au Centre du Village à CHATILLON SUR CLUSES (74300)

appartenant à la SCI COL DE CHATILLON (Murs) et SARL LE BOIS DU SEIGNEUR (Fonds) - exploitant : Madame Nathali BERTET

est reclassé en catégorie **2 ETOILES pour 12 chambres et 26 personnes**, avec dérogation pour absence de cabine téléphonique mais mise à disposition d'un portable à l'accueil
Cet établissement ne possède pas de chambres pour personnes à mobilité réduite..

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 92.1132 du 02 juillet 1992 est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Maire de CHATILLON SUR CLUSES,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1104 du 11 avril 2008 portant refus d'agrément de l'Association APRIL à Duingt

Article 1er : L'agrément sollicité par l'Association APRIL au titre de l'article L 141.1 du code de l'environnement dans un cadre intercommunal est refusé.

Article 2 : Conformément à l'article L 141.1 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à:

- L'association APRIL ;
- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- M. le Maire de DUINGT

ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1106 du 11 avril 2008 portant agrément d'association de protection de l'environnement de l'association APOLLON 74 à Minzier à Duingt

Article 1er : L'association « APOLLON 74 », issue de sa fusion entre son association et l'association AEDEV, est agréée en tant qu'association de protection de l'environnement au titre de l'article L 141.1 du code de l'environnement dans le cadre départemental de la Haute-Savoie.

Article 2 : En application de l'article R 141.19 du code de l'environnement, cette association est tenue d'adresser au Préfet de Haute-Savoie, chaque année, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier. Ce dernier doit être conforme aux dispositions aux dispositions du 4° de l'article R 141-5 dudit code.

Article 3 : Le non respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté pourrait entraîner le retrait de l'agrément en vertu des dispositions de l'article R 141-20 du code précité.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2004-307 du 20 février 2004 portant agrément de l'association de protection de l'environnement APOLLON 74 dans le cadre départemental est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à:

- l'association APOLLON 74 ;
- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1111 du 11 avril 2008 portant retrait d'une habilitation tourisme – SARL « Mole Savoyage » à Bonne

ARTICLE 1er : L'habilitation tourisme n° HA 074 99 0014 délivrée par arrêté préfectoral n° 976 du 7 mai 1999 à la Sarl « MOLE-SAVOYAGE » à BONNE SUR MENOGE est **RETIRÉE**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 99-976 du 7 mai 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à :

- Direction des Industries et professions touristiques, 23 place de Catalogne - PARIS
- Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue Carnot - PARIS
- GRAS Savoye Rhône Alpes Auvergne – Bureau d'Aix les Bains 28 place Clémenceau - BP 314 – 73103 - AIX LES BAINS

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Gisèle COURTOUX.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1136 du 15 avril 2008 modifiant une autorisation de tourisme – Office de Tourisme de l'agglomération annemassienne

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1402 du 02 juillet 2003 délivrant l'autorisation de tourisme n° AU.074.03.0001 à l'Office de Tourisme de l'Agglomération Annemassienne est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc – 99 avenue de Genève – B.P. 564 – 74054 ANNECY Cedex.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Tout changement portant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'autorisation (garant, assureur...) doit m'être immédiatement signalé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Gisèle COURTOUX.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1137 du 15 avril 2008 modifiant une habilitation tourisme – Hôtel « La Crémaillère »

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95.2588 du 27 décembre 1995 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.95.0035 à l'Hôtel « La CREMAILLERE » est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie A.G.F. - 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Gisèle COURTOUX.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1138 du 15 avril 2008 modifiant une habilitation tourisme – SARL « La Maison Blanche »

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 9 98.2262 du 19 octobre 1998 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.98.0010 à la SARL LA MAISON BLANCHE est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'Assurances GENERALI Iard – 7 Blv Haussmann – 75456 PARIS Cedex 09.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Gisèle COURTOUX.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1138 du 15 avril 2008 modifiant une licence d'agent de voyages – SAS « Quadrilège Alizé » à Seynod

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003.2428 du 24 octobre 2003 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.074.03.0006** est délivrée à **la SAS « QUADRILEGE ALIZE »**

Adresse du siège social : 2 avenue Zananolli - SEYNOD(74600)

Représentée par M. Jean Pierre JOURDIER

Forme Juridique : S.A.S.

Lieu d'exploitation : SEYNOD (74600)

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Thierry VALLIN

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Gisèle COURTOUX.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1154 du 16 avril 2008 portant ouverture d'une enquête préalable aux travaux de sécurisation de la ligne 63 KV Thônes - Vignières

ARTICLE 1er. : Il sera procédé du **mardi 13 mai au vendredi 20 juin 2008** à une enquête publique sur le projet présenté par RTE en vue de sécuriser la ligne 63 kV Thônes-Vignières ;

ARTICLE 2. : M. Bernard BARRE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Il se tiendra à la disposition du public, selon le calendrier suivant :

- **mairie d'ANECY LE VIEUX (services techniques) :**
 - mercredi 14 mai 2008, de 9 H à 12 H
- **mairie de LA BALME DE THUY :**
 - jeudi 29 mai 2008, de 15 H à 18 H
- **mairie de DINGY SAINT CLAIR :**
 - mardi 10 juin 2008, de 9 H à 12 H
- **mairie de THONES :**
 - mercredi 18 juin 2008, de 14 H à 17 H.

ARTICLE 3. : Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés :

- à la Préfecture de la HAUTE SAVOIE
du 13 mai au 20 juin 2008 aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux

- dans les mairies d'ANNECY LE VIEUX, LA BALME DE THUY, DINGY SAINT CLAIR et THONES

du 13 mai au 20 juin 2008 aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies respectives afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur aux lieux des sièges de l'enquête désigné à l'article 2.

ARTICLE 4. : Les registres d'enquête ouverts en préfecture et dans les mairies seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur,

A l'expiration du délai prescrit pour l'enquête, ils seront clos et signés par le maire pour les dossiers déposés en mairie et par M. le préfet, pour le dossier déposé en Préfecture, puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite sur un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés.

Les dossiers d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressés par M. le commissaire-enquêteur à M. le préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, M. le préfet adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à Mme la présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à Monsieur le Directeur de R.T.E. - 3 bis, rue des Cuirassiers - B.P. 3109 - 69399 LYON Cedex 03

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées à Mme et MM. les Maires des communes concernées. Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie en cause ainsi qu'à la Préfecture.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le préfet.

M. le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour approuver le dossier d'exécution des travaux projetés.

ARTICLE 5. : Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par les soins de M. le préfet, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants : l'Essor Savoyard et le Dauphiné Libéré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans les communes concernées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de RTE à l'affichage du même avis sur les lieux les plus appropriés et situés au voisinage des travaux projetés.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire et de RTE et par un exemplaire des journaux susvisés.

ARTICLE 6. : M. le Secrétaire Général de la Préfecture

M. le Commissaire-Enquêteur,

MM. les Maires d'ANNECY LE VIEUX, LA BALME DE THUY, DINGY SAINT CLAIR et THONES,

M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône- Alpes - Division Energie-Electricité et Sous Sol - 44, avenue Marcellin Berthelot - 38030 GRENOBLE CEDEX 2,

M. le Directeur de R.T.E. - 3 bis, rue des Cuirassiers - B.P. 3109 - 69399 LYON Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1157 du 16 avril 2008 portant autorisation et agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – agrément n° PR 74 000 25 D

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1.1 La SARL BALLEYDIER, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est établi ZA des Glières, 1100 rue des Glières, 74800 Saint Pierre en Faucigny, est autorisée à exploiter à la même adresse un centre de traitement de véhicules hors d'usage dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article. 1.2 L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un bâtiment principal abritant les bureaux, le magasin de pièces d'occasion, l'atelier de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ainsi que l'atelier de réparation,
- une aire destinée au stockage de véhicules hors d'usage non dépollués,
- une aire de stockage des véhicules dépollués,
- une aire destinée au stationnement de la clientèle,
- une aire destinée au stockage des véhicules d'occasion.

Article. 1.3 Les activités exercées sur le site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Superficie de stockage, environ 3000 m ² , 280 véhicules hors d'usage au maximum présent sur le site. 300 véhicules hors d'usage traités par an.	A

Article. 1.4 : Agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Article. 1.5 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

Article. 1.6 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article. 1.7 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article. 1.8 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les accidents ou incidents

survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Article. 1.9 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article. 1.10 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il sera fait application des dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article. 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des textes pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement.

Article. 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'établissement sera relevée chaque mois. Elle sera portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

Article. 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article. 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

En l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales dans la zone artisanale des Glières, les eaux de toiture et les eaux pluviales non polluées seront dirigées vers un puits d'infiltration creusé sur le site. Ces dernières seront néanmoins traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux susceptibles d'être polluées: eau de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, de circulation et de stockage des véhicules hors d'usages seront collectées et subiront un traitement par séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau d'assainissement de la zone artisanale des Glières. Elles devront présenter les mêmes caractéristiques physico-chimiques que les eaux industrielles objet de l'article 2-4-4.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement.

2.4.3 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront exclusivement constituées par les eaux de lavage haute pression des pièces de véhicules et subiront un traitement dans un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau d'assainissement.

Elles devront respecter les normes suivantes avant rejet au réseau d'assainissement:

- ↳ débit inférieur à 1,5 m³/j,
- ↳ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ↳ température inférieure à 30°C,
- ↳ concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- ↳ concentration en matières en suspension inférieures à 100 mg/l,
- ↳ concentration en DCO inférieure à 300 mg/l,

- ↳ concentration en DBO5 inférieure à 100 mg/l,
- ↳ concentration en Pb inférieure à 0,5 mg/l.

2-4-4- Autorisation de raccordement

Le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la part de son gestionnaire, pour le rejet des eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées et des eaux industrielles.

Article. 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront équipés de dispositifs permettant l'exécution, dans de bonnes conditions de prélèvements à des fins d'analyse

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées, aux agents du service chargé de la police des eaux et à la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

2.5.2 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera vidanger, nettoyer et vérifier les séparateurs d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus des séparateurs d'hydrocarbures seront éliminés selon les dispositions de l'article 4.3.4.3 relatif aux déchets spéciaux.

L'exploitant fera effectuer, au moins une fois par an, un contrôle de la qualité des ses rejets en sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures présent sur le site. Ces contrôles porteront sur les paramètres réglementés à l'article 2.4.3.

2.5.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article. 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ↳ 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- ↳ 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article. 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article. 3.2 : Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS (PROPRES A L'ETABLISSEMENT)

Article. 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2005.

Article. 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article. 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- ↳ les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- ↳ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- ↳ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- ↳ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- ↳ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- ↳ les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Elimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article. 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article. 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

Article. 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article. 5.4 : Niveaux acoustiques

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celle des véhicules et engins visés à l'article 5-2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Dimanches et jours fériés.	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

L'installation ne sera pas exploitée en période nocturne, soit entre 22h et 7h.

Article. 5.5

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix des points de mesure devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées.

Article. 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article. 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations et notamment le stockage de véhicules et de carcasses seront situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers.

6.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une voie engin sera aménagée et accessible en permanence au niveau du stockage extérieur des véhicules.

6.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article. 6.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux devra être conforme à l'instruction technique 246.

Article. 6.3 : Matériel électrique

6.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

L'inspecteur des Installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

Article. 6.4 : Dispositions d'exploitation

6.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques annuelles. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

6.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.4.3 - Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel, notamment à la manipulation des extincteurs, et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

6.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Article. 6.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- ↳ d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- ↳ d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- ↳ d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs, judicieusement répartis, seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie devront être constitués d'au moins deux poteaux d'incendie, situés à moins de 200 mètres de l'établissement, conforme à la norme NFS 61.213, capables de délivrer chacun un débit de 60 m³/heure pendant deux heures.

Article. 6.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

6.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.6.2 - Les bâtiments devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100 (application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993).

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa précédent fera l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant les dispositions de l'article 5.1 de la norme NFC 17.100.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE DEMOLITION ET DE RECUPERATION DE VEHICULES HORS D'USAGE

Article. 7.1 - Agrément relatif à la démolition des véhicules hors d'usage

La SARL BALLEYDIER est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article. 7.2 - Affichage de l'agrément

La SARL BALLEYDIER est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article. 7.3 - Aire de démontage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et produits chimiques divers seront revêtus d'une surface imperméable avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

Article. 7.4 - Stockage des véhicules hors d'usage

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être dotés d'un revêtement imperméable capable de s'opposer à toute pénétration dans le sol, des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article. 7.5 - Stockage des fluides et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans les conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, stockés sous abri.

Les pneumatiques usagés sont systématiquement démontés des véhicules hors d'usage et entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie avant d'être ramassés par un collecteur agréé. La quantité entreposée sera limitée à une benne de 30 m³.

Article. 7.6 - pollution des eaux

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage de véhicules non dépollués, mentionnés aux articles 8.3 et 8.4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont traités avant leur rejet dans les conditions définies à l'article 2.4.3 du présent arrêté. Si le traitement ne permet pas l'obtention des caractéristiques définies à l'article précité, ils devront être traités en tant que déchets liquides.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Saint Pierre en Faucigny pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE. 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de Saint Pierre en Faucigny.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 74 000 25 D

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés et stockés sélectivement, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les filtres à huile et à gazole sont retirés,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Il sera mis en place un équipement spécifique pour la neutralisation des réservoirs de GPL. Une procédure en ce sens sera rédigée.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium;
- pneumatiques ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre et pare-brise ;
- groupe motopropulseur ;

Hormis pour les pneumatiques qui devront être systématiquement retirés et confiés à un ramasseur agréé, le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau

équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 - Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013-2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 - Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

5 - Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6 - Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de la Haute-Savoie.

Arrêté préfectoral n° 2008.1161 du 16 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL Hôtel de l'Hermitage »

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000.1633 du 11 juillet 2000 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.00.0011 à la SARL Hôtel de l'Hermitage est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie financière est apportée par les AGF – 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS.

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilité.

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie A.G.F. - 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Gisèle COURTOUX.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1172 du 17 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL GAVOT TOURISME

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95.2100 du 07 novembre 1995 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.95.0021 à la SARL GAVOT TOURISME est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AGF agence de M. Frédéric ARRACHARD – 10 Square Aristide Briand – 74200 THONON LES BAINS.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Gisèle COURTOUX.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1177 du 18 avril 2008 modifiant une licence d'agent devoyages – Agence AMP ORGANISATION à Annecy

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2004.167 du 05 février 2004 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.074.04.0001 est délivré à l'Agence AMP ORGANISATION est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social	: 1 Place Marie Curie – ANNECY (74000)
Représenté par	: M. Edmond MARJOLLET Président
Forme Juridique	: S.A.S.
Lieu d'Exploitation	: ANNECY
Personne détenant l'aptitude professionnelle	: Mme Christiane PRIEUR

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1178 du 18 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL MONT BLANC

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96.2215 du 17 octobre 1996 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.96.0043 à la SARL MONT-BLANC Immobilier à est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie COVEA Risks – 19/21 allée de l'Europe – 92616 CLICHY Cedex.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1179 du 18 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SA LA TURCHE HOTEL MAROUSSIA

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96.899 du 17 mai 1996 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.96.0024 à la SA LA TURCHE HOTEL MAROUSSIA est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXERIA Iard – 129 rue Servient – 69326 LYON Cedex 03.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1180 du 18 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL LE CHENEX

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000.1029 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.00.0004 à la SARL LE CHENEX Immobilier à est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie A.G.F. - 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1183 du 18 avril 2008 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps

ARTICLE 1 : L'article 16 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps est modifié et complété comme suit :

AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES:

Compétence n° 7: Aide à l'administration communale et intercommunale:

La « participation financière au Syndicat Intercommunal Scolaire du Collège (à la place des communes membres » est supprimée.

Compétence n° 14: Réseau des bibliothèques:

Organisation, animation et gestion d'un réseau des bibliothèques de la Vallée d'Aulps: le Res'Aulps. Par convention, ce réseau est étendu aux communes de MORZINE et des GETS.

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifié restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps,

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général;
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1184 du 21 avril 2008 fixant la liste des adhérents du syndicat mixte départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA)

ARTICLE 1^{er}: Sous réserve de leur capacité à agir, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes listés ci-après sont membres du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

COMMUNES:

- ABONDANCE
- ALBY SUR CHERAN

- ALEX
- ALLEVES
- AMANCY
- ANTHY SUR LEMAN
- ARACHES LA FRASSE
- ARCHAMPS
- ARTHAZ PONT NOTRE DAME
- AYSE
- BASSY
- BEAUMONT
- BELLEVAUX
- BERNEX
- BLOYE
- BLUFFY
- BOEGE
- BOGEVE
- BONNEVAUX
- BOSSEY
- BOUSSY
- BRENTHONNE
- BRIZON
- BURDIGNIN
- CHAINAZ LES FRASSES
- CHALLONGES
- CHAMPANGES
- CHAPEIRY
- CHATEL
- CHATILLON SUR CLUSES
- CHAUMONT
- CHAVANNAZ
- CHENE EN SEMINE
- CHENEX
- CHESSENAZ
- CHEVALINE
- CHEVENOZ
- CHEVRIER
- CHILLY
- CLARAFOND
- CLERMONT
- COLLONGES SOUS SALEVE
- COMBLOUX
- CONS SAINTE COLOMBE
- CONTAMINE SARZIN
- CONTAMINE SUR ARVE
- CORDON
- CREMPIGNY BONNEGUETE
- CUSY
- DEMI QUARTIER
- DESINGY
- DINGY EN VUACHE
- DINGY SAINT CLAIR
- DOMANCY
- DOUSSARD
- DROISY
- ELOISE

- ENTREMONT
- ENTREVERNES
- ESSERT ROMAND
- ETERCY
- FAVERGES
- FEIGERES
- FETERNES
- FILLINGES
- FRANCLENS
- FRANGY
- GIEZ
- GRUFFY
- HABERE LULLIN
- HABERE POCHE
- HAUTEVILLE SUR FIER
- HERY SUR ALBY
- JONZIER EPAGNY
- JUVIGNY
- LA BALME DE THUY
- LA BAUME
- LA CHAPELLE D'ABONDANCE
- LA CHAPELLE SAINT MAURICE
- LA CLUSAZ
- LA COTE D'ARBROZ
- LA FORCLAZ
- LA RIVIERE ENVERSE
- LA TOUR
- LA VERNAZ
- LARRINGES
- LATHUILE
- LE BIOT
- LE BOUCHET MONT CHARVIN
- LE GRAND BORNAND
- LE LYAUD
- LE REPOSOIR
- LES CLEFS
- LES CONTAMINES MONTJOIE
- LES GETS
- LES HOUCHES
- LESCHAUX
- LES VILLARDS SUR THONES
- LORNAY
- LUGRIN
- LULLIN
- MAGLAND
- MANIGOD
- MARCELLAZ ALBANAIS
- MARGENCEL
- MARIGNIER
- MARIGNY SAINT MARCEL
- MARIN
- MARLENS
- MARLIOZ
- MASSINGY
- MAXILLY SUR LEMAN

- MEGEVETTE
- MEILLERIE
- MENTHON SAINT BERNARD
- MENTHONNEX SOUS CLERMONT
- MIEUSSY
- MINZIER
- MONT SAXONNEX
- MONTMIN
- MONTRIOND
- MORZINE
- MOYE
- MURES
- MUSIEGES
- NANCY SUR CLUSES
- NAVES PARMELAN
- NEUVECELLE
- NEYDENS
- NOVEL
- ONNION
- PETIT BORNAND LES GLIERES
- PRAZ SUR ARLY
- PRESILLY
- PUBLIER
- REYVROZ
- SAINT ANDRE SUR BOEGE
- SAINT CERGUES
- SAINT EUSEBE
- SAINT EUSTACHE
- SAINT FELIX
- SAINT FERREOL
- SAINT GERMAIN SUR RHONE
- SAINT GINGOLPH
- SAINT JEAN D'AULPS
- SAINT JEAN DE SIXT
- SAINT JEAN DE THOLOME
- SAINT JEOIRE
- SAINT LAURENT
- SAINT PAUL EN CHABLAIS
- SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
- SAINT SIGISMOND
- SAINT SIXT
- SAINT SYLVESTRE
- SALES
- SAMOENS
- SAVIGNY
- SAXEL
- SERRAVAL
- SERVOZ
- SEVRIER
- SEYSSEL
- SEYTHENEX
- SEYTROUX
- SIXT FER A CHEVAL
- TALLOIRES
- TANINGES

- THIEZ
- THOLLON LES MEMISES
- THONES
- THUSY
- USINENS
- VACHERESSE
- VAILLY
- VAL DE FIER
- VALLEIRY
- VALLIERES
- VALLORCINE
- VANZY
- VAULX
- VERS
- VERNONNEX
- VEYRIER DU LAC
- VILLARD SUR BOEGE
- VILLAZ
- VILLE EN SALLAZ
- VINZIER
- VIRY
- VIUZ EN SALLAZ
- VIUZ LA CHIESAZ
- VOUGY
- VULBENS

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
ET SYNDICATS MIXTES**

- Communauté de l'Agglomération d'Annecy
- Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes
- Communauté de Communes du Pays de Fillière
- Communauté de Communes du Pays d'Alby
- Communauté de Communes Fier et Usses
- Communauté de Communes du Pays Rochois
- Communauté de Communes du Genevois
- Communauté de Communes de la Semine
- Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- Communauté de Communes du Pays de Seyssel
- Communauté de Communes du Bas Chablais
- Communauté de Communes des Collines du Léman
- Communauté de Communes du Pays d'Evian
- Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance
- Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Combloux, Domancy, Demi-Quartier
- Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Peillonex et des alentours
- Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des communes d'Arenthon et de Saint Pierre en Faucigny
- Syndicat Intercommunal d'études, de réalisation et de gestion pour la station d'épuration de Passy
- Syndicat Intercommunal de Bellecombe
- Syndicat Intercommunal de l'eau des Monts
- Syndicat Intercommunal des eaux de Bellefontaine
- Syndicat Intercommunal des eaux de Bons en Chablais
- Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement de Fessy-Lully
- Syndicat Intercommunal des eaux de la Fillière

- Syndicat Intercommunal des eaux de la Semine
- Syndicat Intercommunal des Roselières
- Syndicat Intercommunal des eaux de Vedernaz
- Syndicat Intercommunal des eaux des Lanches
- Syndicat Intercommunal des eaux des Rocailles
- Syndicat Intercommunal des Moises
- Syndicat Intercommunal des Utilisateurs du Point d'Eau de « Chez Grillet »
- Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy
- Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier
- Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache
- Syndicat Intercommunal pour l'équipement sportif et touristique du lac du Môle
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Thy
- Syndicat Intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches
- Syndicat Intercommunal d'assainissement des Aravis
- Syndicat d'assainissement de Burdignin, Habère-Lullin, Villard
- Syndicat Intercommunal des eaux des Voirons
- Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Arve
- Syndicat Intercommunal de Flaine
- Syndicat Mixte d'épuration des régions de Thonon les Bains et d'Evian les Bains
- Syndicat Mixte des eaux du Miage
- Syndicat Mixte à la carte des eaux de la Veïse
- Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville
- SIVOM de la région de Cluses
- SIVOM de la vallée d'Aulps
- SIVOM de Samoëns, Verchaix, Morillon
- SIVOM des communes du Pays de Gavot
- SIVOM des Usses et du Fornant
- SIVU d'assainissement Fier et Nom
- SIVU d'assainissement Boège-Saxel
- SIVU d'assainissement Saint-Eusèbe/Vallières
- SIVU de Marderet
- SIVU des eaux de Cornier, Eteaux, La Roche sur Foron
- SIVU pour le transport des eaux usées Vougy-Mont Saxonnex

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera transmise aux maires des communes concernées, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés, aux Sous-Préfets d'arrondissements ainsi qu'au Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général;
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1206 du 22 avril 2008 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie

ARTICLE 1er : Le conseil d'administration du centre départemental de gestion de la Haute-Savoie comprend 23 sièges:

- 20 sièges au titre de l'effectif des fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité (art. 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984) affectés dans les communes affiliées au Centre de Gestion,

- 3 sièges au titre de l'effectif des fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité (art. 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984) affectés dans les établissements publics affiliés au Centre de Gestion.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Préfecture et Sous Préfectures.

Une copie de cet arrêté sera notifiée:

-à M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie,
-à M. le Président de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de HAUTE-SAVOIE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général;
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1217 du 24 avril 2008 portant abrogation de l'arrêté n° 2008.1086 du 9 avril 2008 et ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire R.11.30 du code de l'expropriation – ZAC de la Forêt – commune de Marnaz

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MARNAZ du mardi 13 mai 2008 au mardi 27 mai 2008 inclus, à une enquête parcellaire complémentaire concernant les parcelles à acquérir sur le projet d'acquisition des terrains permettant l'aménagement de la ZAC de la Forêt ..

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Jacky DECOOL, officier de police en retraite.

ARTICLE 3 : Les propriétaires étant connus, l'expropriant est en vertu des dispositions de l'article R 11.30 du Code de l'Expropriation, dispensé du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective (affichage en mairie et insertion dans la presse d'un avis d'enquête).

ARTICLE 4 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS aux propriétaires et autres ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**, en les invitant à faire connaître directement, par écrit, avant l'expiration du délai d'enquête, leurs observations à la commune.

Monsieur le commissaire-enquêteur recevra uniquement les observations du public par courrier adressé à la Mairie, qui lui transmettra à l'issue de l'enquête.

La lettre de notification devra reproduire, en caractères apparents, les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L 13.2 du Code susvisé, et rappelées ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Un exemplaire du plan parcellaire sera joint à la notification.

ARTICLE 5 : Les pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités et notamment un certificat du maire devront être remises par le maire au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, M. le commissaire-enquêteur me remettra l'ensemble dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°2008/1086 du 9 avril 2008 est abrogé

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Madame le Maire de MARNAZ, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, Monsieur le Directeur de la SEDHS, M. le

Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général;
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1222 du 25 avril 2008 portant ouverture d'une enquête de commodi et incommodo sur le projet de création d'une chambre funéraire à Seynod – avenue Zanaroli

ARTICLE 1: Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte dans la commune de SEYNOD sur le projet de création d'une chambre funéraire 5, avenue de Zanaroli-ZI de Vovray:

Du lundi 19 mai 2008 au vendredi 6 juin 2008 inclus.

Le dossier restera déposé à la mairie de SEYNOD où le public pourra en prendre connaissance :

Du lundi au vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H

Le commissaire-enquêteur recevra en personne le public à la mairie :

Le jeudi 29 mai 2008 de 8H30 à 12H

Le vendredi 6 juin 2008 de 13H30 à 17H

ARTICLE 2 : L'avis de cette enquête et des jours et heures auxquels elle aura lieu sera publié et affiché dans la commune en la forme ordinaire, un jour de dimanche et huit jours au moins avant celui où l'opération commencera. Mme le Maire de SEYNOD portera en outre cette enquête à la connaissance du public par voie de publication dans la presse locale.

ARTICLE 3 : Monsieur Christian SCHOCH est nommé commissaire-enquêteur à l'effet d'entendre et recevoir les déclarations qui seraient faites concernant les avantages ou les inconvénients du projet. Il dressera procès-verbal de l'enquête qui commencera par un exposé exact de la nature, des motifs et des fins de l'affaire dont il s'agit; il sera donné communication de ce préambule aux déclarants. A la suite seront ouvertes deux colonnes où seront consignées dans l'une, les déclarations « POUR », dans l'autre, les déclarations « CONTRE ».

ARTICLE 4 : Les déclarations seront individuelles, inscrites successivement et signées par les déclarants ou certifiées conformes à la déposition orale par la signature du commissaire-enquêteur; les dires remis par les intéressés seront joints au procès-verbal par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5: Le registre des déclarations sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui le remettra dans les meilleurs délais au maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction ayant servi de bases à l'enquête.

ARTICLE 6: Si des réclamations ou oppositions se sont produites, le conseil municipal sera appelé à y répondre. La délibération contenant son avis motivé sera jointe au dossier.

ARTICLE 7: Mme le Maire certifiera l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches prescrites par l'article 2 et prendra, en se concertant avec M.le commissaire-enquêteur, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Mme le Maire de SEYNOD
M. le Gérant de la SARL Espace Funéraire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général;
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1223 du 25 avril 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC de la Soierie – commune de Faverges

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la création de la ZAC de la Soierie sur le territoire de la commune de FAVERGES, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2.- La société d'équipement du département de la Haute-Savoie est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

ARTICLE 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de FAVERGES,
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le trésorier payeur général,
M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général;
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1224 du 25 avril 2008 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme Yves et Patricia PERILLAT – commune de Petit-Bornand-les-Glières

ARTICLE 1er : M. et Mme Yves et Patricia PERILLAT sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Le Pteret – Montagne des Arjules » sur la commune de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES.

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois :**

- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement matérialisée, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera

l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme Yves et Patricia PERILLAT.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et
- Monsieur le Maire de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. et Mme Yves et Patricia PERILLAT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général;
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1225 du 25 avril 2008 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage des consorts BERTHET-RAO – commune des Contamines-Montjoie

ARTICLE 1er : Les consorts BERTHET-RAO sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Nant-Barrant » sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois :**

- **les fenêtres seront à 4 carreaux et occultées par un seul battant**
- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement matérialisée, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié aux consorts BERTHET-RAO.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et

- Monsieur le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- aux consorts BERTHET-RAO,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général;
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1226 du 25 avril 2008 portant approbation de la carte communale des Clefs

Article 1^{er} : la carte communale des CLEFS, adoptée par le conseil municipal le 27 février 2008, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des CLEFS

Article 3 : la carte communale des CLEFS peut être consultée en mairie ou à la Préfecture de la Haute Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie,

M. le Maire des Clefs,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- le Trésorier-Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général;
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1267 du 27 avril 2008 portant retrait d'une licence DEe voyages – SARL EVOLYS à Saint Jorioz

ARTICLE 1er : La licence d'agents de voyages n° **LI 074 05 0001** délivrée par arrêté préfectoral n° 159 du 24 janvier 2005 modifié à la Sarl « EVOLYS » à SAINT JORIOZ est **RETIRÉE**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 159 du 24 janvier 2005, modifié par arrêté préfectoral n° 2324 du 9 août 2007, est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1267 du 27 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL LA COUR à Samoëns

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2 n° 243 du 29 janvier 1999 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 074 99 0001 à la SARL « LA COUR » à SAMOENS est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la GENERALI ASSURANCES – 52, rue Duquesne – 69006 LYON

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1268 du 27 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SA INTER HOTEL DU FAUCIGNY à Scionzier

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2787 du 31 décembre 1996 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 074 96 0060 à la SA « INTER HOTEL DU FAUCIGNY » à SCIONZIER est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie financière est apportée par la BANQUE POPULAIRE DES ALPES - 2, avenue de Grésivaudan – 38700 CORENC

Mode de garantie : Établissement de crédit habilité

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2787 du 31 décembre 1996 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 074 96 0060 à la SA « INTER HOTEL DU FAUCIGNY » à SCIONZIER est modifié ainsi qu'il suit : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la GENERALI ASSURANCES – 52, rue Duquesne – 69006 LYON

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1281 du 28 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – SARL Hotel La Croix Blanche aux Gets

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2201 du 17 octobre 1996 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 074 96 0054 à la SARL « Hôtel LA CROIX BLANCHE » aux GETS est modifié ainsi qu'il suit : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des AGF IART – Cabinet Laurent CORNALI Chalet La Prairie La Plagne – 74110 MORZINE

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1282 du 28 avril 2008 modifiant une habilitation de tourisme – Société Hôtelière de la Haute-Savoie à Annecy

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1470 du 12 juillet 1996 modifié délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 074 96 0037 à la Société Hôtelière de la Haute Savoie à ANNECY est modifié ainsi qu'il suit : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la SWISS LIFE 86, boulevard Hausmann – 75380 PARIS Cedex 08

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1285 du 28 avril 2008 délivrant une habilitation de tourisme – Hôtel Beau Site à Saint Jean de Sixt

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation n° **HA.074.08.0007** est délivrée à la SARL « HOTEL BEAU SITE » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Enseigne : **HOTEL BEAU SITE**
Adresse du siège social : La Ruaz – 74450 SAINT JEAN DE SIXT
Forme juridique : SARL
Lieu d'exploitation : SAINT JEAN DE SIXT
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Stéphane BASTARD ROSSET

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la BANQUE LAYDERNIER
Mode de garantie : établissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE 50, rue de Saint Cyr – 69251 LYON Cedex

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1286 du 28 avril 2008 délivrant une habilitation de tourisme – Hôtel Bellachat à La Clusaz

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.08.0006** est délivrée à l'hôtel « **BELLACHAT** » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Adresse du siège social : 3815, route des Confins – 74220 LA CLUSAZ

Forme juridique : Entreprise individuelle

Raison sociale : « Hôtel BELLACHAT »

Lieu d'exploitation : LA CLUSAZ

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Maurice GALLAY

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la BANQUE LAYDERNIER

Mode de garantie : établissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des AGF – Agence Serge BOSSON 12, rue Vaugelas - 74000 ANNECY

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.1328 du 28 avril 2008 portant autorisation d'extension du chalet d'alpage en activité de M. et Mme Claude et Annie BRELAZ situé sur la commune de La Chapelle d'Abondance et dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection e biotope des Cornettes de Bise

ARTICLE 1er : M. et Mme BRELAZ Claude et Annie sont autorisés à effectuer les travaux d'extension du chalet d'alpage en activité situé au lieu-dit « Crêt Magnin » sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE et dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Cornettes de Bise.

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois** :

- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement , ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

ARTICLE 3 : Après travaux, une remise en état soignée des abords du chalet sera effectuée.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme BRELAZ Claude et Annie.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et
- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. et Mme BRELAZ Claude et Annie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 31 janvier 2008 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du **31 janvier 2008**, la Commission Nationale d'Équipement Commercial :
a refusé à la « SCI du BAT » dont le siège social est situé lieudit « Les Glières » aux HCOUES, les autorisations sollicitées en vue de procéder aux projets suivants :

- création d'un magasin à l enseigne « IDEIS », d'une surface totale de vente de 700 m², à DOMANCY
- création d'un magasin à l enseigne « GIFI », d'une surface totale de vente de 1.200 m² à DOMANCY,
- création d'un magasin à l enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES », d'une surface totale de vente de 700 m², à DOMANCY.

Ces décisions seront affichées en Mairie de DOMANCY, durant deux mois.

Décisions du 29 février 2008 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du vendredi 29 février 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces ainsi que de stations de carburant-

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- n° 2007/69 - SARL Fournitures Ameublement literie ETS TRIVERO F -Création d'une surface commerciale spécialisée dans la vente de literie, à l'enseigne TRIVERO, d'une surface totale de vente de 400 m², sur la commune de EPAGNY (74330) – 115 rue des roseaux.
- n° 2007/67 -SARL ALDI MARCHE - Extension d'un magasin alimentaire de type discompte, à l'enseigne ALDI MARCHE, pour porter sa surface totale de vente de 592 m² à 780 m², sur la commune de SEYNOD (74600) – avenue des Trois Fontaines
- n° 2007/66 - SAS IMMOBILIÈRE GROUPE CASINO et SCCV GÉANTE PÉRIAZ - Extension du centre commercial GÉANT CASINO pour porter la surface totale de vente de l'hypermarché de 7 441 m² à 9 041 m² et de la galerie marchande de 2 206 m² à 6 206 m² de surface totale de vente , sur la commune de SEYNOD - 20 chemin de la PÉRIAZ -
- n° 2007/70 SAS PASSYDIS - Extension d'un ensemble commercial à l'enseigne SUPER U, pour porter la surface totale de vente du supermarché de 2000 m² à 4800 m² et la surface totale de vente de la galerie marchande de 720 m² à 1070 m², sur la commune de PASSY (74190) – 91 avenue de Marlioz.
- n° 2007/71 la SAS PASSYDIS - extension d'une station de carburant, pour porter de 6 à 8 le nombre de ses positions de ravitaillement et de 159, 30 m² à 250 m² sa surface totale de vente, à l'enseigne SUPER U, sur la commune de PASSY (74190) – 91 avenue de Marlioz.
- n° 2007/ 64 SNC LIDL - Extension d'un supermarché de type discompte à prédominance alimentaire, enseigne LIDL, pour porter la surface totale de vente de 700,90 m² à 940 m², à SCIONZIER (74950) – lieudit Cozan - avenue du CROZET -

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2008.1044 du 3 avril 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Gaillard

Article 1er : **M. DUVERNAY Patrick**, Brigadier Chef de la police municipale de la commune de Gaillard, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. MAGAND Dominique**, Brigadier Chef de Police municipale est désigné suppléant.

Article 3 : **M. REIGNEAU Christophe**, Chef de service de police est désigné **régisseur suppléant supplémentaire**.

Article 4 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le Maire, et transmise au Trésorier-Payeur Général.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2003-548 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 6 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° 2008.1095 du 10 avril 2008 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant adjoint auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Marnaz

Article 1^{er} : **M. BENOIT Franck**, chef de police, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. Jean-François IDA**, gardien de police municipale est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté n°2006-84 du 16 janvier 2006 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1109 du 11 avril 2008 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Préfecture et de ses suppléants

Article 1^{er} : Madame Brigitte FAIDHERBE, est nommée régisseur de recettes auprès de la préfecture.

Article 2 : Madame Catherine DEPRES et M. Jean-Yves GASTALDIN sont nommés régisseurs suppléants.

Article 3 : L'arrêté n°2007-3321 du 12 novembre 2007 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1110 du 11 avril 2008 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Poisy

Article 1^{er} : Mme MARESCAUX Nicole, brigadier de police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, à compter du 26 juillet 2004.

Article 2 : M. CONTEJEAN Fabien, Brigadier Chef Principal est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2004-1650 du 22 juillet 2004 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1198 du 21 avril 2008 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois et de son suppléant

Article 1^{er} : Madame Valérie CHENET est nommée régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : Madame Mélanie NICOD est nommée suppléante du régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 3 : L'arrêté n°2005-2419 du 24 octobre 2005 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Monsieur le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2008.1329 du 28 avril 2008 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annemasse

ARTICLE 1^{ER} : La Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'ANNEMASSE, placée sous la présidence du Préfet du département de la Haute-Savoie ou de son représentant, est composée comme suit :

1. LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

a) Représentant les communes :

- Commune d'ANNEMASSE : M. Eric MINCHELLA (titulaire) et M. Jean-Pierre BENOIST (suppléant) ;
- Commune de CRANVES-SALES : M. Gérard MEYNET (titulaire) et M. Claude CORVI (suppléant) ;
- Commune de VETRAZ-MONTHOUX : Mme Michèle AMOUDRUZ (titulaire) et M. Jean-Claude LAMBERT (suppléant) ;
- Commune de VILLE-LA-GRAND : Mme Catherine LAVERGNAT (titulaire) et M. Jean-Claude LUY (suppléant).

b) Représentant le Conseil Général et le Conseil Régional :

- Conseil Général : M. Claude BIRRAUX, Conseiller Général (titulaire) ;
- Conseil Régional : M. Roger VIOUX, Conseiller Régional (titulaire) et Mme Renée POUSSARD, Conseillère Régionale (suppléante).

2. LES REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

a) Représentant l'exploitant gestionnaire de l'aérodrome :

- M. Jacques ABEDECAROUX (titulaire) ;
- Mme Elisabeth GONNET (suppléante).

b) Représentant les personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- M. Frédéric GONNET (titulaire) ;
- M. Jean-Pierre MARURA (suppléant).

c) Représentant les usagers :

Club Aéronautique d'ANNEMASSE :

- M. Bernard CHEVASSUT (titulaire) ;
- M. François GONNET (suppléant).

Para Club d'ANNEMASSE :

- M. Sébastien DALMAS (titulaire) ;
- M. Jean-Yves LHEUREUX (suppléant).

Parachutisme 74 :

- M. Alain COLOMBEY (titulaire)
- M. Denis NGUYEN (suppléant).

Société Mont-Blanc Hélicoptère :

- M. Renaud BLANC (titulaire) ;
- M. Yves DUPARC (suppléant).

Les propriétaires d'aéronefs basés :

- M. Masaru UNNO (titulaire) ;
- M. Patrick MORENO (suppléant).

3. LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature (FRAPNA)

- M. Jean-Claude BROTTIN (titulaire) ;
- M. Michel RIOCHE (titulaire) ;
- M. René SOURNIA (suppléant).

4. LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Aviation Civile Centre-Est ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Sud-Est ou son représentant.

ARTICLE 2 : Durée des mandats

La durée du mandat des membres de la commission est fixée en application de l'article R 571-78 du Code de l'Environnement à trois ans. Celui-ci prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Les représentants des collectivités territoriales voient leur mandat s'achever en même temps que celui des assemblées auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera envoyée à chacun des membres de la commission sus-désignée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 71.2008 du 23 avril 2008 portant agrément de M. André POTTIER en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur André POTTIER, Né le 13 octobre 1954 à Villers-le-Roux (16), Demeurant route du Bourg, à MASSONGY, **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA de Massongy** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 201 du 26 janvier 1968 , annexé au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 23 avril 2008 au 22 avril 2013.**

ARTICLE 4 : **Préalablement à son entrée en fonctions**, M. André POTTIER devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André POTTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 73.2008 du 24 avril 2008 portant agrément de M. Jean-Luc REQUET en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc REQUET, Né le 28 février 1961 à Briançon (05),
Demeurant 1210 Rue du Léman, à Chens-sur-Léman,
EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA de Chens-sur-Léman
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 98 du 19 janvier 1968 , annexé au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 24 avril 2008 au 23 avril 2013.**

ARTICLE 4 : **Préalablement à son entrée en fonctions**, M. Jean-Luc REQUET devra prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc REQUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 74.2008 du 24 avril 2008 portant agrément de M. Jean-François CHARRIERE en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-François CHARRIERE, Né le 26 juin 1956 à Orcier, Demeurant Jouvornaisinaz, 74550 Orcier,

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA d'Orcier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 211 du 26 janvier 1968, annexé au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 24 avril 2008 au 23 avril 2013.**

ARTICLE 4 : La mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains le 15 février 1994, devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Jean-François CHARRIERE par le greffier du-dit tribunal.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-François CHARRIERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEAIAA.3 du 8 février 2008 portant constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

ARTICLE 1^{er} - Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun placé sous ma présidence ou celle de mon représentant est constitué ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, ou son représentant,

Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant.

Représentants des exploitants agricoles proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Titulaire : Monsieur Frédéric LONGERAY

Suppléant : Monsieur Romain MOLLAZ

Titulaire : Monsieur Christian CONVERS

Suppléant : Monsieur Yves DESJACQUES

Titulaire : Monsieur Jean-Marc SAVIGNY

Suppléant : Madame Catherine GEHIN.

Représentants des agriculteurs travaillant en commun :

Titulaire : Madame Régine CHAMOT

Suppléant : Monsieur Philippe MOSSIERE.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEEAIAA/n° 1 du 22 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEAIAA.5 du 21 février 2008 instituant un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière pour la campagne 2007.2008

ARTICLE 1^{er} - Un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière est mis en œuvre dans le département de la Haute-Savoie au profit des producteurs dont la référence laitière est gérée par le SAGEL Haute-Savoie pour la campagne 2007/2008.

ARTICLE 2 - Le financement du dispositif est assuré par le SAGEL Haute-Savoie, dans le cadre de la convention susvisée du 16 juillet 2004 modifiée.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.18 du 28 février 2008 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 février 2008 susvisé :

- Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

–CHEVALINE, COMBLOUX, CONS-SAINTE-COLOMBE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOUSSARD, ENTREMONT, ENTREVERNES, FAVERGES, GIEZ, LA BALME-DE-THUY, LA CLUSAZ, LATHUILLE, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LE GRAND-BORNAND, LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, LES CLEFS, LES CONTAMINES-MONTJOIE, LE REPOSOIR, LES VILLARDS-SUR-THONES, MANIGOD, MARIGNIER, MARLENS, MEGEVE, MIEUSSY, MONTMIN, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-FERREOL, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SALLANCHES, SERRAVAL, SEYTHENEX, TALLOIRES pour la partie située à l'est de la D 42 et de la D 169, THONES, THORENS-GLIERES.

- Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

–ABONDANCE, ALEX, ALLEVES, ARACHES, AVIERNOZ, AYZE, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, BONNEVILLE pour la partie située au sud de l'Arve, BRIZON, CHAMONIX, CHATEL, CHATILLON-SUR-CLUSES, CLUSES, LA COTE D'ARBROZ, CUSY, DINGY-SAINT-CLAIR, DOMANCY, ESSERT-ROMAND, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE, LA RIVIERE-ENVERSE, LE BIOT, LES GETS, LES HOUCHES, LESCHAUX, MAGLAND, MARNAZ, MEGEVETTE, MONTRIOND, MONT-SAXONNEX, MORILLON, MORZINE, NANCY-SUR-CLUSES, NOVEL, ONNION, PASSY, SAINT-EUSTACHE, SAINT-JEAN-D'AULPS, SAINT-JEOIRE, SAINT-SIGISMOND, SAMOENS, SCIONZIER, SERVOZ, SEYTRoux, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, THOLLON-LES-MEMISES, THYEZ, VACHERESSE, VALLORCINE, VERCHAIX, VOUGY.

ARTICLE 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté du 12 février 2008.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEGE/N° 44 du 16/04/2007 pris pour le même objet.

ARTICLE 4 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEAIAA.4 du 20 mars 2008 relatif à la définition des usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDAF/SEAIAA/2005/n° 8 du 6 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les usages locaux applicables aux surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs, sauf le gel, sont fixés comme suit :

- La superficie des parcelles déclarées au titre de la déclaration de surfaces est prise en compte, y compris les éléments de bordures tels que haies, fossés, murets et bords de cours d'eau, dans les conditions définies ci-après.
- Compte tenu du caractère accidenté du département de la Haute-Savoie, les accidents de terrain tels que les affleurements rocheux et les bosquets ne seront pas déduits des surfaces constatées sur chaque parcelle contrôlée, dans les limites suivantes :

- 5 % de la surface déclarée hors alpage
- 10 % de la surface déclarée en alpage.

–En alpage et sur les parcs extensifs, les zones homogènes présentant des ligneux de petite taille (rhododendrons, myrtilliers, aulnes, églantiers, aubépines, pruneliers, jeunes frènes...) ne seront pas à déduire de la surface exploitée tant que leur recouvrement sera inférieur à 30 % de la zone d'emprise (cf. document établi par le GIS Alpes du Nord « conduite des pâturages extensifs et maîtrise des ligneux ») ; par contre, dès que le recouvrement dépassera ce seuil de 30 % , la zone sera déduite en totalité.

–Arbres isolés ou vergers de plein vent :

2. arbres fruitiers et feuillus : pas de déduction jusqu'à 150 arbres/ha ; au-delà, déduction de la surface des troncs des arbres (nombre d'arbres x 0,25 m²).
 3. épicéas surtout et autres conifères : pas de déduction jusqu'à 50 arbres/ha ; au-delà, déduction de la totalité des surfaces concernées.
- En outre, les espaces nécessaires au passage des équipements et matériels nécessaires à la conduite normale des cultures sont également à prendre en compte dans les superficies de parcelles exploitées. Sont visées notamment, sur cultures irriguées, les passages d'enrouleurs.
 - Les largeurs des éléments linéaires prises en compte au mesurage ne peuvent excéder les maxima suivants :
 1. haies : 2,50 m (largeur au pied)
 2. fossés : 2,50 m
 3. murets : 1,00 m
 4. bords de cours d'eau : 2,50 m.
 La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments ne peut dépasser 4,00 m.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est en vigueur à partir de la campagne agricole 2008.

ARTICLE 4 : le Directeur de l'AUP, le Directeur du CNASEA et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER.

Décision préfectorale du 4 avril 2008 portant autorisation d'exploiter – EARL VALMONT, GAEC du Val GELON et EARL le Mistral

CONSIDERANT les trois candidatures à la reprise de l'alpage du col de la Buffaz :
EARL VALMONT, GAEC DU VAL GELON et EARL LE MISTRAL,

CONSIDERANT la priorité n° 2.4 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

CONSIDERANT le paragraphe 1 de l'Article L 331-3 du Code Rural

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée a l'EARL le Mistral de Dortan (01) et porte sur les parcelles d'une superficie pondérée de 73ha28a (318ha55 d'alpage en surface non pondérée) sur les communes de Thônes et Entremont précédemment exploitées par Messieurs RICHARD Michaël.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Economie Agricole et Industrie agro-alimentaires,
Jacques DENEL;

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Décision préfectorale du 4 avril 2008 portant autorisation d'exploiter – EARL VALMONT, GAEC du Val GELON et EARL le Mistral

CONSIDERANT les trois candidatures à la reprise de l'alpage du col de la Buffaz :
EARL VALMONT, GAEC DU VAL GELON et EARL LE MISTRAL,
CONSIDERANT la priorité n° 2.4 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
CONSIDERANT le paragraphe 1 de l'Article L 331-3 du Code Rural

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée a l'**EARL VALMONT** de **Poisy** et porte sur les parcelles d'une superficie pondérée de **117ha07a (362ha35 dont 318ha55 d'alpage en surface non pondérée)** sur les communes de **Lovagny, Poisy, Thônes et Entremont, Saint Julien en Quint (26) et Retzwiller (68)** précédemment exploitées par **Messieurs RICHARD Michaël et CHATEL Etienne.**

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Economie Agricole et Industrie agro-alimentaires,
Jacques DENEL;

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Décision préfectorale du 4 avril 2008 portant autorisation d'exploiter – EARL VALMONT, GAEC du Val GELON et EARL le Mistral

CONSIDERANT les trois candidatures à la reprise de l'alpage du col de la Buffaz :
EARL VALMONT, GAEC DU VAL GELON et EARL LE MISTRAL,
CONSIDERANT la priorité n° 2.4 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
CONSIDERANT le paragraphe 1 de l'Article L 331-3 du Code Rural

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée a le **GAEC du Val Gelon** de **Chamoux sur Gelon (73)** et porte sur les parcelles d'une superficie pondérée de **73ha28a (318ha55**

d'alpage en surface non pondérée) sur les communes de **Thônes et Entremont** précédemment exploitées par **Messieurs RICHARD Michaël**.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Economie Agricole et Industrie agro-alimentaires,
Jacques DENEL;

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Décision préfectorale du 7 avril 2008 portant refus d'exploiter – M. David PERRON à Cercier

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 35 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement des exploitations, notamment :

Priorité 2.2 : après reprise des terres à l'agrandissement en dessous de 35 ha pondérés pour une exploitation individuelle

Priorité 2.4 : après reprise des terres à l'agrandissement au delà de 40 ha pour une exploitation individuelle,

CONSIDÉRANT que Monsieur PERRON David de Cercier exploite une surface avant reprise de 50 ha 40 a, portée après agrandissement à 55 ha 09 a ,

CONSIDÉRANT que Madame SERRE Anne de Cercier n'est pas soumise au contrôle des structures et exploite avant reprise une surface de 18 ha 04 a, portée après reprise à 32ha55a,

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **l'agrandissement de Madame SERRE Anne de Cercier est prioritaire par rapport à l'agrandissement** de surface envisagé par **Monsieur PERRON David de Cercier**.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée a Monsieur PERRON Davis de **Cercier**, concernant les terres d'une superficie de **4 ha 68 a 95 ca** sur la commune de **Cercier**, correspondant aux parcelles suivantes :

B 823 - B 824 - B 825 - 832 -B 1341 - B 833 - B 818 - B 784 - B 551 - B 307 - B 309 - B 928
précédemment exploitées par **Monsieur LACOTE Marcel**.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cercier** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Décision préfectorale du 7 avril 2008 portant refus d'exploiter – EARL La Montagne à Cercier

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 35 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement des exploitations, notamment :

Priorité 2.2 : après reprise des terres à l'agrandissement en dessous de 35 ha pondérés pour une exploitation individuelle

Priorité 2.4 : après reprise des terres à l'agrandissement au delà de 40 ha par associé exploitant âgé de moins de 58 ans,

CONSIDÉRANT que l'EARL la Montagne de Cercier, composée d'un seul associé exploitant, exploite une surface avant reprise de 90 ha 09 a, portée après agrandissement à 91 ha 96 a ,

CONSIDÉRANT que Madame SERRE Anne de Cercier n'est pas soumise au contrôle des structures et exploite avant reprise une surface de 18 ha 04 a, portée après reprise à 32ha55a,

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **l'agrandissement de Madame SERRE Anne de Cercier est prioritaire par rapport à l'agrandissement** de surface envisagé par l'EARL la Montagne de Cercier.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée a l'EARL la Montagne de Cercier, concernant les terres d'une superficie de **1 ha 86 a 84 ca** sur la commune de Cercier, correspondant aux parcelles suivantes :

B 823 - B 824 - B 825 - B 832 - B 1341
précédemment exploitées par **Monsieur LACOTE Marcel**.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cercier** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*

*- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

Décision préfectorale du 7 avril 2008 portant refus d'exploiter – EARL Les Chataigniers à Cruseilles

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 35 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement des exploitations, notamment :

Priorité 2.2 : après reprise des terres à l'agrandissement en dessous de 35 ha pondérés pour une exploitation individuelle

Priorité 2.4 : après reprise des terres à l'agrandissement au delà de 40 ha par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans,

CONSIDÉRANT que le GAEC les Châtaigniers de Cruseilles, composé de 3 associés de moins de 58 ans, exploite une surface avant reprise de 131 ha 68 a, portée après agrandissement à 145 ha 90 a soit 48 ha 63 a par associé,

CONSIDÉRANT que Madame SERRE Anne de Cercier n'est pas soumise au contrôle des structures et exploite avant reprise une surface de 18 ha 04 a, portée après reprise à 32ha55a,

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **l'agrandissement de Madame SERRE Anne de Cercier est prioritaire par rapport à l'agrandissement** de surface envisagé par le GAEC les Châtaigniers de Cruseilles.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC les Châtaigniers de Cruseilles, concernant les terres d'une superficie de **14 ha 21 a 56 ca** sur la commune de **Cercier**, correspondant aux parcelles :

B 302 - B 307 - B 309 - B 523 - B 562 - B 567 - B578 - B 687 - B 784 - B 818 - B 023 - B 824 - B 825 - B 832 - B 033 - B 928 - B 955 - B 956 - B 958 - B967 - B 1018 - B 1021 - B 1022 - B 1083 - B 1341 - B 1859 - B 1911 - B 688 - B 1392 - B 197 - B 94 - B 168

précédemment exploitées par **Monsieur LACOTE Marcel**.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cercier** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,

- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.37 du 22 avril 2008 portant autorisation de travaux de création du diffuseur e Chaux sur l'autoroute A41 nord – communes de Seynod et Montagny-les-Lanches

ARTICLE 1er – OBJET DE L’AUTORISATION

La Société des Autoroutes Rhône-Alpes AREA est autorisée, en application de l’article L 214-3 du Code de l’Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de création du diffuseur de Chaux sur l'autoroute A41 Nord sur les communes de SEYNOD, MONTAGNY LES LANCHES.

Les rubriques définies à l’article R 214-1 du Code de l’Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2210	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10 000 m ³ /jour ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° supérieure à 2 000 m ³ /jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation
2240	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	Déclaration
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaratio

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

2-1 – Le diffuseur

Le diffuseur projeté est de type trompette avec boucle en entrée de rayon 60 m et boucle en sortie de rayon 40 m. Il comporte une gare de péage comptant deux voies dans le sens de sortie du diffuseur et trois dans le sens d'entrée, située sur le côté Est de l'autoroute A41 Nord.

Le franchissement de l'autoroute se fait par un passage supérieur à 2 ou 4 travées permettant l'élargissement de l'autoroute à 2 x 3 voies.

Le diffuseur sera raccordé sur la RD 38 par un carrefour en T à proximité du carrefour giratoire aménagé sur la RN 201.

2-2 – Concernant l'assainissement des eaux pluviales

La création du diffuseur de Chaux est associée à la réalisation d'un réseau de collecte séparatif et de deux bassins de rétention et de traitement des eaux de ruissellement.

Le recueil des eaux de ruissellement de la plate-forme de péage, des bretelles et de la portion de l'autoroute sollicitée par cet aménagement, sera assuré par des cunettes en béton étanche positionnées en bordure des voies ou sur le terre-plein central, et dirigées vers un bassin de rétention et de décantation étanche (béton ou argile).

- - Le bassin BR1, d'un volume de 1 100 m³, est équipé d'un régulateur de débit qui permet de limiter le rejet au milieu naturel à 20 l/s. Il a pour exutoire le ruisseau des Eparis en amont de l'ouvrage de franchissement de l'A41. Il collecte les eaux de ruissellement de la plate-forme de péage, des bretelles côté Est et des voies de circulation sens CHAMBERY-ANNECY (section courante).
- - Le bassin BR2, d'un volume de 800 m³, est équipé d'un régulateur de débit qui permet de limiter le rejet au milieu naturel à 15 l/s. Il a pour exutoire le ruisseau des Eparis en aval de l'ouvrage de franchissement de l'A41. Il collecte les eaux de ruissellement des bretelles côté Ouest et des voies de circulation sens ANNECY-CHAMBERY (section courante).

Ces bassins étanches, dimensionnés pour un événement pluvieux de période de retour de 10 ans, et équipés d'un dispositif d'obturation complété par une cloison siphonide, assurent le traitement de la pollution chronique par décantation et le stockage d'une pollution accidentelle de 30 m³, accompagnés d'une pluie de durée de 2 h et de période de retour de 2 ans.

2-3 – Concernant l'assainissement des eaux usées

Il est prévu de réaliser des toilettes dans la gare de péage. Les eaux usées seront collectées et traitées par un dispositif autonome de traitement composé d'une fosse septique toutes eaux de 5 m³, d'un préfiltre et d'un filtre à sable vertical de 25 m² drainé, dont les effluents traités seront évacués, en dehors de la zone de protection du captage d'eau, vers le milieu naturel superficiel.

Lors de la mise en place dans ce secteur d'un réseau d'assainissement collectif, le dispositif d'assainissement individuel sera neutralisé et la gare de péage sera obligatoirement raccordée sur ce réseau.

2-4 – Concernant les écoulements naturels

2-4-1 – Le franchissement du diffuseur par le ruisseau des Eparis sera réalisé par des cadres en béton de 1 m x 0,50 m, sur une longueur d'environ 60 m, avec une pente de 2,5 % environ. Cet ouvrage, dimensionné pour une période de retour de 100 ans, a un débit capable de 2 200 l/s.

Ces cadres en béton seront équipés de banquettes permettant le passage de la petite faune.

Le busage de diamètre 800 mm permettant au ruisseau des Eparis de franchir l'A41 sera prolongé pour que le ruisseau puisse franchir la bretelle de sortie.

Le réaménagement du ruisseau détourné devra :

- - conserver les dimensions initiales du lit mineur,
- - restituer les vitesses d'écoulement initiales,
- - recréer un nouveau lit dimensionné correctement pour conserver une lame d'eau suffisante à l'étiage,
- - reconstituer les berges par enrochements ou techniques végétales,
- - mettre au fond du lit des matériaux favorisant la vie aquatique.

A la sortie du busage de diamètre 800 mm, le lit du ruisseau sera réaménagé pour casser la vitesse d'écoulement.

2-4-2 – Le busage de diamètre 600 mm assurant le franchissement de l'A41 du fossé traversant la zone d'implantation du diffuseur sera prolongé sous cette dernière.

2-5 – Travaux

Les travaux suivront les préconisations techniques détaillées dans le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

3.1. – Pendant les travaux

Des bassins de décantation provisoires devront assurer la rétention et la décantation des eaux de ruissellement provenant des aires de chantier, des pistes de chantier, des accès provisoires, des terrassements, des dépôts, et ce tout au long du chantier, pour éviter toute turbidité des eaux du ruisseau des Eparis.

Les aires de stockage, parking et d'abri seront si possible situées en dehors du périmètre de captage.

Avant son détournement définitif, le ruisseau des Eparis pourra être busé provisoirement pour faciliter les travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux du ruisseau est rigoureusement proscrit.

3-2 – Concernant les véhicules de chantier

Les engins et véhicules de chantier seront stockés sur des emplacements aménagés et éloignés du cours d'eau, permettant le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement.

Ces zones seront rendues étanches avec recueil des eaux dans un bassin équipé en sortie d'un dispositif de piégeage et de traitement des hydrocarbures et autres produits polluants (lubrifiants, huiles...).

3-3 – Après travaux

A la fin des travaux, tous les déchets et débris de chantier seront évacués du lit et du talus des berges en décharge autorisée.

Les aménagements provisoires nécessaires à la réalisation des travaux seront supprimés.

La remise en état devra intégrer la revégétalisation correcte des espaces travaillés, par des essences locales implantées sous forme de semences, boutures, arbustes, et notamment les fossés, la ripisylve du ruisseau pour recréer des zones de refuge pour la petite faune et la faune aquatique.

ARTICLE 4 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Le suivi de la bonne réalisation des ouvrages sera assuré par le maître d'œuvre missionné par le maître d'ouvrage.

L'entretien et la surveillance des ouvrages et du réseau de collecte du diffuseur de Chaux seront assurés par la Société AREA. Des visites régulières du site et l'évacuation des boues de vidange des bassins seront réalisées par une entreprise agréée qui aura à sa charge leur mise en décharge ou leur réutilisation.

La surveillance vis-à-vis de la pollution accidentelle sera assurée par le Réseau d'Appel d'Urgence (RAU) comportant des bornes d'appel tous les 2 km environ.

L'entretien des espaces revégétalisés, y compris les ripisylves, sera assuré par l'entreprise ayant réalisé ces aménagements et ce durant les 3 premières années, dans le cadre de la garantie de reprise et d'entretien des végétaux intégrée au marché de travaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre permanent à compter de la date de notification du présent arrêté considérant la nature structurante des ouvrages.

ARTICLE 6 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de SEYNOD, MONTAGNY LES LANCHES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (DDAF - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de SEYNOD, MONTAGNY LES LANCHES et à la DDAF (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice

Administrative. Après décision implicite de rejet, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes AREA,
Madame le Maire de SEYNOD,
Monsieur le Maire de MONTAGNY LES LANCHES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.38 du 24 avril 2008 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de réalisation de travaux de protection de la commune d'Abondance contre les crues des torrents du Malève et de la Dranse d'Abondance – commune d'Abondance

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de protection contre les crues des torrents du Malève et de la Dranse d'Abondance sur la commune d'Abondance, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'Article L151-36 du Code Rural.

Monsieur le Maire d'Abondance et le Conseil Général de la Haute-Savoie sont autorisés en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de protection de la commune d'Abondance contre les crues du torrent du Malève et de la Dranse d'Abondance, sur la Commune d'Abondance.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	<i>Autorisation</i>

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou dérivation d'un cours d'eau	<i>Autorisation</i>
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Autorisation Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° dans les autres cas	Autorisation Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 4 000 m ² mais inférieure à 10 000 m ²	<i>Autorisation</i> <i>Déclaration</i>
3.2.6.0.	Digues de protection contre les inondations et submersions	<i>Autorisation</i>

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

L'ensemble du projet comprend des ouvrages visant à maîtriser les transports solides du torrent et les zones de débordement. Les aménagements proposés ont pour objectif de protéger l'existant et de diminuer les risques d'inondation sur la plaine d'Offaz.

Quatre zones distinctives sont concernées

- 1 Le Malève
- 2 La Dranse – Zone des Carres
- 3 La Dranse – Zone des Canevières
- 4 La Dranse – Plaine d'Offaz

- LE MALEVE

La protection des berges au niveau du parking de la télécabine de l'Essert est menacée par l'érosion. Il est donc prévu de la prolonger. Ces travaux consisteront à reprendre l'état actuel au fruit du talus entre 1,5 et 2/1. La protection sera réalisée en enrochements libres avec des blocs de 1 à 2 t ; le pont du CV n° 4 sera rattrapé par un enrochement liaisonné avec des blocs de 0,5 à 2 t.

Pour augmenter la capacité hydraulique de l'ouvrage de franchissement au droit du Crédit Agricole et permettre un débitance en compatibilité avec le fonctionnement du déversoir latéral, il a été préconisé d'abaisser le profil en long du torrent du Malève entre les profils P10 et P17 en retirant environ 50 cm de matériaux. La continuité du profil en long imposera, selon le niveau d'engraissement reconnu, un curage au-delà du profil 17 et ce, jusqu'à la confluence à la Dranse. Ce curage sera pratiqué par adoption d'un profil en long d'équilibre.

Une fois le premier curage réalisé, il pourra être engagé ponctuellement des renforcements de berge, afin de limiter au maximum les interventions en lit mineur et l'effet de chenalisation par enrochement des berges. Un équipement, type échelle à lecture directe, sera installé pour permettre d'apprécier le niveau de ré engraissement et permettre des curages garantissant la sécurité des biens et des personnes, si besoin.

Ces échelles seront disposées pour résister dans le temps et seront fixées en priorité en amont des ouvrages existants (ponts) soit les profils 17 et 14.

Un canal de décharge permettra de réduire le débit en lit mineur à la traversée du bourg et d'éviter ainsi les débordements en aval du pont du Crédit Agricole. En crue centennale, 7,5 m³/s seront détournés. L'exutoire du canal se situera en rive gauche de la Dranse, à l'aval du village.

Le canal retenu est un ouvrage de 2,50 m de large en fond avec des parements de berge inclinés à 3H/2V. La prise d'eau sera constituée par un déversoir latéral au lit du Malève entre les profils P8 et P9. Ce déversoir en enrochements libres sera calé entre les cotes 929,05 mNGF et 927,03 mNGF. La pente uniforme du canal sera de 3,4 %.

Les vitesses dans cet ouvrage seront de l'ordre de 2 m/s pour des débits détournés de 7,5 m³/s en crue centennale. Il est nécessaire d'enrocher les pieds de berges compte tenu des vitesses et du régime turbulent des écoulements dans cet ouvrage. Les parements de berges seront engazonnés. L'ouvrage réalisé en pied de la piste de ski pourra être remblayé par la neige lors de la saison hivernale. Son entretien permanent est nécessaire à sa bonne fonctionnalité.

Les hauteurs d'eau dans l'ouvrage seront de 80 cm pour une profondeur de 1,3 m (revanche permanente de 0,5 m).

La traversée de la route d'accès à la salle polyvalente se fera par l'intermédiaire d'un cadre béton de 3mx1,50 m à 3,2 % de pente. Le profil en long de la route actuelle devra être légèrement modifié.

En aval, le canal se prolongera dans la parcelle n° 2501 en suivant le chemin existant. Un autre pont cadre permettra le passage sous la voie communale avant de rejoindre la Dranse.

- LA DRANSE – L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DES CARRÉS

Le débordement est initié par la mise en charge en crue centennale du pont des Carrés situé en amont de la zone. Ce pont est à conserver : il privilégie le débordement en rive gauche et dirige les écoulements vers la zone des Carrés. Le terrassement de cette zone (19 750 m²) permettra un écrêtement du pic de crue centennale d'environ 6 m³/s, engendrant ainsi une diminution notable de la ligne d'eau de – 10 cm. Un merlon de protection sera mis en place en amont des habitations.

- LA DRANSE – L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DES CANEVIÈRES

Le débordement initié, en amont de la zone (à partir du P 32) et par la mise en charge en crue centennale du pont des Canevières provoque des débordements en rive gauche et en rive droite, c'est pourquoi, il est prévu de modifier sa section débitante.

L'arasement de la digue existante, la création d'un merlon de protection en amont des habitations et la mise au gabarit du pont permettront un écrêtement du pic de crue centennale – qui s'ajoutera à celui de la zone des Carrés – ainsi que la protection des habitations en aval. De plus, un cadre en rive gauche sera ajouté pour augmenter la section débitante du pont (2mx1m).

- LA DRANSE – LA PLAINE D'OFFAZ

Afin d'éviter de rehausser la totalité du pont de la plaine d'Offaz, le pont sera rendu "transparent" aux écoulements en crues :

- en créant un seuil en enrochement au droit du pont pour accélérer les écoulements en crue et abaisser la ligne d'eau sous le pont
- en abaissant le lit au droit et sous le pont pour augmenter le gabarit de ce dernier (Az=1m).

La crête du seuil sera placée au-dessus de la traversée du collecteur de transport SICVA à –20 cm du lit actuel. Une fosse de dissipation permettra de fixer le fond de la Dranse et d'éviter l'érosion du lit à l'aval du pont. Le terrain naturel initial du lit sera ensuite rejoint en pente douce jusqu'à un contre-seuil situé à une centaine de mètres en aval. Cet ouvrage permettra de fixer la cote du fond à la fin du linéaire remanié et conservera la cote de fond aval initiale.

Une étude géotechnique permettra de définir la nécessité ou non de conforter les culées du pont et de définir le principe d'ancrage aval du seuil avec une possibilité de diminution de la longueur du seuil. Cet aménagement permettra de faire transiter la Dranse uniquement dans son lit mineur en amont de la plaine d'Offaz et d'éviter la mise en charge du pont.

ARTICLE 3 – SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Conformément aux dispositions de l'article R 214-113 du code de l'environnement, les ouvrages suivants sont des digues de protection contre les inondations dont le propriétaire est la commune d'Abondance :

- | | |
|---|--------------------------|
| - merlon en rive gauche du canal du Malève - | digue de classe D |
| - merlon de protection de la zone des Carrés - | digue de classe C |
| - merlon de protection de la zone des Canevières- | digue de classe C |

Pour ces ouvrages, les règles relatives à l'exécution, l'exploitation et la surveillance correspondant à leur **classe** seront applicables (code de l'environnement art R214-115 à R214-123, R214-125, R214-

133 à R214-136 et R214-143 à R214-145) en plus de celles qui ont été précédemment définies au présent arrêté .

En application de l'article R214-115 du code de l'environnement, une étude de danger devra notamment être réalisée pour les ouvrages de classe C. A compter de la parution de l'arrêté ministériel précisant le contenu de l'étude de danger, la commune d'Abondance dispose d'un délai de 1 an pour réaliser cette étude.

L'aménagement de la zone des Canevières comprend également l'arasement de la digue existante située en rive gauche de la Dranse, qui avait été classée comme intéressant la sécurité publique par arrêté préfectoral de prescriptions n°DDE 2006 908 du 25/07/2006. La suppression de cet ouvrage entraîne l'abrogation de l'arrêté DDE 2006 908 du 25/07/2006.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

3.1. – Dispositions relatives aux travaux

Les travaux devront être conformes aux plans, descriptifs établis par le cabinet d'études "Hydrétudes" (réf. 06.095, janvier 2007) pour le compte de la commune d'Abondance et du Conseil Général de la Haute-Savoie).

Le curage du Malève au droit du pont du Crédit Agricole devra faire l'objet d'un plan de gestion adapté dans le cadre des opérations groupées (art. L 215.15 du Code de l'Environnement). Après curage, des échelles à lecture directe seront installées pour surveiller l'évolution du profil en long et apprécier le niveau de ré engraissement en matériaux du lit mineur. Elles seront disposées et fixées en amont des ponts existants (profils 17 et 14).

Le seuil prévu sous le pont de la plaine d'Offaz devra permettre la libre circulation du poisson en toute période y compris en période d'étiage.

Huit jours avant tout commencement des travaux et chaque détournement de cours d'eau, l'agent de l'ONEMA, M. CELLIER (tél. 06.72.08.13.31) et l'AAPPMA du Chablais Genevois (tél. 04.50.71.17.79) seront avertis.

Le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

–Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, la totalité des eaux sera soit conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit provisoirement détournée. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au

plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

-Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le projet demande une surveillance visuelle régulière de tous les ouvrages (digues, enrochements, canal de décharge) afin de maintenir leur efficacité et un entretien régulier de la végétation pour limiter les phénomènes de déstabilisation. Pour ce faire, il est prévu de réaliser des visites régulières de surveillance. Au minimum, une fois par an. La commune nommera un ou des agents des services techniques en charge de vérifier de façon régulière et après chaque crue significative l'état des ouvrages et du cours d'eau, ainsi que les niveaux des fonds au droit des échelles de lecture (profils 14 et 17). A défaut, il pourra être fait appel à un prestataire extérieur.

Seront examinés l'apparition de signes de déstabilisation des aménagements (blocs d'enrochements déplacés, présence d'embâcles, développement de végétation buissonnante ou abusive, arbres déstabilisés pouvant provoquer des embâcles) et l'évolution des fonds conduisant à assurer une intervention par curage du lit mineur.

La végétation devra être entretenue régulièrement pour limiter la déstabilisation des blocs de berge par l'enracinement d'une végétation arbustive (type saules).

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 7 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Une étude du suivi piscicole à la charge du pétitionnaire sera effectuée entre 1 et 12 mois après les travaux afin d'en mesurer les impacts. Préalablement, un inventaire des habitats piscicoles sera réalisé afin de suivre l'évolution de la population de truite fario.

Il pourra être demandé au pétitionnaire, à titre de mesures compensatoires, d'aménager des zones piscicoles favorables au repos et à la circulation des poissons, en amont du pont de l'Offaz, par la pose de blocs rocheux et au niveau du chenal d'écoulement du Malève (parking de l'Essert et pont du Crédit Agricole). Le pétitionnaire sera tenu de conserver au maximum la ripisylve au niveau des travaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Sans objet, excepté pour les travaux de curage du torrent du Malève, entre les profils 10 à 17.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 10 – REPARTITION DES DEPENSES

Le financement des travaux sera assuré par Monsieur le Maire d'Abondance et Monsieur le Président du Conseil Général. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 11- CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'Article R214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie d'Abondance.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de Abondance et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 19 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire d'Abondance,
Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Savoie – Direction de la Voirie et des Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.39 du 24 avril 2008 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de construction d'un bassin de rétention au marais ouest – étape 2 – commune de Messery

**Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION
ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de construction d'un bassin de rétention au Marais-Ouest - étape 2, sur la Commune de Messery, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'Article L151-36 du Code Rural.

Le Maire de MESSERY est autorisé en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à construire un bassin de rétention au Marais-Ouest - étape 2, sur la Commune de Messery.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : –entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) –entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	AUTORISATION
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Déclaration</i>
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Le projet "Marais-Ouest" vise à prémunir le village de Messery des inondations provoquées par le ruisseau des Dumonts, qui prend sa source au hameau d'Esserts.

Ce projet comporte deux zones d'intervention :

1. Construction d'un bassin de rétention en déblais-remblais d'une capacité voisine de 6 000 m³ au lieu-dit "Marais-Ouest"
 - Rectification du busage à l'amont du chemin de La Pierre (entonnement/busage sur 30 mètres)

1 - Zone de rétention "Marais-Ouest"

La zone de rétention sera aménagée en équilibre déblais-remblais. Elle sera fermée par une digue de hauteur maximum, sur TN, de 1,5 mètres, munie d'un ouvrage de vidange/surverse sans automatisme (buse+déversoir).

Terrassement

Les travaux de terrassement consisteront-en :

- la coupe et le dessouchage des peupliers (60 unités)
 - le décapage de la couche de terre végétale sur 11 300 m² (couche de 20 à 30 cm)
 - ↳ l'aplanissement du fond (déblai) :
 - pente latérale de 1 %
 - pente longitudinale (inchangée) de 0,4 %
 - constitution de la digue de fermeture (remblais)
 - largeur en crête 5 m
 - pente des talus 5H/1V
 - ancrage 50 cm
 - selon le rapport géotechnique (géolithe, juin 2006), la constitution de remblais avec les terrains en place nécessiteront la mise en œuvre d'un traitement particulier afin de faire baisser la teneur en eau
 - les remblais seront compactés conformément au guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme
1. terrassement d'un "chemin de ronde" entourant le bassin, de 5 m de largeur
 1. petites rectifications sur le ruisseau des Dumonts dans l'emprise du bassin

Ouvrage de vidange et de surverse

L'ouvrage de vidange et de surverse sera composé d'un cadre bétonné de 2 m x 2 m posé verticalement. Le fond sera bétonné et il sera percé à l'amont d'un orifice □ 600 ou équivalent, à l'aval d'une buse □ 1 000 se rejetant dans le ruisseau.

Le cadre sera surmonté d'un caillebotis permettant la surverse en cas de surremplissage du bassin.

Déversoir

Pour une sécurité supplémentaire, un déversoir sera aménagé par-dessus la digue à l'aval de l'ouvrage de vidange et de surverse. Ce déversoir sera recouvert d'une géogrille tridimensionnelle avec filtres de polypropylène. Il aura 6 m de largeur en tête. L'avantage de la géogrille est son intégration au paysage et son coût, très économique par rapport aux enrochements bétonnés. La résistance à l'écoulement des eaux est excellente.

Ouvrage de dissipation

L'ouvrage de déversement sera prolongé par une portion de canal de dissipation d'une largeur de 2 m, enrochée sur le fond et en berges avec des blocs libres de 250 kg à 1 T, sur 10 m.

Fossé végétalisé

Le ruisseau des Dumonts circulera, dans la partie déblayée du bassin, dans un fossé végétalisé, complanté d'hélophytes, avec une succession de petits radiers en enrochements libres (poids maximum 100 kg).

2 - Rectification du busage à l'amont du chemin de Fossio

Le projet consistera à :

- reprendre le □ 500 pour le mettre au gabarit de l'aval, soit □ 800 sur une longueur de 30 m
- construire un ouvrage d'entonnement connecté aux deux sorties avec un fil d'eau à la cote 421,60 m
- prolonger le réseau EP □ 300 et le connecter directement au □ 600, avec un regard de jonction

- combler la zone existante.

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les travaux devront être conformes aux plans descriptifs établis par le cabinet d'études Hydrétudes – 815 Route de Champs Farçon – 74370 ARGONAY (l'étude peut être consultée en mairie de Messery).

3.1. – Dispositions relatives aux travaux

a) Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, la totalité des eaux sera, soit conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit provisoirement détournée. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE **(Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)**

Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque

événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement. Ainsi le pétitionnaire sera tenu de dégager l'ouvrage des embâcles, de vérifier la stabilité de l'ouvrage et de maintenir une végétation rivulaire en bon état sanitaire. Tout dépôt de matériaux retiré devra être dirigé vers une décharge autorisée.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de disfonctionnement de la retenue et en cas d'urgence, les services communaux devront intervenir immédiatement. Ils pourront faire appel à toute entreprise ou service de secours en cas de besoin.

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Le pétitionnaire sera tenu d'utiliser des techniques végétales pour l'aménagement du chenal à l'amont de l'ouvrage écrêteur. Il limitera les solutions minérales au strict minimum : ouvrage écrêteur et son bassin de dissipation. Il en assurera la charge financière.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES DEPENSES

Le financement des travaux sera assuré par la commune de MESSERY. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

(cf. Dossier Technique)

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou

pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Messery.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de Messery et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation, au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de Messery,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.08.82 du 13 février 2008 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique – commune de Saint Jorioz (travaux de traverse du hameau d'Epagny)

Article 1er : **Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 20 février 2008**, l'arrêté préfectoral n° DDE 03-99 en date du 20 février 2003 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route d'Epagny, dans la traverse du hameau d'Epagny (y compris l'intersection avec les routes des Marterays – VC n° 7, et de Charafine – VC n° 13) et d'un cheminement piétonnier côté Est sur le territoire de la commune de St-Jorioz ;
ce projet se situe entre les parcelles n° 2 et 338 (côté St-Eustache) et n° 15 et 89 (côté Sevrier).

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de St-Jorioz est habilité à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, **pendant une nouvelle période de cinq (5) années à compter du 20 février 2008**, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Maire de St-Jorioz
- M. le Directeur départemental de l'Équipement

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yvan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.08.92 du 18 février 2008 portant cessibilité de parcelles - commune de Saint Martin-Bellevue (A41)

Par arrêté n° DDE 08-92 en date du 18 février 2008 sont déclarées cessibles immédiatement à ADELAC SAS, concessionnaire, conformément aux fiches individuelles jointes à l'arrêté, les parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de St-Martin-Bellevue, nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la section « St-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux » de l'autoroute A 41. Notification individuelle est faite aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yvan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.08.93 du 20 février 2008 portant autorisation d'occupation temporaire - commune de Neydens (A41)

Par arrêté n° DDE 08-93 du 20 février 2008, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai d'UNE année, les parcelles de terrain désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement à la réalisation d'une zone de stockage de matériaux au lieu-dit «Mouviss».

Commune de NEYDENS :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0007	B 1684	515	Commune de Neydens
0017	B 1598 B 1599	2336 6811	M. Lachavanne Roland François M. Lachavanne René
0030	B 1237 pre	15509	M. Megevand Jean-Claude M. Megevand Gérard René Mme Megevand Georgette Françoise épouse Vincent M. Megevand Michel Mme Megevand Geneviève Danielle épouse Chardon Mlle Megevand Monique Odile Mlle Megevand Anne-Marie
0035	B 675	382	Mme Dreyer Anne Marie Mlle Dulles Gloria

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (pre) ou en totalité.

L'accès aux parcelles se fera par un accès direct au fuseau autoroutier via des pistes internes de chantier.

Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.08.137 du 3 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique - commune des Gets (déviation voie communale des Chavannes)

Par arrêté préfectoral n° DDE 08-137 en date du 3 mars 2008 sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune des Gets, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la déviation de la voie communale n° 22 dite « des Chavannes Arrêté préfectoral n° DDE.08.93 du 20 février 2008 portant autorisation d'occupation temporaire - commune de Neydens (A41)

»comprenant :

- la réalisation d'une voie nouvelle de contournement du centre village des Gets entre le second lacet de la voie communale n° 22 actuelle et la route départementale n° 902 sur une longueur de 450 ml ;
- l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la future voie communale des Chavannes et la route départementale n° 902.

Le présent arrêté de DUP a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal des Gets valant déclaration de projet et d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yvan BOUCHIER.

Arrêté préfectoral n° DDE.08.161 du 17 mars 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de Chevrier (déviation voie communale des Chavannes)

Article 1^{er} : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de **48 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet de réparations d'affaissements et de glissement de terrain (cf. plan annexé au 1/2.000^{ème}) sur le territoire de la commune de Chevrier.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans la mairie et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Le maire, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier de la commune traversée sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, *au moins dix jours avant* le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat du maire.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les **SIX (6) mois de sa date**.

Article 10 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois ;
- M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports - arrondissement de St-Julien-en-Genevois);
- M. le Maire de Chevrier ;
- M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy ;
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

ANNEXE:

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée
Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Article 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Arrêté préfectoral n° DDE.08.192 du 1er avril 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - communes de Seynod et Montagny-les-Lanches (échangeur de Chaux - A41)

Article 1^{er} : Les agents de la Société AREA et ceux auxquels elle aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de **24 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet d'échangeur raccordant l'autoroute A 41N « section St-Félix - Annecy-Sud » à la RD n° 1201 – diffuseur de Chaux (cf. plans annexés au 1/1.000^{ème}) sur le territoire des communes de Seynod et Montagny-les-Lanches.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents de la Société AREA ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte de la société, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans les mairies et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Les maires, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier des communes traversées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, *au moins dix jours avant* le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat des maires.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais de la Société.

Article 9 : **Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) mois de sa date.**

Article 10 : - M. le Secrétaire général de la préfecture ;

- Mme. le Maire de Seynod ;

- Mme le Maire de Montagny-les-Lanches ;

- M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy ;

- M. le Président de la Société AREA ;

- M. le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée, pour information, à :

- M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports) ;

- M. le Président de la communauté de l'agglomération annécienne

- Mme Andraud (SCET/Pôle foncier)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

ANNEXE:

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée

Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Article 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Arrêté préfectoral n° DDE.08.218 du 14 avril 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de Bellevaux

Article 1^{er} : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de **48 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet de réparations d'un glissement de talus au lieu-dit « Terramont » (PR 7+050 à 7+500) (cf. plan annexé au 1/4.000^{ème}) sur le territoire de la commune de Bellevaux.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans la mairie et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Le maire, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier de la commune traversée sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de la commune désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, *au moins dix jours avant* le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat du maire.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les **SIX (6) mois de sa date**.

Article 10 : - M. le Secrétaire général de la préfecture ;

- M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains ;

- M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports - arrondissement de Thonon-les-Bains);

- M. le Maire de Bellevaux ;

- M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy ;

- M. le Directeur départemental de l'Équipement à Annecy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY.

ANNEXE:

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée

Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Article 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Arrêté préfectoral n° DDE.08.219 du 14 avril 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - communes de Vailly

Article 1^{er} : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de **48 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet de stabilisation de la plateforme routière au lieu-dit « La Croix » (PR 13+850 à 13+950) (cf. plan annexé au 1/2.000^{ème}) sur le territoire de la commune de Vailly.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans la mairie et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Le maire, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier de la commune traversée sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de la commune désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, *au moins dix jours avant* le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat du maire.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) mois de sa date.

Article 10 : - M. le Secrétaire général de la préfecture ;

- M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains ;

- M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports - arrondissement de Thonon-les-Bains);

- M. le Maire de Vailly ;

- M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy ;

- M. le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

ANNEXE:

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée

Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Article 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° **2008-99** en date du 11 mars 2008, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de restructuration HTA – BTA « JOUX », commune de Manigod. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-100** en date du 11 mars 2008, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de restructuration HTA – BTA « LES TAILLES », commune de Dingy-Saint-Clair. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-139** en date du 5 mars 2008, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BTA, domaine du « Clos de l'Arve », commune de Sallanches. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-140** en date du 5 mars 2008, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux d'extension des réseaux HTA – BT au complément du diffuseur de l'Autoroute Blanche A 40 – Armoire AC3M « Diffuseur », commune de Sallanches. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-152** en date du 11 mars 2008, M. le Chef d'Agence de Bellegard-sur-Valserine est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA AS – BT AS lotissement « Les Balcons des Usses » sur La Sainte – Les Vignolettes, commune de Frangy. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-153** en date du 11 mars 2008, M. le Directeur d'EDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique « OXYGENE » immeuble Bouygues – Route des Vignes, Chef-Lieu, commune de Villaz.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-154** en date du 11 mars 2008, M. le Directeur SEML – Énergie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de bouclage HTAS Chainaz-les-Frasses et Saint-Ours, communes de Chainaz-les-Frasses et Saint-Ours.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-155** en date du 11 mars 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement réseaux en souterrain « Route de Chazal » et création poste « Chazal », commune de Villaz.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-158** en date du 18 mars 2008, M. le Directeur d'EDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA « Départ Habères » du poste source Boège – Reconstruction des postes « Chavannes » - « Maison Neuve » - « Chez Morez » - « Chez Verbois » et « Macherets », communes de Burdignin, Habère-Lullin et Habère-Poche.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-159** en date du 14 mars 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux d'extension HTA – BT et création poste « Station d'Épuration », commune de Bellevaux. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2008-187** en date du 1er avril 2008, M. le Directeur d'EDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT « Saint-Laurent », rue des Haies Vives, commune d'Annecy-le-Vieux.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER,
Christophe GEORGIU.

Par arrêté CDEE n° **2008-188** en date du 1er avril 2008, M. le Directeur d'EDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA départs « PTT » & « CHEVRO » du poste source « CLUSES », commune de Cluses.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER,
Christophe GEORGIU.

Par arrêté CDEE n° **2008-189** en date du 1er avril 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement BTA en souterrain, route du Taillefer et route de Chaparon, postes « Champs courts » et « Balthazar », commune de Doussard.
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER,
Christophe GEORGIOU.

Par arrêté CDEE n° **2008-190** en date du 1er avril 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement et mise en souterrain poste « École » existant – Route de Ballaison, postes « La Croix » et « Les Vignes du Moulin » à créer, extension réseaux éclairage public, commune de Massongy. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER,
Christophe GEORGIOU.

Par arrêté CDEE n° **2008-196** en date du 3 avril 2008, M. le Directeur d'EDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en conformité HTA « FINET » VC n° 203 – Lieu-dit « Perzière », commune de Contamine-sur-Arve.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER,
Christophe GEORGIOU.

Par arrêté CDEE n° **2008-197** en date du 3 avril 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT « TBC L'Émérillon », construction du poste « L'Émérillon », chemin de Ronde, commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER,
Christophe GEORGIOU.

Par arrêté CDEE n° **2008-198** en date du 3 avril 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BT – EP rue de Vidonne - « Davo De Vi », poste « Prés de Combe », commune de Loisin. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER,
Christophe GEORGIOU.

Par arrêté CDEE n° **2008-199** en date du 3 avril 2008, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de restructuration HTA – BTA, route du Château, commune de Thônes. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER,
Christophe GEORGIOU.

Arrêté préfectoral n° 2008.217 du 14 avril 2008 portant autorisation d'une installation de stockage de matériaux inertes par la société SARL DELETRAZ T.P. - commune de Villaz

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2008-195 portant autorisation de réaménager un terrain agricole par remblaiement sur le territoire de la commune de Villaz est abrogé.

ARTICLE 2 : La société S.A.R.L. DELETRAZ T.P., dont le siège social est situé : 22, chemin d'Arcey – 74 370 VILLAZ, est autorisée à ouvrir l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Le Bout du Pont » sur la commune de Villaz, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 3 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 4 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 6 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 18 000 m3.
Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 18 000 m3.

ARTICLE 5 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 3 000 m3 par an.

ARTICLE 6 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 8 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il veillera au respect des préconisations formulées dans l'étude géotechnique, considérant que l'opération ne devra pas s'étendre au-delà du chemin rural longeant le tènement foncier, et donc atteindre le ruisseau du Paradis.

L'exploitant effectuera une remise en état du site en fin d'exploitation (il veillera à rétablir l'accès agricole de façon similaire à l'originel) et prendra toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site. Le champ devra être remblayé et rendu à l'activité agricole.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Villaz pour une durée de un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.R.L.DELETRAZ et à Monsieur le Maire de Villaz, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

FFY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.161 du 31 mars 2008 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003.396 du 18 novembre 2003 susvisé.

Article 2 : Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période du 1er avril 2008 au 30 juin 2008 est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au SAMU 74, à la caisse primaire d'assurance maladie, à l'association pour la gestion et la promotion des transports sanitaires d'urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.164 du 4 avril 2008 portant refus de création d'une pharmacie à Argonay

Article 1 - La demande de licence présentée par Madame Annie QUERO pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à ARGONAY (74370) 50, route du Barioz, est rejetée.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- à l'intéressée,
 - à Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
 - à M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
 - à M. le Président du Syndicat des Pharmaciens de Haute-Savoie,
 - à M. le Président de l'Union Nationale des Pharmaciens de France,
 - à Mme la Présidente de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine 74,
- et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.165 du 4 avril 2008 portant refus de création d'une pharmacie à Argonay

Article 1 - La demande de licence présentée par Mademoiselle Alexandra LEONARD et Monsieur Damien DUMOLARD pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à ARGONAY (74370) 50, route du Barioz, est rejetée.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- aux l'intéressés,
 - à Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
 - à M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
 - à M. le Président du Syndicat des Pharmaciens de Haute-Savoie,
 - à M. le Président de l'Union Nationale des Pharmaciens de France,
 - à Mme la Présidente de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine 74,
- et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.166 du 4 avril 2008 portant refus de création d'une pharmacie à Argonay

Article 1 - La demande de licence présentée par Monsieur Christophe MOUGIN pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à ARGONAY (74370) 50, route du Barioz, est rejetée.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- à l'intéressé,
 - à Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
 - à M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
 - à M. le Président du Syndicat des Pharmaciens de Haute-Savoie,
 - à M. le Président de l'Union Nationale des Pharmaciens de France,
 - à Mme la Présidente de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine 74,
- et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.171 du 10 avril 2008 portant classement prioritaire, pour 2008, des demandes relatives au projet départemental en faveur des enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement

Article 1^{er} : La liste portant classement prioritaire des demandes relatives au projet départemental en faveur des enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement est établie, au titre de l'année 2008, de la façon suivante :

- création de 10 places de semi-internat à l'IME de TULLY, géré par l'APEI de Thonon-Les-Bains et du Chablais ;
- création de 5 places d'accueil temporaire en internat à l'IME de TULLY, géré par l'APEI de Thonon-Les-Bains et du Chablais ;
- création de 6 places d'accueil temporaire en internat au Centre ARTHUR LAVY.

Article 2^{ème} : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les locaux de :

- la Préfecture de la Région Rhône-Alpes,
- la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4^{ème} : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.172 du 10 avril 2008 portant classement prioritaire, pour 2008, des projets relatifs à la prise en charge d'enfants et d'adolescents en SESSAD.

Article 1^{er} : La liste portant classement prioritaire des projets présentés par les SESSAD de Haute-Savoie est établie, au titre de l'année 2008, de la façon suivante :

- extension de 5 places du SESSAD de Beaulieu sis à ANNECY-LE-VIEUX, géré par l'A.V.V.E.J. sise 5, rue de Port Royal à SAINT RAMBERT DES BOIS (78470) destinées à l'accompagnement d'enfants âgés de 4 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement ;
- extension de 10 places (dont 3 pour déficients moteurs et 7 pour polyhandicapés) du SESSAD Les Petits Princes à ANNEMASSE, géré par la Délégation Départementale de la Croix-Rouge de Haute-Savoie sise 1, quai des Clarisses à ANNECY (74000) ;
- extension de 2 places du SESSAD L'Espoir à LA ROCHE SUR FORON, géré par l'A.F.P.E.I. (Association Familiale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) des Vallées de l'Arve et du Foron sise 368, Rue des Centaures, à LA ROCHE SUR FORON, places destinées aux enfants et adolescents déficients moteurs.

Article 2^{ème} : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les locaux de :

- ↳ la Préfecture de la Région Rhône-Alpes,
- ↳ la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4^{ème} : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral conjoint n° DDASS.2008.174 du 10 avril 2008 portant autorisation de création par le centre communal d'action sociale de Cluses d'un accueil de jour de 12 places pour personnes âgées dépendantes

Article 1^{er} : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le président du conseil général de la Haute-Savoie autorise la création par le centre communal d'action social de CLUSES d'un accueil de jour de 12 places pour personnes âgées dépendantes sur la commune de CLUSES au titre de l'année 2008.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 8 mars 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le préfet de la Haute-Savoie autorise la médicalisation de 6 places d'accueil de jour du centre communal d'action social de CLUSES pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : Cette autorisation est réputée acquise sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles tenant au résultat d'une visite de conformité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS de la façon suivante :

- ↪ N° FINESS : 74 001 182 0
- ↪ Code catégorie : 207
- ↪ Code discipline : 657
- ↪ Code fonctionnement : 21
- ↪ Code clientèle : 700
- ↪ Code tarif : 09

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 : - le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à :

- la Préfecture de la Région Rhône Alpes,
- la Préfecture de la Haute-Savoie,
- la Mairie de la commune concernée.

Il sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

Le Président du Conseil Général
de Haute-Savoie,
Christian MONTEIL.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.176 du 14 avril 2008 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires « SAS AMBULANCES ROTH » à Thyez

Article 1° - L'arrêté préfectoral n° 2006/13 en date du 16/01/2006 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2° - La Société de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, est agréée sous le numéro n° 74-2003-111

- Dénomination sociale : S.A.S. AMBULANCES ROTH
- Gérant : Monsieur BERTRAND-BECUS Gilles
- Siège social : 3180 avenue des Vallées - 74300 - THYEZ
- Téléphone : 08 10 40 08 93

est située sur les 3 sites ci-après désignés :

1^{er} site d'exercice : 3180 avenue des Vallées
(agrément 74-2003-111) 74300 - THYEZ

2^{ème} site d'exercice "Les Aillys"
(agrément 74-2003-111/1) 74470 - LULLIN

3^{ème} site d'exercice 54 rue Porte du Château
(agrément n° 74-2003-111/2) 74130 - BONNEVILLE

Article 3° - L'agrément 74 - 2003- 111 est confirmé, avec extension au troisième site ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2005, pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malade, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 4° - Les agréments n° 74-2003-111, 74-2003-111/1 et 74-2003-111/2 sont assortis des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires et de la liste du personnel citées en annexe 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Article 5° - Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 6° - Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 7° - Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément

Article 9° - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur du C.H.R.A.

- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Police Nationale de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.

ANNEXE 1

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : **AMBULANCES ROTH**
3180 avenue des Vallées - 74300 - THYEZ
SITE : **THYEZ**
TELEPHONE : **08 10 40 08 93**

VEHICULES :

CATEGORIE A

Renault Master n° 7589 YC 74
Renault Vasp n° 6821 ZB 74

CATEGORIE C

Volkswagen Transport n° 3412 ZJ 74
Opel Vivaro C1 n° 3418 ZJ 74
Volkswagen Transport n° 1752 YF 74

CATEGORIE D

Volkswagen Passat n° 9525 YD 74
Volkswagen Passat n° 2555 YM 74
Ford Mondéo n° 2703 YN 74
Opel Vectra n° 3685 YR 74
Opel Vectra n° 5722 ZF 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

ANNEXE 2

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : **AMBULANCES ROTH**
3180 avenue des Vallées - 74300 - THYEZ
SITE : **LULLIN**
TELEPHONE : **08 10 40 08 93**

VEHICULES :

CATEGORIE C

Opel Vasp n° 225 ZG 74

CATEGORIE D

Volkswagen Passat n° 4965 YA 74
Citroen Xantia n° 531 XD 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

ANNEXE 3

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : **AMBULANCES ROTH**
3180 avenue des Vallées - 74300 - THYEZ
SITE : **BONNEVILLE**
TELEPHONE : **08 10 40 08 93**

VEHICULES :

CATEGORIE A

Renault Master n° 3857 YM 74

CATEGORIE C

Ford Fourgon n° 4895 XR 74
Volkswagen Vasp n° 3851 YM 74

CATEGORIE D

Citroën Xantia n° 1393 XP 74
Ford Mondéo n° 2704 YN 74
Ford Mondéo n° 6465 YN 74
Opel Vectra n° 3167 YR 74
Opel Vectra n° 2499 YW 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2008.1030 du 3 avril 2008 portant ouverture de remaniement du cadastre sur la commune d'Annecy

ARTICLE 1er - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'ANNECY. A partir du 1^{er} avril 2008.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie.

ART.2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

ART.3 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ART.4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ART.5 - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général, par interim
YVAN BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.1031 du 3 avril 2008 portant ouverture de remaniement du cadastre sur la commune d'Annemasse

ARTICLE 1er - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'ANNEMASSE. A partir du 1^{er} avril 2008.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie.

ART.2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

ART.3 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ART.4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ART.5 - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général, par interim
YVAN BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.1032 du 3 avril 2008 portant ouverture de remaniement du cadastre sur la commune de Le Grand Bornand

ARTICLE 1er - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LE GRAND BORNAND.

A partir du 1^{er} avril 2008.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie.

ART.2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

ART.3 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ART.4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ART.5 - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Pour le préfet
le secrétaire général par interim
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.1033 du 3 avril 2008 portant ouverture de remaniement du cadastre sur la commune d'Etrembières

ARTICLE 1er - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'ETREMBIERES.

A partir du 1^{er} avril 2008.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie.

ART.2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

ART.3 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ART.4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ART.5 - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par interim
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2008.1156 du 16 avril 2008 relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des hypothèques et des Services des impôts des entreprises le 2 mai 2008

Article 1er : Les Conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains seront fermées au public le vendredi 9 mai 2008, toute la journée.

Article 2 : Les Services des impôts des entreprises d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le vendredi 9 mai 2008, toute la journée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté préfectoral n° 2008.1330 du 28 avril 2008 relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des hypothèques et des Services des impôts des entreprises le 9 mai 2008

Article 1er : Les Conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains seront fermées au public le vendredi 9 mai 2008, toute la journée.

Article 2 : Les Services des impôts des entreprises d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le vendredi 9 mai 2008, toute la journée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.49 du 1er avril 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Amandine SAVET, vétérinaire à Saint Martin-Bellevue

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Mademoiselle Amandine SAVET
Centre hospitalier vétérinaire
275 route Impériale - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Mademoiselle Amandine SAVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.46 du 8 avril 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), un périmètre interdit comprenant les cantons mentionnés en annexe du présent arrêté est mis en place dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- la circulation de ruminants au sein du périmètre interdit est autorisée ;
- la circulation de ruminants vers la zone réglementée est autorisée, sous réserve que les animaux ne présentent pas de symptômes de FCO le jour du départ ;
- les mouvements de sortie du périmètre interdit à destination d'une zone indemne, de ruminants, de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 4 avril 2008) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture ;
- des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;
- une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
- des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

ARTICLE 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
- les autres animaux sensibles des cheptels concernés bénéficient des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 4 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à sérologie et à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée (attestation de la désinsectisation sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements au sein du périmètre interdit de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcée.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé sur demande de l'éleveur à l'euthanasie des animaux malades.

Les autres animaux sensibles des cheptels concernés bénéficient des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 46/2008 du 7 avril 2008

Cantons de Haute-Savoie
situés en périmètre interdit pour la FCO

CANTONS d'Abondance, d'Evian-les-Bains et du Biot



<p style="text-align:center">DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>

**Arrêté du 13 mars 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
– SARL TRIO SERVICE à Publier (agrément n° N/180208/F/074/S/004)**

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 18 février 2008.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme TRIO SERVICE comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme TRIO SERVICE est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- prestataire de services.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
L'attachée emploi formation professionnelle,
Nadine HEUREUX.

Arrêté du 4 avril 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – SARL SAPD à Poisy (agrément n° N/130308/F/074/S/008)

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du **13 mars 2008**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme **SADP** comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme **SADP** est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- prestataire de services,

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, et par délégation,
L'attachée emploi formation,
Chantal BROCHIER.

Arrêté du 7 avril 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – M. MARMILLON Bernard – A2micile à Annecy (agrément n° N/030408/F/074/S/009)

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter **du 3 avril 2008.**

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme **A2micile** comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme **A2micile** est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- **prestataire de services,**

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, et par délégation,
L'attachée emploi formation,
Chantal BROCHIER.

Arrêté du 17 avril 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – SARL AXEO SERVICES à Annecy (agrément n° N/030408/F/074/S/010)

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 3 avril 2008.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme **AXEO SERVICES** comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé.

Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme **AXEO SERVICES** est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- prestataire de services,

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
L'attachée emploi formation professionnelle,
Béatrice LAUR..

Arrêté du 17 avril 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – SARL ANTINA à Nancy-sur-Cluses (agrément n° N/260308/F/074/Q/011)

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée départementale (Haute- Savoie), est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 26/03/2008.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains" : l'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :
↳ prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment **du caractère exclusif de son activité de service**
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
L'attachée emploi formation professionnelle,
Béatrice LAUR..



AVIS DE CONCOURS

Avis de nomination au choix d'agent de maîtrise – Hôpital Dufresne Sommeiller de La Tour

Dans le cadre de la computation des postes au niveau départemental, **un poste d'agent de maîtrise** (ex poste contremaitre) par promotion au choix est à pourvoir à l'**Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER.de LA TOUR**

Peuvent faire acte de candidature, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la Commission paritaire du corps d'accueil les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, comptant au moins 1 an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, pendant une durée de 3 ans à compter du 8/8/2007, peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

Le Directeur
G. GONIN FOULEX.

Avis de concours interne sur épreuves d'agent chef – spécialité cuisine – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches - Chamonix

Un concours interne sur épreuves est organisé aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc en vue de pourvoir un poste d'agent chef spécialité cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux, les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux justifiant d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade, ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de première catégorie et les dessinateurs chefs de groupe justifiant de trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

Le dossier d'inscription doit être demandé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 5 Mai 2008 à :

Monsieur le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
380 Rue de l'Hôpital – BP 118 - 74703 SALLANCHES

Avis de recrutement d'agent chef 2ème catégorie - Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches - Chamonix

Un poste d'agent chef 2^{ème} catégorie est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 modifié.

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Candidatures à adresser à :

Monsieur le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
380 rue de l'Hôpital – BP 118 - 74703 SALLANCHES

Avis de recrutement d'agent de maîtrise - Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches - Chamonix

Un poste d'agent de maîtrise est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 modifié.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire pendant une durée de trois ans à compter du 8 Août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Candidatures à adresser à :

Monsieur le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
380 Rue de l'Hôpital – BP 118 - 74703 SALLANCHES

Avis de recrutement d'agent de maîtrise – Centre hospitalier de la région d'Annecy

Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 modifié, est vacant au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade. A titre dérogatoire pendant une durée de trois ans à compter du 8 Août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, Direction des Ressources Humaines, 1 avenue de l'hôpital, Metz-Tessy – 74374 PRINGY CEDEX, avant le 1^{ER} juillet 2008.

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'aide médico-psychologique – Foyer départemental pour adultes handicapés « les Quatre Vents » à La Tour

Le Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR, recrute
PAR VOIE DE CONCOURS sur TITRES

1 AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Copie certifiée conforme du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide Médico-Psychologique (C.A.F.A.M.P.)

sont à adresser au plus tard le **15 MAI 2008** à Madame la Directrice du Foyer Départemental pour Adultes Handicapés « Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR Tél : 04.50.35.30.70



DIVERS

Centre hospitalier de la région d'Annecy

Décision n° 2008.DG/43 du 1er avril 2008 portant délégation de signature (DAF)

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Bernard LONGIN**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des affaires financières (DAF) du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) affaires financières :

- + visas des pièces justificatives de titres de recettes ;
- + bordereaux-journaux des titres de recettes ;
- + ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
- + visas attestant le service fait sur les factures correspondant aux dépenses à payer par la DAF ;
- + mandats ;
- + bordereaux-journaux des mandats ;
- + états des dépenses des régies d'avance ;
- + avenants aux contrats d'emprunts rendus possible par les contrats initiaux sans en modifier l'économie générale ;
- + demandes d'avance et de remboursement de fonds ;
- + bordereaux-journaux des dépenses réglées par le régisseur en numéraire ;
- + toute opération relative à la gestion active de la dette réalisée avec l'accord de principe du directeur du CHRA.

b) bureau des entrées :

- + certificats de décès ;
- + sorties de corps avant mise en bière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LONGIN, la délégation de signature prévue :

- + à l'article 1-a- est dévolue à Mme Patricia SAVARY, attachée d'administration hospitalière à la DAF ;
- + à l'article 1-b- est dévolue à Mme Isabelle ANTOINE, attachée d'administration hospitalière et en son absence à Mme Corinne GREFF, adjoint des cadres à la DAF.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LONGIN, et de Mme SAVARY Patricia, la délégation de signature prévue à l'article 1-a- est dévolue à Mme Chantal LYARD, attachée d'administration hospitalière, en ce qui concerne exclusivement, les documents relatifs aux régies d'avance et régies de recettes des services de Seynod et de la Résidence Saint-François à savoir :

- demandes d'avance de fonds,
- bordereaux-journaux des dépenses réglées par le régisseur en numéraire,
- ordres de paiement.

Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2008/DG/23 du 3 mars 2008.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise, après signature des délégataires, pour information, au trésorier principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
Serge BERNARD.

**ANNEXE à la décision n°2008/DG/43 du 1^{er} avril 2008
portant délégation de signature au directeur-adjoint chargé des Affaires Financières**

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée, les documents et autres supports suivants :

✚ les contrats et leurs avenants relatifs aux emprunts sauf les avenants aux contrats d'emprunts rendus possible par les contrats initiaux sans en modifier l'économie générale ;

✚ les procédures organisationnelles à caractère transversal ;

✚ les décisions relatives aux régies (création, suppression, nomination de régisseurs).

